

Partie 1 : Notice de présentation

Réf n° 22607-100-DE001-B



ALBIOMA LE GOL – SAINT-LOUIS (974)

**Augmentation de la capacité de stockage
pour la rubrique 1532 sur le site
d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le
Gol » sur la commune de Saint-Louis**



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	01/07/2021	Révision 1 suite aux commentaires DEAL	Chloé MACQUIGNEAU	Chrystelle GRUET
0	01/02/2021	Création de document	Chloé MACQUIGNEAU	Chrystelle GRUET

Client : Albioma Le Gol

Projet : Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le Gol » sur la commune de Saint-Louis

Référence du document : Réf n° 22607-100-DE001-B

En date du : 01/02/2021

Table des matières

1	PREAMBULE	7
2	PRESENTATION JURIDIQUE DU DEMANDEUR	9
3	PRESENTATION DE LA SOCIETE	10
3.1	Bref historique du groupe ALBIOMA.....	10
3.2	Historique du site ALBIOMA Le Gol.....	12
4	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	13
4.1	Capacités techniques.....	13
4.2	Capacités financières.....	14
4.2.1	Capacités financières du groupe ALBIOMA	14
4.2.2	Capacités financières du site Albioma Le Gol	14
4.3	Garanties financières	15
5	CADRE REGLEMENTAIRE	16
5.1	Autorisation environnementale unique.....	16
5.2	Contenu du dossier	16
5.3	Autorisations concernées.....	17
5.3.1	Classements ICPE actuel et futur	17
5.3.2	Rayon d'affichage	23
5.3.3	Textes applicables au titre de la réglementation ICPE	24
5.3.4	Classement IOTA.....	26
5.3.5	Avis du comité social et économique.....	26
6	PRESENTATION SUCCINCTE DU SITE ALBIOMA LE GOL	27
6.1	Situation géographique	27
6.2	Activités actuelles de l'établissement.....	28
6.3	Installations existantes en lien avec le projet.....	29
6.3.1	Approvisionnement et stockage du charbon.....	29
6.3.2	Gestion des eaux pluviales	30
7	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	31
7.1	Localisation du projet sur le site.....	31
7.2	Objectifs et enjeux du projet	32
7.2.1	ALBIOMA, un acteur du développement durable et de la transition énergétique	32
7.2.2	Les enjeux du projet.....	33

7.3	Description générale du projet	35
7.4	Description des matières premières	37
7.4.1	Les pellets	37
7.4.2	Les biomasses locales	38
7.4.3	Quantité annuelle de combustibles consommés	38
7.5	Description détaillée des installations du projet	39
7.5.1	Section n°1 : Livraison des combustibles	40
7.5.1.1	Section 1.1 : Pellets	40
7.5.1.2	Section 1.2 : Biomasses locales (autres que bagasse)	42
7.5.2	Section n°2 : Stockage des combustibles	43
7.5.2.1	Section 2.1 : Stockage des pellets	43
7.5.2.2	Section 2.2 : Stockage de biomasses locales	44
7.5.3	Section n°3 : Manutention des combustibles - convoyage	45
7.5.3.1	Système de convoyage	45
7.5.3.2	Système de dépoussiérage - convoyage	46
7.5.4	Section n°4 : Installations annexes nécessaires au projet	46
7.5.4.1	Section 4.1 : Azote	46
7.5.4.2	Section 4.2 : Nettoyage centralisé	47
7.5.4.3	Section 4.3 : Air comprimé	47
7.5.4.4	Section 4.4 : Gestion des effluents	47
7.5.4.5	Section 4.5 : Locaux électriques	48
7.5.4.6	Section 4.6 : Construction modulaire	48
7.6	Moyens de lutte contre l'incendie	48
8	DESCRIPTION DE LA PHASE TRAVAUX	49
8.1	Planning général des travaux	49
8.2	Moyens matériels et humains	50
8.3	Organisation de la production lors des travaux	50
9	ANNEXES	51
9.1	Annexe 1 : Glossaire	51
9.2	Annexe 2 : Courrier DEAL décision cas par cas (arrêté n°2020-3661/SG/DRECV)	52
9.3	Annexe 3 : Attestation de propriété pour les parcelles de la zone pellets et Autorisation de dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale pour les parcelles de la zone des biomasses locales (bail à construction et vente par Sucre Austral à la compagnie thermique du Gol) et promesse de bail signée par ALG et TEREOS	57
9.4	Annexe 4 : Récolement à la rubrique Enregistrement 1532	84
9.5	Annexe 5 : Rapport assemblée plénière du conseil régional du 25 novembre 2020	121

Liste des figures

Figure 1. Principaux marchés et implantations d'ALBIOMA dans le monde [Source : ALBIOMA]	11
Figure 2. Périmètre de l'étude (rayon d'affichage de 3 km du site ALG) [Source : Géoportail]	24
Figure 3. Situation géographique générale du site sur l'île de la Réunion [Source : IGN].....	27
Figure 4. Localisation du site (en rose, emprise ICPE actuelle) [Source : Géoportail]	27
Figure 5. Localisation des principales installations du site ALBIOMA Le Gol.....	28
Figure 6. Stockage actuel du charbon.....	29
Figure 7. Localisation des zones du projet (en rouge et bleue) et emprises ICPE actuelle et future [Source : Géoportail]	31
Figure 8. Les engagements du groupe ALBIOMA en faveur du développement durable [Source : ALBIOMA]	32
Figure 9. Évolution des émissions de gaz à effet de serre en utilisant de la biomasse en substitution du charbon dans les centrales d'Albioma à La Réunion [Source : étude Deloitte]	34
Figure 10. Réduction des GES sur les sites d'ALBIOMA à La Réunion [Source : étude Deloitte]	35
Figure 11. Implantation du projet [Source : ALBIOMA]	36
Figure 12. Illustration des pellets importés sur le site	37
Figure 13. Les catégories de gisements forestiers	38
Figure 14. Localisation des sections étudiées.....	39
Figure 15. Trajets des pellets jusqu'au site ALG.....	40
Figure 16. Zone de livraison des pellets.....	41
Figure 17. Vue 3D de la zone stockage des pellets.....	41
Figure 18. Localisation de la zone de déchargement des biomasses locales	42
Figure 19. Vue 3D de la zone stockage de biomasses locales.....	43
Figure 20. Représentation schématique des silos de stockage de pellets	44
Figure 21. Exemple de la représentation d'un bâtiment de stockage de biomasses locales	45
Figure 22. Localisation future des convoyeurs sur le site (en bleu pour ALG-A et violet pour ALG-B)	45
Figure 23. Planning prévisionnel du projet.....	49

Liste des tableaux

Tableau 1. Informations relatives au demandeur	9
Tableau 2. Dates clés historiques pour le site ALBIOMA Le Gol	12
Tableau 3. Résultats du groupe entre 2017 et 2019	14
Tableau 4. Capacités financières ALBIOMA Le Gol	14
Tableau 5. Recensement des activités classées ICPE	22
Tableau 6. Arrêtés de prescriptions générales au titre de la réglementation ICPE pour le projet	24
Tableau 7. Rubrique IOTA concernée par le projet	26
Tableau 8. Tonnage annuel des 2 types de combustibles	38
Tableau 9. Création de nouvelles surfaces imperméabilisées du projet.....	47

1 PREAMBULE

Le groupe ALBIOMA est un producteur d'énergie indépendant, implanté dans les départements d'Outre-Mer, à l'Île Maurice et au Brésil. Il a notamment développé un partenariat avec le monde sucrier afin de produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse (résidu fibreux de la canne à sucre) ce qui permet une production d'énergie par combustion hybride de biomasse (bagasse) / charbon. Albioma compte environ 500 collaborateurs, répartis entre le siège à Paris, neuf centrales thermiques et trois « régions » solaires.

Sur l'île de La Réunion, ALBIOMA dispose de deux centrales thermiques, Bois Rouge (ABR) et Le Gol (ALG) et d'une turbine à combustion fonctionnant au bioéthanol. Le groupe complète également son offre avec des installations solaires réparties sur le territoire. Avec ces différents sites, Albioma assure 46% de la production d'électricité à La Réunion.

ALBIOMA Le Gol, situé sur la commune de Saint-Louis, au lieu-dit Le Gol, assure à elle seule 28% de la production d'électricité à La Réunion. Actuellement la totalité de la production d'électricité sur le site du Gol utilise le charbon, et la bagasse en plus faible part, comme matières premières.

Dans un contexte de croissance démographique et économique, la gestion de l'énergie est un enjeu stratégique pour La Réunion. Cette gestion de l'énergie s'inscrit aujourd'hui et demain dans une logique de « décarbonation » avec l'objectif premier d'atteindre plus de 50% d'énergies renouvelables à horizon 2023.

Fort de son expérience de plus de 30 ans sur le territoire, ALBIOMA souhaite prendre une part active à l'évolution de ce mix énergétique pour atteindre les objectifs fixés à horizon 2023 ainsi que les objectifs de plus long-terme fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Réunion.

La stratégie d'ALBIOMA consiste à substituer progressivement et totalement le charbon par des biomasses locales sans conflit d'usage et des pellets de bois importés dans sa centrale du Gol. L'offre d'ALBIOMA contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs « énergies renouvelables » fixés à La Réunion tout en assurant la sécurisation du réseau électrique de l'île.

La conversion énergétique du site Albioma Le Gol exige une Demande d'Autorisation Environnementale pour l'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 du site, objet du présent dossier. Ce projet se concrétise par la construction de nouveaux équipements sur le site :

- Deux silos de stockage des pellets d'une capacité volumique de 7 500 m³ chacun à l'emplacement actuel de l'aire de stockage extérieure de charbon ;
- Quatre postes de déchargement des camions de livraison des pellets ;
- Un bâtiment de stockage pour les biomasses locales d'une capacité de 1 000 m³ ;
- Une aire de réception des biomasses locales afin de contrôler les livraisons ;
- L'ensemble des équipements annexes permettant la manutention, le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes.

Le projet est soumis aux rubriques ICPE/IOTA suivantes :

- **Rubrique ICPE n°1532** : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues – soumis à Enregistrement ;
- **Rubrique ICPE n°2260** : Broyage, concassage de substances végétales – soumis à Déclaration Contrôlée (DC).
- **Rubrique IOTA n°2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha – soumis à Déclaration

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas déposé le 20 novembre 2020. Par décision de la DEAL dans l'arrêté n°2020-3661/SG/DRECV du 22 décembre 2020 (Voir Annexe 2), l'Administration acte que cette demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale (article 1). Cependant, comme notifié dans l'article 2 de l'arrêté, cette modification est substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Par conséquent, cette demande doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence.

2 PRESENTATION JURIDIQUE DU DEMANDEUR

Le Groupe ALBIOMA est une Société Anonyme (SA) française dont le siège social est situé en région parisienne, dans les quartiers de La Défense à Puteaux.

Les informations relatives au demandeur sont précisées dans le tableau ci-après :

Demandeur	ALBIOMA Le Gol
Forme juridique	Société Anonyme (SA)
Etablissement	ALBIOMA Le Gol
N° SIRET	383 599 214 00012
Adresse d'exploitation	1 Route Nationale – Le Gol 97450 SAINT-LOUIS (REUNION)
Effectif (2019)	78 salariés
Code NAF	Production d'électricité (3511Z)
Directeur site	Philippe BOYER
Nom et qualité du signataire du dossier	Pascal LANGERON – Président directeur général d'ALBIOMA Le Gol
Dossier suivi par	Nathalie LONGEAT Chef de projet Transition énergétique

Tableau 1. Informations relatives au demandeur

3 PRESENTATION DE LA SOCIETE

3.1 Bref historique du groupe ALBIOMA

Les débuts du groupe ALBIOMA se situent en 1982 lors de la création de la SIDEC (Société Industrielle pour le Développement de l'Energie Charbon) par le Groupe Charbonnages de France pour aider les industriels à réduire la part des hydrocarbures dans leurs sources d'énergie suite aux chocs pétroliers de 1973 et 1979. Cet événement marque la naissance des premières installations de cogénération.

En 1992, la première centrale mondiale de cogénération à combustion mixte charbon/bagasse est mise en service sur le site de Bois-Rouge (La Réunion) avec une capacité de 62 MW. Les années suivantes se caractérisent par la construction de centrales mixtes à La Réunion, l'Île Maurice et en Guadeloupe. Parallèlement à ces constructions, la Séchilienne (filiale d'Air Liquide) entre au capital de la SIDEC. En 2001, la Séchilienne-SIDEC est créée.

La période de 2004 à 2011 est marquée par la mise en service de la première installation éolienne dans le Nord-Pas-De-Calais (2004), de la première turbine à combustion au fioul domestique à Galion en Martinique (2007) et d'une centrale thermique charbon en Guadeloupe (2011).

A partir de 2012, la société se consacre au développement d'une stratégie de transition vers les énergies renouvelables, si bien qu'en 2013 naît ALBIOMA, producteur d'énergie indépendant engagé dans la transition vers le renouvelable et spécialisé dans la biomasse végétale avec un complément d'offre solaire en France. La même année, l'activité éolienne est cédée à EDF Renouvelables.

Aujourd'hui, le groupe possède plusieurs centrales thermiques et photovoltaïques à travers le monde. ALBIOMA est notamment présent à La Réunion, à Mayotte, en Guadeloupe, Martinique, Guyane, France métropolitaine, à l'Île Maurice et au Brésil.

La Figure 1 localise les principaux marchés du groupe ALBIOMA à travers le monde.



Figure 1. Principaux marchés et implantations d'ALBIOMA dans le monde [Source : ALBIOMA]

Le groupe est dirigé par Frédéric MOYNE, en qualité de Président Directeur Général. La structure hiérarchique du groupe se divise ensuite en cohérence avec les zones géographiques sur lesquelles les sites d'ALBIOMA sont implantés. Chaque zone géographique est dirigée par un directeur dédié.

3.2 Historique du site ALBIOMA Le Gol

Le site commence ses activités en 1994 au nom de la Compagnie Thermique du Gol (CTG).

A partir de 2013, les installations s'appellent ALBIOMA Le Gol A (ALGA) et ALBIOMA Le Gol B (ALGB).

Le tableau ci-dessous présente les dates clés de l'évolution des activités du site.

Année	Evènement
Avant 1994	Le site est anciennement utilisé comme champ de cannes. D'après les photos aériennes anciennes, la sucrerie du Gol est déjà présente avant 1949.
1994	Début de l'exploitation du site par la Compagnie Thermique du Gol (CTG). La centrale thermique (CTG 1) avait une capacité de 64 MW.
2006	Début de l'exploitation de la deuxième unité (CTG 2) avec une capacité de 58 MW.
2006	Installation des cuves de fuel domestique
30 mai 2013	Séchilienne-Sidec devient ALBIOMA
2014	Installation de la station d'épuration du site
2017	Autorisation de poursuivre des essais de combustion de broyats de déchets végétaux sur le site (rédaction d'un PAC broyats verts)
2019	Lancement du projet du remplacement du charbon par des pellets et des biomasses locales dans un contexte de transition énergétique - Objectif d'exploitation totale à la biomasse : 2024
1 ^{er} janvier 2020	Fin de la mise en conformité des chaudières selon la réglementation IED : <ul style="list-style-type: none"> - Début des travaux pour ALGB : 1^{er} Arrêt technique en septembre 2016 - Début des travaux pour ALGA : 1^{er} Arrêt technique en septembre 2017

Tableau 2. Dates clés historiques pour le site ALBIOMA Le Gol

njifjgnoijfnoij

*,h,gh,dg
,gh,kpg,kpog*

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.1 Capacités techniques

CONFIDENTIEL

4.2 Capacités financières

CONFIDENTIEL

4.3 Garanties financières

CONFIDENTIEL

5 CADRE REGLEMENTAIRE

5.1 Autorisation environnementale unique

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas déposé le 20 novembre 2020. Par décision de la DEAL présenté dans l'arrêté n°2020-3661/SG/DRECV du 22 décembre 2020 (Voir Annexe 2), l'Administration a considéré que cette demande de modification n'était pas soumise à évaluation environnementale (article 1). Cependant, comme notifié dans l'article 2 de l'arrêté DEAL, cette modification est substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement. Par conséquent, cette demande doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence.

5.2 Contenu du dossier

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par les articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement. Le modèle à suivre, défini par l'arrêté du 28 mars 2019, est le formulaire CERFA n°15964*01.

Les éléments communs à tous les dossiers sont les suivants :

- la présentation du pétitionnaire ;
- la présentation du lieu de réalisation du projet ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25°000 (ou, à défaut, 1/50°000) ;
- l'attestation de la maîtrise foncière du terrain d'implantation ;
- la présentation du projet ;
- l'étude d'impact ou **l'étude d'incidence environnementale** ou, si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier ;
- une note de présentation non technique.

Lorsque le dossier concerne une ICPE, il comporte également systématiquement :

- la description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués ;
- la description des capacités techniques et financières mises en œuvre ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- l'étude de dangers.

D'autres pièces sont requises en fonction de la nature des installations.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale intègre tous les éléments et fournit toutes les pièces nécessaires à son instruction. Ces éléments sont répartis en 8 parties :

- PARTIE 1 : Notice de présentation (présent document)
- PARTIE 2 : Résumé non technique
- PARTIE 3 : Dossier graphique
- PARTIE 4 : Étude d'incidence environnementale
- PARTIE 5 : Étude de dangers
- PARTIE 6 : Notice de présentation non technique
- PARTIE 7 : Note descriptive des moyens incendie
- PARTIE 8 : Complétude

5.3 Autorisations concernées

5.3.1 Classements ICPE actuel et futur

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les activités du projet en question (en situation actuelle et en situation après projet). Il récapitule les informations suivantes :

- Numéro de la rubrique ICPE,
- Désignation de la rubrique,
- Capacité actuelle et future (avec mise en place du projet),
- Classement.

N° de rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Actuel		Futur		Rayon d'affichage
		Volume / Capacité	Régime	Volume / capacité	Régime	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Unité ALGA : 2 chaudières identiques mixtes charbon/biomasse de 128 MWth pour fonctionnement biomasse et 103 MWth en fonctionnement charbon => 256 MWth Unité ALGB : 1 chaudière mixte charbon/biomasse de 132 MWth en fonctionnement biomasse et 163 MWth en fonctionnement charbon => 163 MWth	Autorisation (A)	Unité ALGA : 256 MWth Unité ALGB 163 MWth	Autorisation (A)	3 km
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Unité ALG-A : 2 silos de stockage de charbon broyé de capacité unitaire 1500 t Unité ALG-B : 1 silo de stockage de charbon broyé de capacité 1500 t et un stockage de sécurité de charbon brut de capacité 15 000 t. Total : 19 500 t	Autorisation (A)	Rubrique non applicable compte tenu de la suppression de l'utilisation de charbon.		-

N° de rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Actuel		Futur		Rayon d'affichage
		Volume / Capacité	Régime	Volume / capacité	Régime	
2515	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Unité ALG-A : 2 cribleurs (11,5kW), 1 broyeur (37kW), des transporteurs à bande (74,5kW)</p> <p>Unité ALGA-B : 1 unit</p> <p>Total : 668 kW</p>	Enregistrement (E)	Rubrique non applicable compte tenu de la suppression de l'utilisation de charbon.	-	

N° de rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Actuel		Futur		Rayon d'affichage
		Volume / Capacité	Régime	Volume / capacité	Régime	
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Unité ALG-A : 4 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire 35 550 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 130 200 kW</p> <p>Unité ALG-B : 2 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 47 800 kW, soit une installation de puissance 95 600 kW</p> <p>Total : 225 800 kW</p>	Enregistrement (E)	<p>Unité ALG-A : 4 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire 35 550 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 130 200 kW</p> <p>Unité ALG-B : 2 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 47 800 kW, soit une installation de puissance 95 600 kW</p> <p>Total : 225 800 kW</p>	Enregistrement (E)	-
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et</p>	Non applicable au site		Installation de broyage - criblage < 500 kW	Déclaration Contrôlée (DC)	-

N° de rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Actuel		Futur		Rayon d'affichage
		Volume / Capacité	Régime	Volume / capacité	Régime	
	<p>de tous produits organiques naturels.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>					

N° de rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Actuel		Futur		Rayon d'affichage
		Volume / Capacité	Régime	Volume / capacité	Régime	
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits [...] répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Unité ALGA-A : 1 bâtiment de stockage de la bagasse</p> <p>Total : 12 000 m³</p>	<p>Enregistrement (E) Selon Arrêté Préfectoral en vigueur</p>	<p>Stockage actuel de bagasse : 12 000 m³</p> <p>Stockage des pellets de bois : 2 silos de 7 500 m³</p> <p>Stockage des biomasses locales : Bâtiment 1 000 m³</p> <p>Total : 28 000 m³</p>	<p>Enregistrement (E)</p>	-

Tableau 5. Recensement des activités classées ICPE

Le tableau du classement ICPE montre que le projet impacte les rubriques suivantes :

- **Ajout de la rubrique 2260 soumise à Déclaration Contrôlée (DC)** - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels.
- **Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 déjà soumise à Enregistrement** - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.
- **Suppression de la rubrique 4801 soumise à Autorisation** – Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. En effet, l'objectif final du projet est de ne plus utiliser de charbon sur le site. La rubrique fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité ultérieur.
- **Suppression de la rubrique 2515 soumise à Enregistrement** - Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

Le site ALBIOMA Le Gol n'est pas classé SEVESO :

- Il n'y a pas de dépassement direct du seuil haut ou du seuil bas pour une rubrique ;
- Les seuils bas et haut associés au statut Seveso ne sont pas dépassés par application de la règle des cumuls.

Le site est actuellement classé IED pour la rubrique 3110 – Combustion. Le projet ne modifiera pas le classement de la rubrique 3110. **Cette rubrique est retenue comme rubrique principale IED du site.**

5.3.2 Rayon d'affichage

Le projet est concerné par les rubriques ICPE 1532 (à Enregistrement) et 2260 (à Déclaration Contrôlée).

Les classements à Enregistrement et à Déclaration Contrôlée ne fixant pas de rayon d'affichage, il a été décidé de retenir le rayon d'affichage correspond au rayon d'affichage le plus important sur le site.

Le périmètre de l'étude retenu est d'un rayon de 3 km autour du site ALG (la rubrique 3110 possède un rayon d'affichage de 3 km).

Ce dernier couvre deux communes :

- Saint-Louis ;
- L'Etang-Salé.



Figure 2. Périmètre de l'étude (rayon d'affichage de 3 km du site ALG) [Source : Géoportail]

5.3.3 Textes applicables au titre de la réglementation ICPE

Ce paragraphe liste les principaux textes applicables au projet :

- Code de l'environnement
- Arrêtés de prescriptions générales :

Rubrique ICPE	Texte applicable au titre de la réglementation ICPE
1532	<p>Arrêté du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Un récolement à cet arrêté est réalisé en Annexe 5 du présent document. Le projet respecte toutes les prescriptions à l'exception de l'article 25.III pour le stockage de pellets.</p>
2260	<p>Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »</p>

Tableau 6. Arrêtés de prescriptions générales au titre de la réglementation ICPE pour le projet

- Prescriptions générales applicables aux ICPE :
 - Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
 - Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

De manière générale, le site ALBIOMA Le Gol accueillant d'autres activités classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement, dont en particulier les centrales thermiques, il est règlementé par les arrêtés suivants :

- **Arrêté n°2019 – 3367/SG/DRCECV du 25 octobre 2019** portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALBIOMA Le Gol (ALG), de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « La Plaine du Gol » sur le territoire de la commune Saint-Louis.
- **Arrêté du 3 août 2018** relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
- **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- **Arrêté du 31 janvier 2008** relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
- **Arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.3.4 Classement IOTA

La surface du sol imperméabilisé va augmenter avec la mise en place du projet. Par conséquent, le projet va entraîner une modification du fonctionnement de la gestion des eaux pluviales.

Après collecte et traitement, les eaux pluviales seront rejetées dans un bassin d'infiltration.

Le projet est concerné par la rubrique relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) suivante :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Futur	
		Volume / capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha (A), 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale imperméabilisée zone pellets : 8 481 m ² Surface totale déjà imperméabilisée zone biomasse (nouvelle emprise ICPE) : 5 235 m ² TOTAL : 13 716 m²	Déclaration (D)

Tableau 7. Rubrique IOTA concernée par le projet

5.3.5 Avis du comité social et économique

Les Comités Sociaux et Économiques, créés par l'ordonnance du 22 septembre 2017, fusionnent l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP), délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Dans le cas d'établissements comportant une ou plusieurs ICPE soumises à autorisation, l'article R.2312-25 du code du travail précise que le CSE doit être consulté.

Dans le cas du présent dossier, le CSE concerné est celui de l'établissement actuel de ALBIOMA Le Gol, qui sera sollicité conformément au Code du Travail.

En application de l'article R.2312-25 : ALG informera le CSE, par voie électronique, des documents joints à la demande d'autorisation, préalablement à leur envoi au préfet (Sommaire de référence du présent DDAE). Si le préfet réclame des documents complémentaires, ALG informera le CSE sur ceux-ci. Ensuite, le dossier établi par ALG à l'appui de sa demande est transmis au CSE dans un délai de 15 jours à compter du lancement de l'enquête publique, puis le comité émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. Enfin, ALG adressera au préfet l'avis motivé émis par le CSE lors de cette consultation et ce, dans un délai de 3 jours suivant la consultation du comité. Si le CSE a décidé de ne pas émettre d'avis, c'est le procès-verbal restituant les débats qui sera transmis. Après instruction du dossier de demande d'autorisation par la DEAL, l'employeur informera le CSE de la décision prise par le préfet (Circ. DRT no 2006-10, 14 avr. 2006).

6 PRESENTATION SUCCINCTE DU SITE ALBIOMA LE GOL

6.1 Situation géographique

Le projet sera implanté sur le site d'ALBIOMA Le Gol (ALG). Ce dernier, d'une superficie de 6,2 hectares, est situé au lieu-dit « Le Gol » sur la commune de Saint Louis, sur la partie sud-ouest de l'île de la Réunion. Il est adjacent à l'usine sucrière du Gol.

Les Figure 3 et Figure 4 localisent le projet sur son territoire.



Figure 3. Situation géographique générale du site sur l'île de la Réunion [Source : IGN]

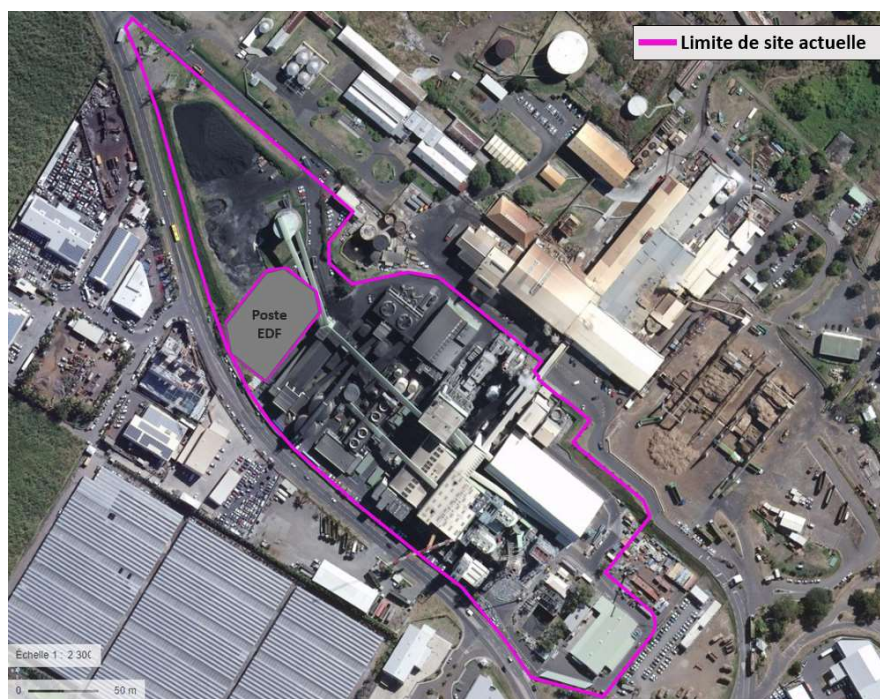


Figure 4. Localisation du site (en rose, emprise ICPE actuelle) [Source : Géoportail]

6.2 Activités actuelles de l'établissement

La centrale thermique du Gol produit de l'électricité. Les unités de combustion présentes sur le site sont plus particulièrement destinées à alimenter le réseau d'Electricité De France (EDF) de l'Île de la Réunion ainsi qu'à fournir de la vapeur à la sucrerie du Gol (établissement voisin de la centrale).

La production d'électricité est assurée par trois tranches réparties dans deux unités : ALG-A et ALG-B.

- **L'unité ALG-A (Tranches 1 et 2)**, constituée de deux chaudières type spreader stocker fonctionnant en mode bicomcombustible charbon/bagasse, couplées à un groupe turbo-alternateur. ALG-A fonctionne avec du charbon et de la bagasse (résidus de cannes à sucre) en campagne sucrière (de mi-juillet à mi-décembre) et seulement avec du charbon en dehors de la campagne sucrière.
- **L'unité ALG-B (Tranche 3)**, constituée d'une chaudière à charbon pulvérisé fonctionnant exclusivement au charbon à ce jour mais également dimensionnée pour fonctionner avec de la bagasse, couplée à un groupe turbo-alternateur. La chaudière peut également fonctionner en mode bicomcombustible. Cette tranche 3 est également alimentée par du gasoil non routier pour le démarrage des brûleurs notamment.

La Figure 5 localise les installations principales constituant les deux unités ALG-A et ALG-B sur le site.

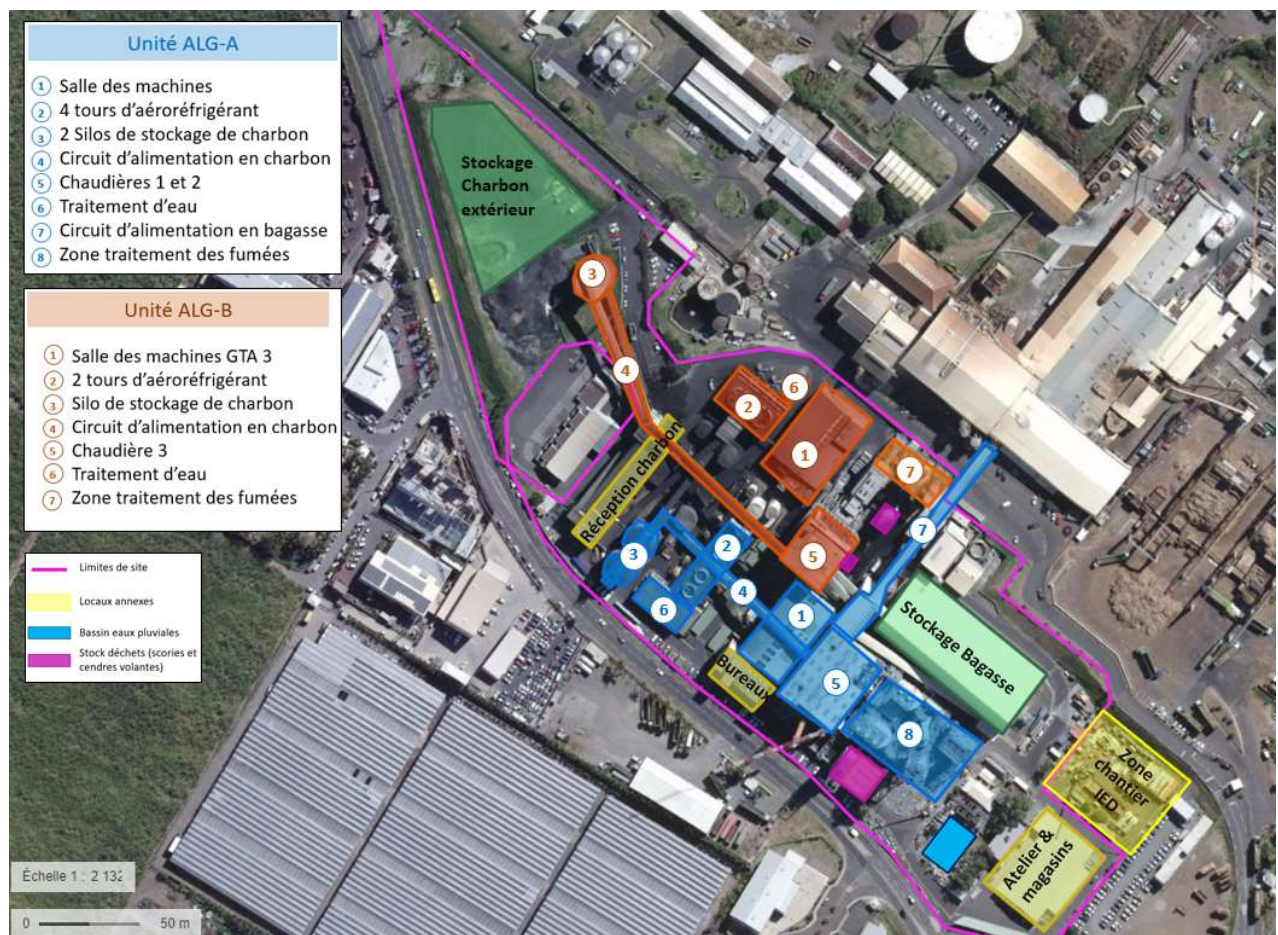


Figure 5. Localisation des principales installations du site ALBIOMA Le Gol

6.3 Installations existantes en lien avec le projet

Ce paragraphe a pour objet de présenter les installations actuelles qui seront impactées par le projet.

6.3.1 Approvisionnement et stockage du charbon

L'approvisionnement en charbon de la centrale se fait actuellement par voie maritime jusqu'au port Est, où il est transitoirement stocké sur un dépôt relais puis dirigé vers la centrale par camions.

Au niveau de la centrale, le charbon est stocké sur l'aire de stockage extérieure au nord-ouest du site et dans des silos dédiés.

Concernant le stockage de charbon sur l'aire extérieure, il s'agit d'un stockage de sécurité d'une capacité de 15 000 tonnes.

Le stockage à terre sur l'aire extérieure est délimité par un merlon d'une hauteur de 5 m. C'est ce stockage qui est visé par le projet de substitution du charbon par la biomasse. En effet, en situation future du projet, ce stockage sera remplacé par deux silos de stockage de pellets. De plus, dans la situation future, le merlon sera supprimé afin de laisser le passage aux camions de livraisons.



Figure 6. Stockage actuel du charbon

Concernant les silos :

- ALG-A est alimenté par deux silos de stockage du charbon avec une capacité unitaire de 1 500 t,
- ALG-B est alimenté par un silo de stockage de charbon d'une capacité de 1 500 t.

6.3.2 Gestion des eaux pluviales

Le site a mis en place un système de gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées autour des bâtiments ainsi que sur les voiries. Ces eaux sont considérées comme potentiellement polluées car elles reçoivent notamment des poussières fines issues des stockages et de déchargement du charbon, ainsi que de la manipulation des sous-produits de combustion.

Les eaux pluviales de l'ensemble du site susceptibles d'être polluées sont collectées et acheminées vers un bassin de stockage final des eaux pluviales. Ensuite, les eaux pluviales polluées arrivent dans l'unité de traitement des eaux pluviales. L'unité de traitement est composée des étapes suivantes :

- Prétraitement par filtration ;
- Traitement physico-chimique par coagulation floculation et décantation ;
- Ajustement du pH ;
- Filtration.

A leur sortie d'unité de traitement, les eaux pluviales sont acheminées directement vers un bassin d'infiltration ou vers un déversoir d'orage dans le cas d'un flux d'eaux pluviales trop important (au-delà d'une heure de pluie). Une vanne d'isolement manuelle est présente sur le déversoir d'orage en cas d'accident pouvant entraîner une pollution.

Les détails sur la gestion des eaux pluviales sont apportés dans l'étude d'incidence environnementale du présent dossier (partie 4).

7 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

7.1 Localisation du projet sur le site

Le projet sera implanté sur deux parties du site ALBIOMA Le Gol :

- Une partie du projet sera implantée sur l'aire actuelle de stockage de charbon : cette zone accueillera les futurs silos de stockage des pellets ;
- Une seconde partie du projet sera mise en place à l'autre bout du site, sur la partie orientale de la centrale thermique, aujourd'hui consacrée au chantier IED : cette zone accueillera le bâtiment de stockage des biomasses locales. Une nouvelle parcelle, actuellement possédée par la sucrerie voisine, sera également intégrée au site pour la gestion des biomasses locales. Cette parcelle sera donc intégrée à l'emprise ICPE du site.

Les justificatifs de la maîtrise foncière sont disponibles en annexe 3 du présent document :

- Pour les parcelles de la zone de stockage actuelle de charbon : attestation de propriété
- Pour les parcelles de la zone des biomasses locales : autorisation de dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale (bail à construction et vente par Sucre Austral à la compagnie thermique du Gol).

Une promesse de bail a été signée entre ALG et TEREOS le 20 mai 2021, cette dernière est également disponible en annexe 3 du présent document.

La Figure 7 localise les deux zones aménagées dans le cadre du projet.

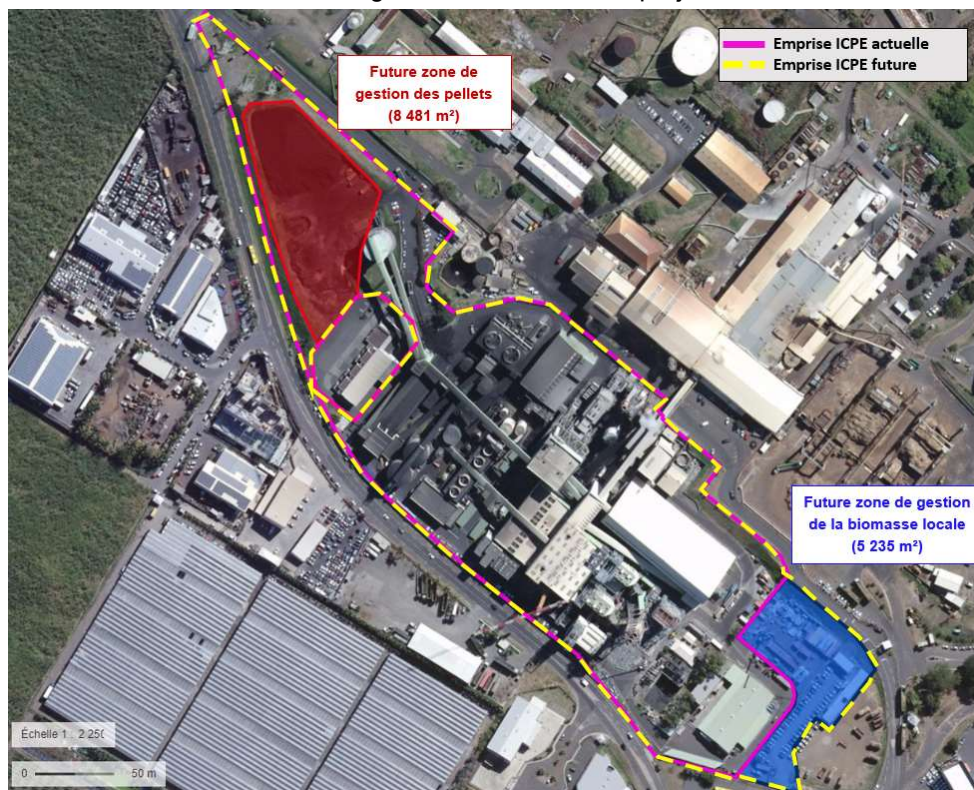


Figure 7. Localisation des zones du projet (en rouge et bleue) et emprises ICPE actuelle et future [Source : Géoportail]

7.2 Objectifs et enjeux du projet

7.2.1 ALBIOMA, un acteur du développement durable et de la transition énergétique

Le groupe ALBIOMA a défini comme priorité stratégique l'augmentation de la part du renouvelable dans son mix énergétique, pour la porter à plus de 80% à l'horizon 2023. Cet objectif concerne l'ensemble de ses activités, partout dans le monde et se matérialise par une démarche RSE claire, déclinée en 8 engagements, reposant sur 3 piliers : Environnement, Social et Société. Ces trois piliers sont illustrés dans la Figure 8.



Figure 8. Les engagements du groupe ALBIOMA en faveur du développement durable [Source : ALBIOMA]

Le projet s'inscrit entièrement dans cette démarche stratégique de développement durable.

7.2.2 Les enjeux du projet

Dans ce contexte de transition énergétique le projet répond à plusieurs objectifs importants :

- **Contribution à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de La Réunion**

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de La Réunion actuellement en vigueur est la PPE 2016-2023 validée par décret interministériel du 14 avril 2017. Les objectifs évoqués dans cette PPE convergent tous vers la voie de l'autonomie énergétique en 2030. La PPE élabore les principaux objectifs suivants pour La Réunion :

- Réduction de la consommation d'énergie fossile de plus de 360 GWh en 2023 par rapport à 2015, avec un recours accru à l'isolation pour réduire les apports solaires et éviter la climatisation individuelle ;
- Développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, biomasse, énergies marines, géothermie, hydroélectricité, éolien terrestre ou encore valorisation énergétique des déchets) avec un objectif d'atteindre les 1 023,5 GWh d'énergie produite par la consommation des énergies renouvelables ;
- 69% de la part des énergies renouvelables dans la production de l'électricité grâce à la conversion partielle des centrales charbon à la biomasse ;
- Augmentation de la part des transports en commun de 6% à 11% en 2023.

Le projet s'inscrit donc en particulier dans les trois premiers objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de La Réunion.

La PPE actuelle est en cours de révision. Le rapport de l'assemblée plénière du conseil régional du 25 novembre 2020 récapitule l'ensemble les objectifs de la PPE révisée. On y retrouve notamment les objectifs en termes d'énergies renouvelables. Les projets de conversion des centrales ALG et ABR sont notamment pris en compte dans les objectifs de la PPE révisée.

Le rapport de l'assemblée plénière du 25 novembre 2020 sur les objectifs de la PPE révisée est disponible en annexe 5.

- **La reproduction d'une énergie 100% renouvelable**

La conversion du site Albioma Le Gol au 100% biomasse va permettre d'assurer la production d'une énergie fiable en garantissant la sécurité et la stabilité du réseau avec des moyens 100% renouvelables et faiblement émetteurs de CO₂, le tout en substituant une ressource fossile dans des installations industrielles existantes.

- **Une augmentation de la valorisation des énergies locales**

Dans le cadre de la conversion charbon/biomasse, la priorité sera donnée à la valorisation des ressources de biomasses disponibles localement et sans conflit d'usage. Les biomasses locales utilisées seront par exemple composées de résidus forestiers. Cet approvisionnement local contribuera un peu plus au développement d'une économie circulaire sur le territoire, dans la continuité de la valorisation actuelle de la bagasse. En effet, l'utilisation des biomasses locales permettrait d'offrir de nouveaux débouchés à des produits aujourd'hui non valorisés ou sous valorisés et de limiter le recours aux importations.

La production d'énergie à partir des biomasses locales est une opportunité de développer des filières nouvelles et spécifiques (agricoles, biomasse déchets). C'est aussi une opportunité de dynamiser la gestion forestière sur l'île tout en préservant le caractère durable de la ressource, notamment en contribuant à la

lutte contre les espèces invasives. En complément des biomasses locales, et dans une logique d'optimisation des sites de production, la conversion des centrales conduira également à importer de la biomasse sous forme de granulés de bois (appelés pellets), avec l'objectif systématique de rationaliser l'impact environnemental (via notamment l'exploitation forestière durable et certifiée). La traçabilité et la durabilité de la biomasse importée en complément seront donc assurés par des systèmes de certification et des contrôles par des organismes tiers.

- **Un développement économique pour la Région**

Dans le cadre de son projet pour La Réunion, ALBIOMA s'est engagé, à travers la signature d'une convention-cadre avec la Région en juin 2017. Dans cette convention ALBIOMA s'engage à favoriser le développement économique local à travers notamment le développement de nouvelles filières, créatrices d'emplois et de valeurs ajoutées localement.

- **Une réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)**

Albioma a confié à la société Deloitte l'évaluation de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) atteinte par la substitution du charbon par de la biomasse importée et exploitée durablement, et tenant compte de l'ensemble du cycle de vie de chaque combustible pour les deux centrales, Albioma Bois-Rouge (ABR) et Albioma Le Gol (ALG).

Malgré l'hypothèse majorante d'une provenance lointaine des pellets (origine Etats-Unis), l'étude conclut à la réduction de 84% des émissions de gaz à effet de serre. Des précisions sont présentées en Figure 9. En particulier, il est à noter que le transport par bateaux de la biomasse depuis les Etats-Unis représente un peu plus d'un quart des émissions totales.

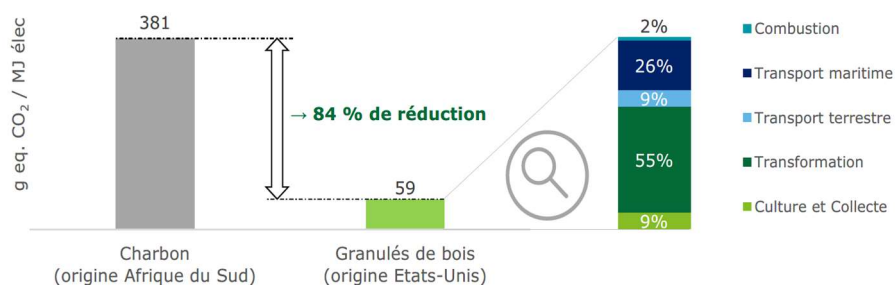


Figure 9. Évolution des émissions de gaz à effet de serre en utilisant de la biomasse en substitution du charbon dans les centrales d'Albioma à La Réunion [Source : étude Deloitte]

Dit autrement, la substitution de la totalité du charbon par de la biomasse importée, dans les installations d'ALBIOMA Bois-Rouge et d'ALBIOMA Le Gol, permettrait de réduire les émissions de GES de La Réunion de 1 310 000 tonnes équivalent CO₂ par an, soit les émissions de CO₂ liées à la consommation annuelle d'environ 190 000 personnes.

Pour le site d'ALBIOMA Le Gol, objet du présent dossier, la substitution du charbon par de la biomasse importée permettrait de réduire les émissions de GES de 590 000 tonnes équivalent CO₂ par an.

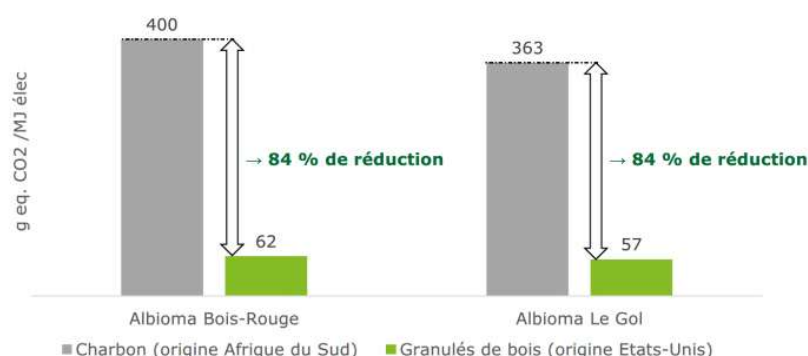


Figure 10. Réduction des GES sur les sites d'ALBIOMA à La Réunion [Source : étude Deloitte]

7.3 Description générale du projet

Le projet a pour objectif de convertir la centrale thermique du Gol à l'utilisation de biomasses locales et de pellets en substitution au charbon actuellement utilisé pour produire l'énergie.

Ce projet se concrétise par la construction de nouveaux équipements sur le site :

- Deux silos de stockage des pellets d'une capacité volumique de 7 500 m³ chacun à l'emplacement actuel de l'aire de stockage extérieure de charbon ;
- Quatre postes de déchargement des camions de livraison des pellets ;
- Un bâtiment de stockage pour les biomasses locales d'une capacité de 1 000 m³ ;
- Une aire de réception des biomasses locales afin de contrôler les livraisons ;
- L'ensemble des équipements annexes permettant la manutention, le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes ;
- L'ajout des moyens de lutte et de détection incendie ;
- Plusieurs constructions modulaires comprenant les sanitaires chauffeurs, les vestiaires sanitaires et le poste de garde sur la zone pellets et sur la zone biomasses locales ;
- Deux locaux électriques.

Les autres installations existantes et équipements du site ne seront pas modifiées. A ce titre, le stockage actuel de bagasse de 12 000 m³ reste inchangé.

La Figure 11 donne une représentation simplifiée de l'implantation des nouvelles installations du projet sur le site du Gol.

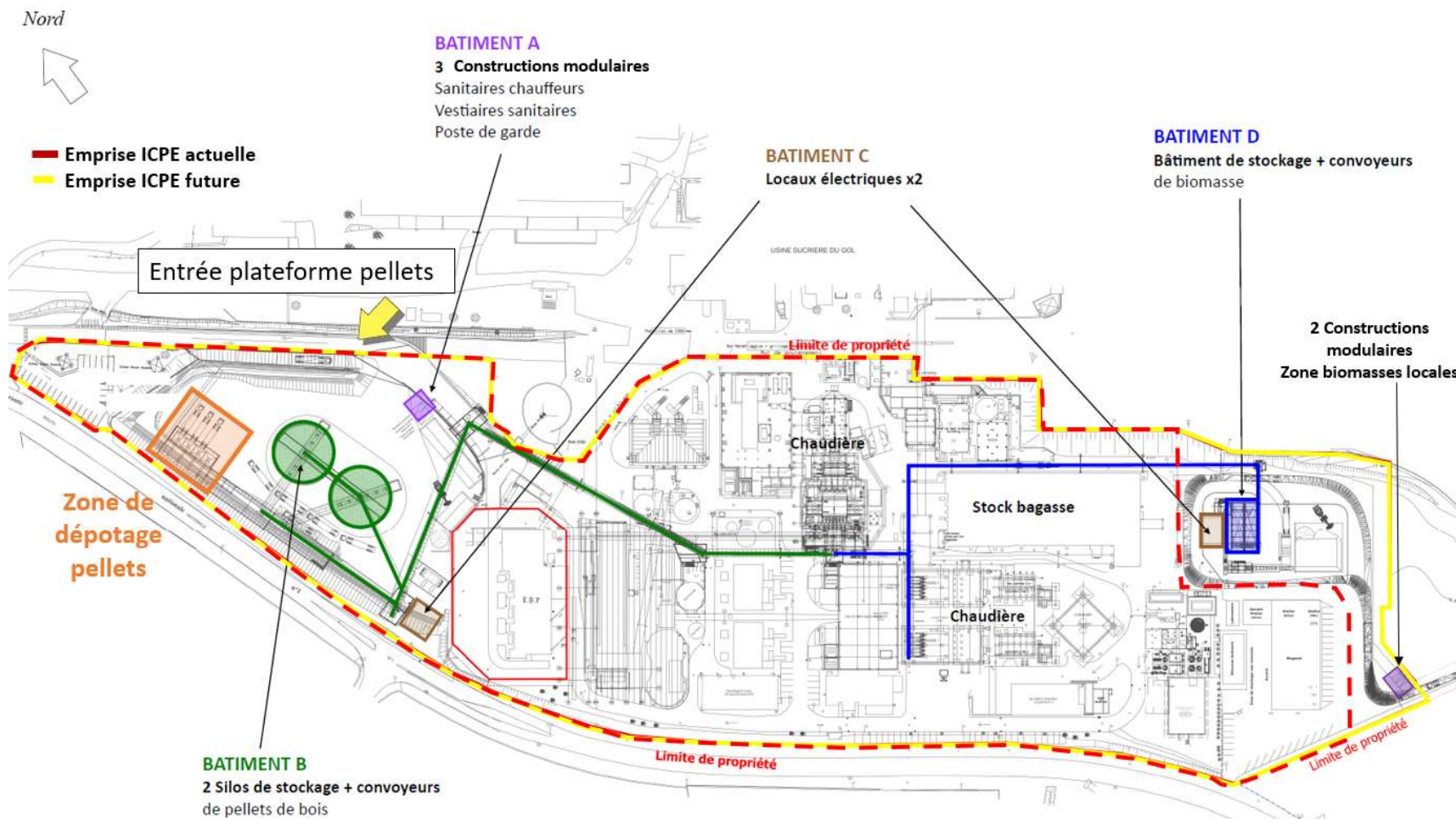


Figure 11. Implantation du projet [Source : ALBIOMA]

7.4 Description des matières premières

7.4.1 Les pellets

Les pellets se présentent sous la forme de granulés de bois cylindriques dont les extrémités sont planes. Ces derniers sont produits à partir de résidus de bois tels que les connexes de scierie, les sous-produits de sylviculture ou encore les grumes non conformes à une qualité de bois d'œuvre.

La Figure 12 donne une illustration des pellets pouvant être utilisés dans le cadre du projet.



Figure 12. Illustration des pellets importés sur le site

Les pellets seront importés par voie maritime jusqu'au port de La Réunion où ils seront ensuite pris en charge par des camions. Les pellets seront importés dans un premier temps depuis l'Amérique du Nord, puis du bassin de l'Océan Indien lorsque les filières seront suffisamment matures.

Ce combustible sera de la biomasse normée I2 selon l'ISO 17225-2 du 28 juin 2014.

ALBIOMA Le Gol intègre dans ses contrats d'approvisionnement des prérequis qui permettent de garantir la traçabilité et la durabilité de cette ressource :

- Respect de la procédure de traçabilité en conformité avec le Règlement Bois de l'Union Européenne (ou dénommé règlement RBUE). Entré en vigueur en mars 2013, ce règlement permet notamment de :
 - prohiber la mise sur le marché de l'Union Européenne (UE), de bois (ou produit dérivé bois) « illégal »,
 - lutter contre l'exploitation illicite des forêts dans le monde.
- Sélection des gisements issus de forêts gérées durablement au travers de certifications (type FSC, PEFC, SBP). Ces certifications de gestion durable des forêts constituent des engagements volontaires.
- Respect des exigences de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite « RED 2 » dont la transposition dans la réglementation française doit avoir lieu avant le 30 juin 2021.

7.4.2 Les biomasses locales

ALBIOMA envisage de consommer 100 000 tonnes par an de biomasses locales, mobilisables sur le territoire l'Ile de la Réunion, 50% sur ABR et 50% sur ALG et estime, sur base des travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Biomasse, la consommation des différentes catégories de biomasse dans les proportions suivantes :

- 45 000 tonnes de broyats de déchets verts ;
- 10 000 tonnes issues de déchets d'emballages ;
- 25 000 tonnes issues de bois d'élagage ;
- 10 000 tonnes issues d'espèces exotiques envahissantes ;
- 10 000 tonnes issues de bois forestier.

La Figure 13 illustre deux catégories de biomasses locales issues de la filière bois :



Connexes de scierie



Plaquettes forestières

Figure 13. Les catégories de gisements forestiers

7.4.3 Quantité annuelle de combustibles consommés

Le Tableau 8 récapitule le tonnage annuel envisagé par combustible :

Désignation	Ressource annuelle (t/an)
Pellets	Environ 650 000
Biomasses locales	Max = 40 000 à 50 000

Tableau 8. Tonnage annuel des 2 types de combustibles

7.5 Description détaillée des installations du projet

Les installations du projet peuvent se diviser en plusieurs sections, définies en fonction des étapes du procédé depuis la livraison des combustibles jusqu'à l'alimentation des chaudières.

Les différentes sections définies pour le projet sont :

- **Section n°1** : Livraison des combustibles (pellets et biomasses locales) ;
- **Section n°2** : Stockage des combustibles (pellets et biomasses locales) ;
- **Section n°3** : Manutention des combustibles et convoyage (pellets et biomasses locales) ;
- **Section n°4** : Installations annexes nécessaires au projet.

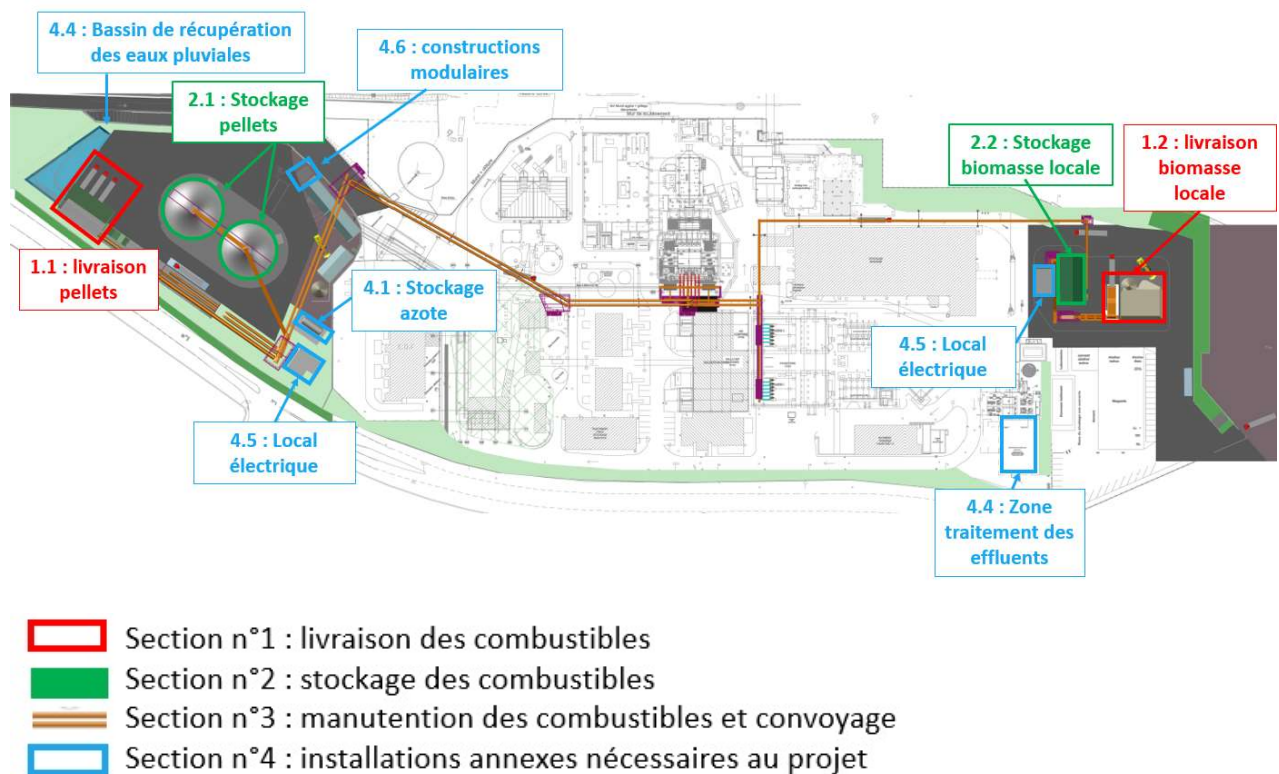


Figure 14. Localisation des sections étudiées

7.5.1 Section n°1 : Livraison des combustibles

7.5.1.1 Section 1.1 : Pellets

Les pellets seront importés dans un premier temps depuis l'Amérique du Nord, puis du bassin de l'Océan Indien lorsque les filières seront suffisamment matures, par des navires vraquiers de 40 000 à 60 000 tonnes. Ils seront déchargés sur Le Port par un système de convoyeurs jusqu'à quatre dômes de stockage temporaires, de 45 000 m³ chacun. Les pellets y seront donc stockés en attente d'être pris en charge dans des camions de volume utile 45 m³ afin d'être acheminés jusqu'au site d'ALBIOMA Le Gol.

Cet aménagement fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique et ne sera donc pas détaillé dans la présente notice descriptive.

La Figure 15 illustre le cheminement des pellets jusqu'au site d'ALBIOMA Le Gol.



Figure 15. Trajets des pellets jusqu'au site ALG

L'acheminement des camions s'effectuera 7 jours/semaine à raison de 10 h/jour la nuit. Les livraisons de pellets se feront la nuit pour limiter l'impact du trafic.

La livraison des pellets s'effectuera sur une zone de déchargement dédiée. Quatre stations seront construites pour gérer convenablement les besoins en pellets de la centrale thermique. On compte environ 20 minutes de temps de manœuvre et d'occupation d'une station de déchargement par camion.

La Figure 16 met en évidence les différentes installations nécessaires pour la livraison des pellets.

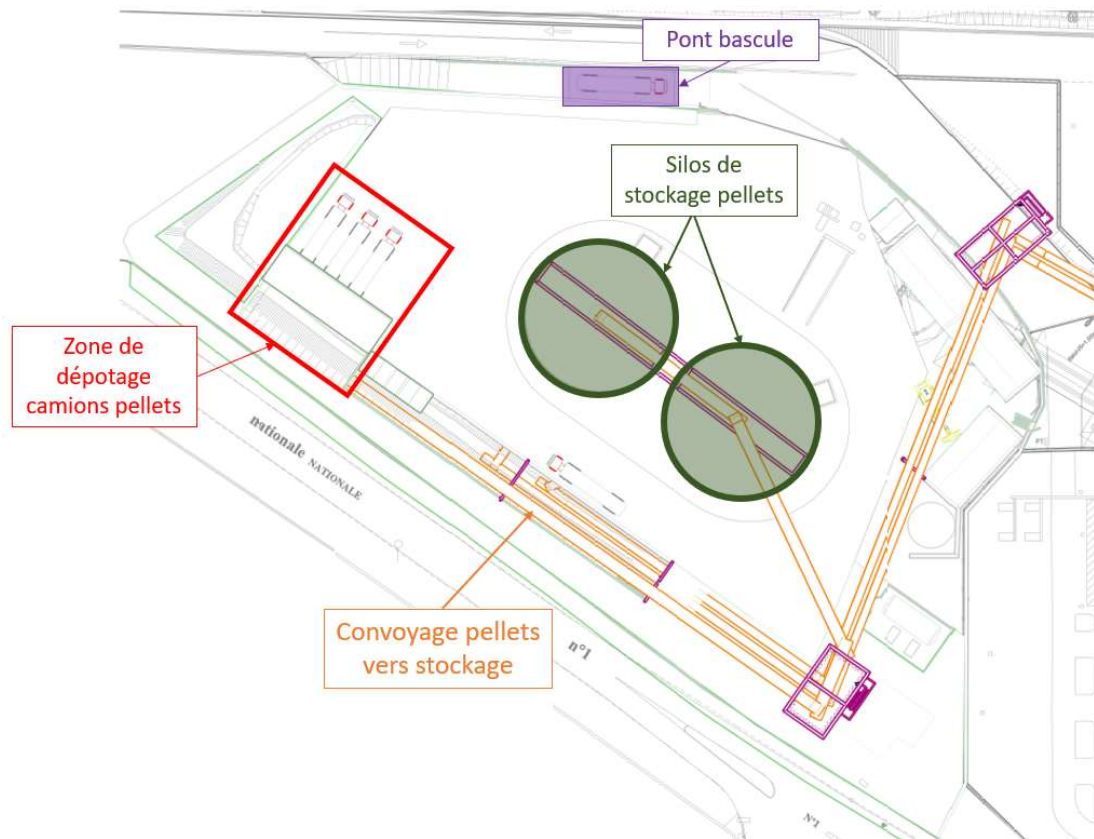


Figure 16. Zone de livraison des pellets

La figure suivante donne une modélisation en 3D de la future zone de stockage des pellets.

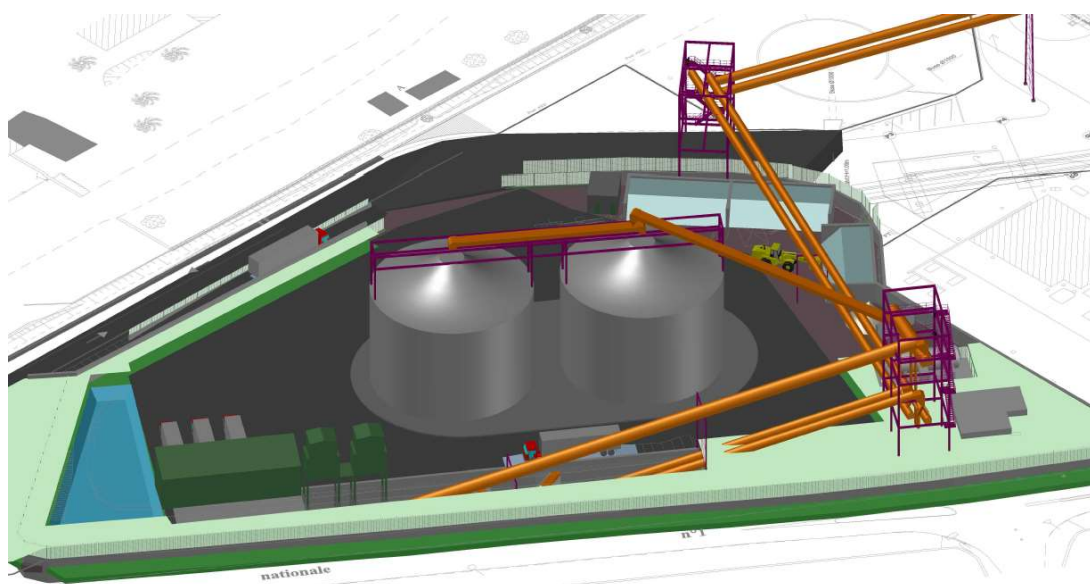


Figure 17. Vue 3D de la zone stockage des pellets

Notons que pour des raisons d'organisation de l'approvisionnement, le site est contraint de supprimer les merlons présents actuellement au nord et au sud de la zone de stockage du charbon. La suppression du merlon nord permettra le passage des camions de livraisons des pellets.

7.5.1.2 Section 1.2 : Biomasses locales (autres que bagasse)

Sur le site du Gol, l'approvisionnement annuel en biomasses locales est estimé entre 40 000 et 50 000 tonnes, hors bagasse.

La livraison des biomasses locales sera réalisée par des camions d'un volume utile de 45 m³ à une fréquence de 5 jours/semaine en journée et à raison de 10h/jour. L'accès se fera au sud-est du site.

Après avoir passé le poste de garde et le pont bascule, les camions viendront décharger les biomasses dans une zone spécifique de déchargement à l'est du site d'une surface au sol de l'ordre de 450 m². Cette zone permet de contrôler la composition des biomasses locales livrées. Lors de ces contrôles, il s'agira notamment de s'assurer de la compatibilité de la qualité des biomasses locales avec les chaudières de la centrale. En particulier, un contrôle visuel des indésirables et des mesures d'hygrométrie seront réalisés.

La Figure 18 localise la zone de déchargement des biomasses locales sur le site.

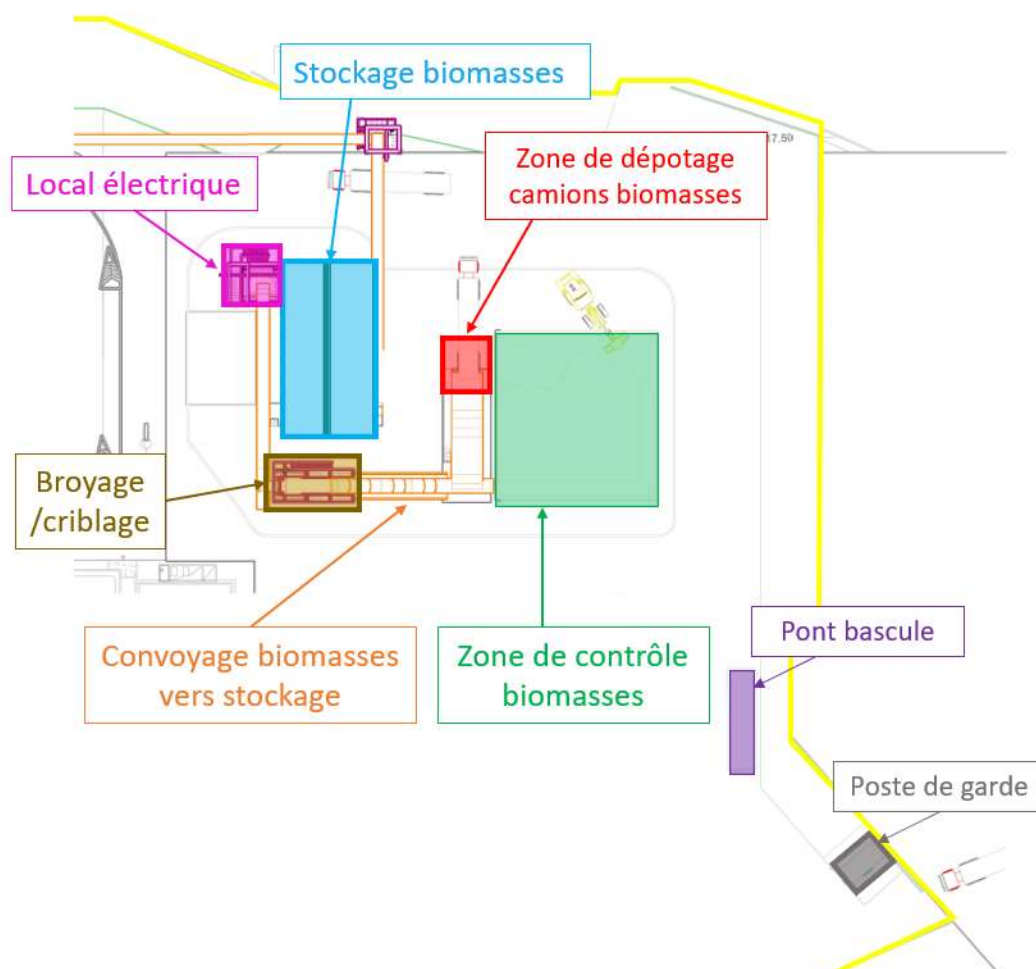


Figure 18. Localisation de la zone de déchargement des biomasses locales

La figure suivante donne une modélisation en 3D de la future zone de biomasses locales.



Figure 19. Vue 3D de la zone stockage de biomasses locales

7.5.2 Section n°2 : Stockage des combustibles

7.5.2.1 Section 2.1 : Stockage des pellets

Les pellets livrés par les camions dans les stations de déchargement sont ensuite acheminés via des convoyeurs dans deux silos de stockage.

Le stockage est dimensionné de manière à bénéficier de 4 jours d'autonomie à une consommation maximale. Aussi, deux silos de capacité volumique de 7 500 m³ chacun seront construits dans le cadre du projet.

Ce point engendre le non-respect de l'article 25.III de l'arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE. En effet, la configuration prescrite avec des stockages de 2 000 m³ maximum nécessiterait la mise en place de 8 silos. Cette configuration générant une exploitation très difficile de ces équipements et une surface d'emprise très importante, ALG a fait le choix de réaliser le stockage des pellets en deux stockages d'un volume unitaire supérieur à 2 000 m³. L'étude de dangers réalisée (voir partie 5 du dossier) conclut que les effets aux trois seuils réglementaires ne sont soit pas atteints soit ne dépassent pas les limites de propriété du site.

Les principales caractéristiques des silos sont les suivantes :

- Silos cylindriques avec parois latérales en béton ;
- Diamètre : 25 m ;
- Hauteur paroi en béton : 21 m ;
- Surmontés d'une structure métallique permettant de fixer les convoyeurs de pellets, ainsi qu'une bâche souple au sommet ;
- Présence d'une tour de manutention au sommet ;
- Présence sous chaque silo d'un tunnel abritant un convoyeur pour le désilage.

La Figure 20 donne une représentation schématique d'un silo de stockage de pellets.

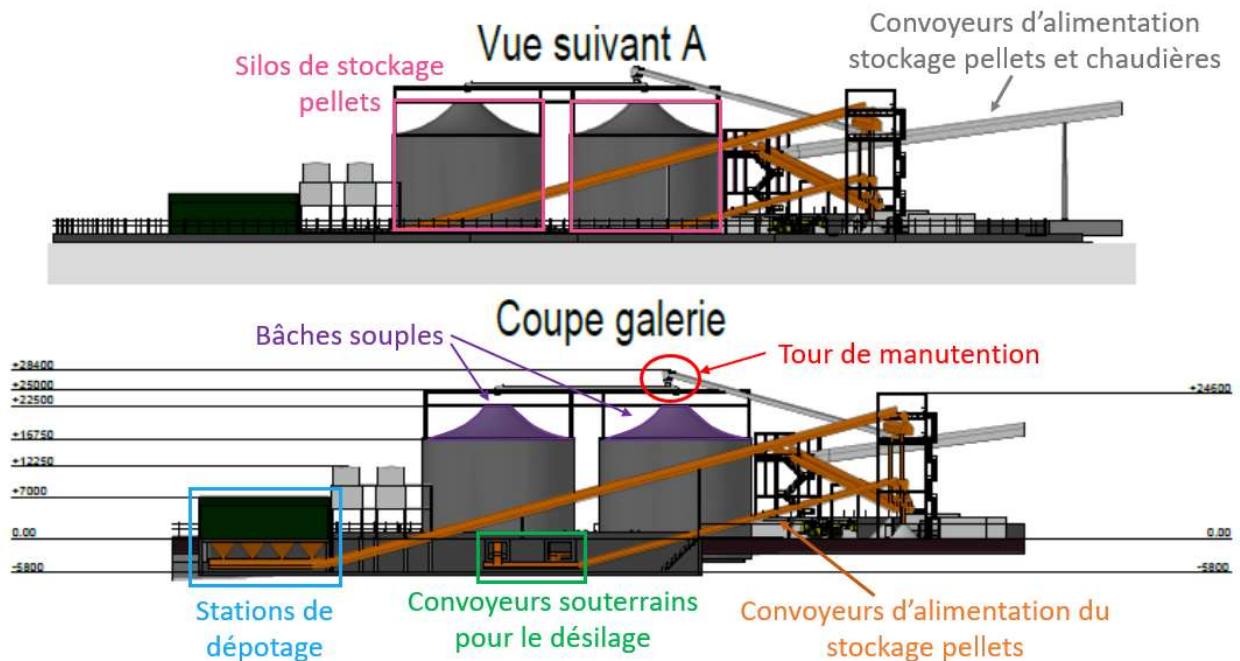


Figure 20. Représentation schématique des silos de stockage de pellets

Le stockage de pellets est sécurisé afin de minimiser le risque d'incendie et d'explosion lié aux poussières de pellets en suspension :

- Système d'inertage à l'azote dans le ciel du silo pour la lutte contre l'incendie (sondes de mesures de CO et O₂ permettant le contrôle de l'inertage, réseau d'injection d'azote en pied de silo) ;
- Détection précoce de l'auto-échauffement avec un analyseur multigaz, des sondes de température dans le produit et un détecteur CO qui génèrent une alarme ;
- Présence de la bâche souple en haut du silo minimiser le risque d'explosion. Son dimensionnement avec une pression de rupture basse lui permet finalement de jouer le rôle d'évent puisqu'elle évite la montée en pression dans les silos.

7.5.2.2 Section 2.2 : Stockage de biomasses locales

Après avoir été livrées et contrôlées, les biomasses seront prises en charge par une chargeuse afin de les décharger dans une trémie de réception qui les dirigera vers une unité de broyage/criblage si nécessaire.

Une fois criblée, les biomasses seront acheminées via un transporteur à bande au bâtiment de stockage dédié. Il s'agit d'un bâtiment de stockage d'une capacité de 1 000 m³ composé d'un compartimentage en deux modules dédiés au stockage en talus des biomasses locales. Chaque compartiment est bordé d'un bardage bois de 11,5 mètres surmonté d'un bardage ventelle de 3,5 mètres de haut sur trois faces et fait 16,8 m de longueur pour 5,3 m de large. Il s'agira plus précisément d'un bâtiment entièrement ouvert sur une face avec un bardage à ventelles en partie haute.

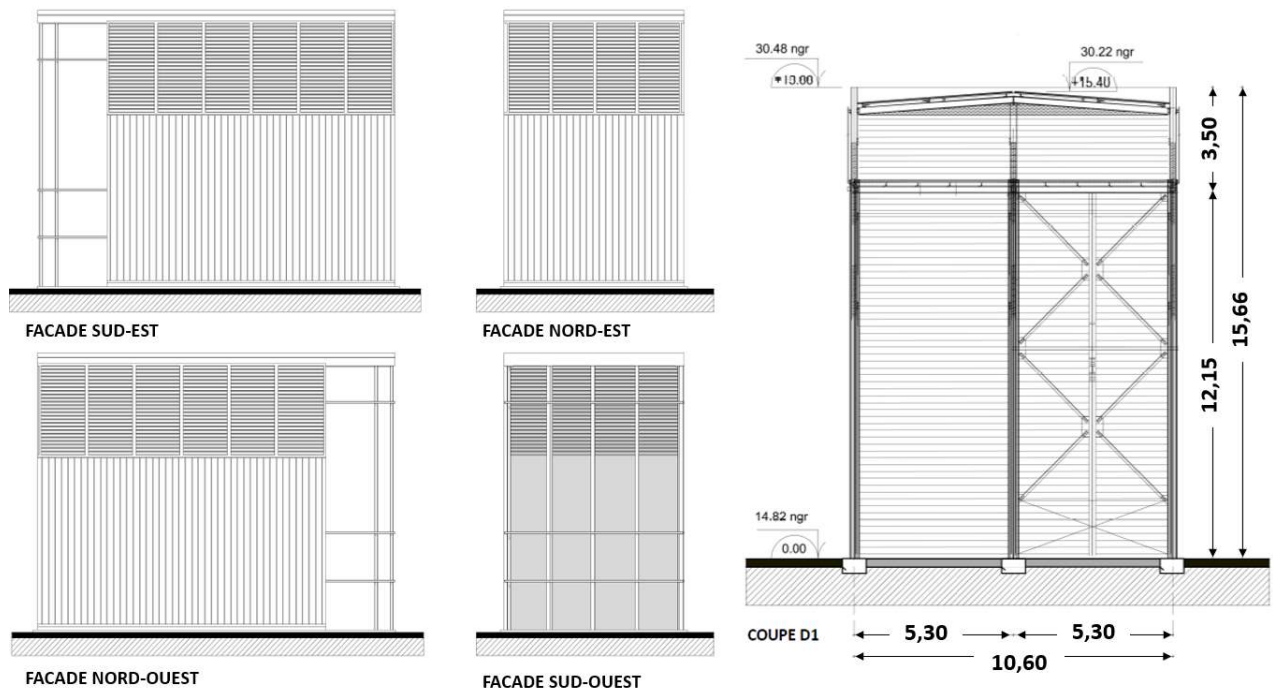


Figure 21. Exemple de la représentation d'un bâtiment de stockage de biomasses locales

7.5.3 Section n°3 : Manutention des combustibles - convoyage

7.5.3.1 Système de convoyage

Le système d'alimentation en combustible des chaudières sera assuré par des convoyeurs reliant les stockages et les chaudières comme la figure ci-après l'illustre.

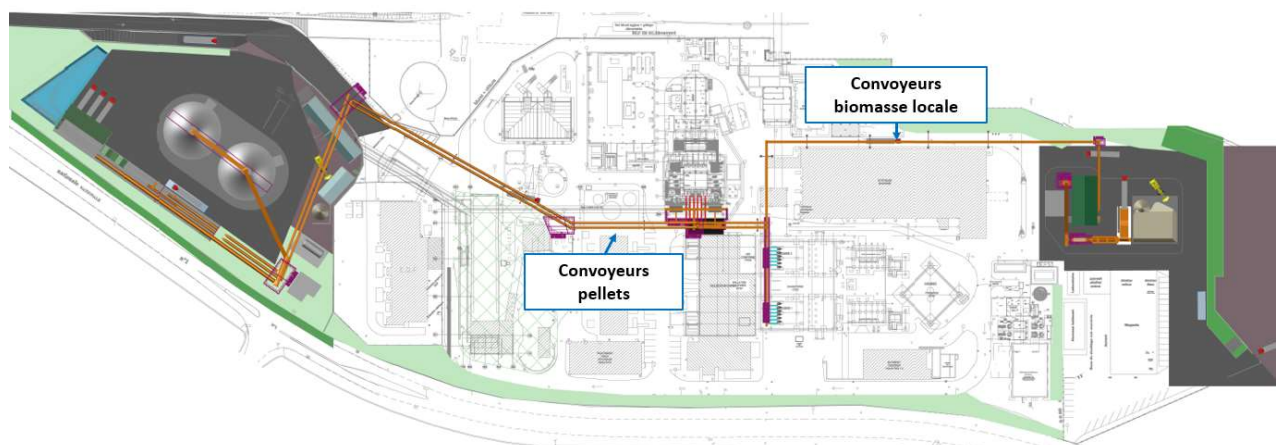


Figure 22. Localisation future des convoyeurs sur le site (en bleu pour ALG-A et violet pour ALG-B)

7.5.3.2 Système de dépoussiérage - convoyage

Chaque convoyeur sera équipé d'un système de dépoussiérage composé de plusieurs cyclo-filtres semi-centralisés (1 filtre traite plusieurs points de collectes). Ces filtres seront équipés des éléments suivants (ou équivalents) :

- Détection incendie :
 - Sonde de température : Capteur « TT » (temperature Transmitter) ;
 - Détecteur CO ou Température : Capteur « CO » ;
 - Détection de rupture de manche sur mesure de différence de pression : Capteur « dPT » (Delta Pressure Transmitter) ;
 - Déluge sur commande manuelle.
- Moyens de lutte contre les explosions :
 - Zonage ATEX sur la ligne d'aspiration : « SD » (Spark Detector) et son système d'extinction asservi ;
 - Confinement à l'arrivée par système de clapet mécanique ou chimique ;
 - Confinement à la sortie par sas alvéolaire ;
 - Event d'explosion sur filtre équipé d'un détecteur d'activation : Capteur « PS » (Position Switch).

Les dépoussiéreurs seront situés en trois points distincts :

- Au niveau de l'aspiration des poussières ;
- Au niveau des chutes (jonctions entre convoyeurs) ;
- A l'entrée des convoyeurs.

Enfin, plusieurs moyens de lutte contre l'apparition de décharges électrostatiques seront mis en place :

- Poches des filtres antistatiques et relié à la terre ;
- Filtres compatibles avec l'air humide afin d'éviter le phénomène de colmatage ;
- Ligne d'aspiration réalisée en matériau conducteur.

Il est à noter que des systèmes de dépoussiérage seront également présents dans les stations de déchargement des camions.

7.5.4 Section n°4 : Installations annexes nécessaires au projet

7.5.4.1 Section 4.1 : Azote

Le risque d'explosion lié aux poussières est présent dans les silos de stockage des pellets. En effet, les poussières de pellets en suspension peuvent créer un nuage explosif. Afin de lutter contre le risque d'explosion, les silos sont équipés de capteurs et d'un système d'injection d'azote gazeux. Le taux cible déclenchant l'injection d'azote dans les installations est de 5% d'oxygène afin de lutter efficacement contre un feu couvant. L'injection sera répartie en partie haute des silos (ciel gazeux) et en partie basse des silos (dans la masse de pellets), via des couronnes ou nourrices munies de buses d'injection basse pression.

Aussi, un stockage d'azote constitué d'une cuve double-enveloppe d'une capacité de 40 m³ permettant de stocker 32,7 tonnes d'azote liquide à pression atmosphérique et à une température de -196°C sera installé.

Ce stockage permettra une autonomie de 100 à 250 heures (suivant le niveau de remplissage initial des silos et de la cuve de N₂). L'installation de stockage d'azote est considérée commune aux deux silos mais non dimensionnée pour permettre d'injecter de l'azote à plein débit dans les deux silos en même temps. Ainsi, le dimensionnement est réalisé pour un seul silo de 7 500 m³ (capacité de stockage de pellets), en considérant le volume de ciel gazeux au-dessus du produit entre la couverture en toile et le produit.

7.5.4.2 Section 4.2 : Nettoyage centralisé

Un système de nettoyage centralisé sera installé. Le système sera plus précisément composé d'un cyclofiltre à décolmatage automatique, d'une écluse sous cyclofiltres ainsi que de deux bennes de récupération des poussières nettoyées (ou d'un système équivalent en terme de fonctionnalité). L'ensemble du système fonctionnera sous l'action d'une pompe à vide.

7.5.4.3 Section 4.3 : Air comprimé

De l'air comprimé est nécessaire pour le décolmatage des filtres de dépoussiérage.

Le débit d'air comprimé disponible sur site et issu des compresseurs (4 500 Nm³/h) est suffisant pour alimenter les nouveaux consommateurs. Cependant, la qualité d'air requise nécessiterait l'installation de sécheurs adsorption (1 normal / 1 secours de 200Nm³/h environ) permettant d'abaisser le point de rosée de l'air comprimé.

7.5.4.4 Section 4.4 : Gestion des effluents

Un seul type d'effluent est identifié en lien avec le projet : les eaux pluviales.

La zone de stockage des pellets sera entièrement imperméabilisée. La surface de la zone de stockage des pellets est calculée en prenant en compte la surface rendue disponible par la suppression des merlons.

La zone de stockage des biomasses locales est déjà imperméabilisée (5 235 m²) et reliée à la station de traitement.

Les caractéristiques de la nouvelle surface imperméabilisée sont les suivantes :

Nouvelle surface imperméabilisée totale Zone pellets	Part de la surface imperméabilisée sur laquelle les eaux pluviales seront susceptibles d'être polluées et devant être traitées
8 481 m ²	5 551 m ²

Tableau 9. Création de nouvelles surfaces imperméabilisées du projet

Ces surfaces imperméabilisées supplémentaires engendreront une augmentation de l'écoulement des eaux pluviales.

Un bassin tampon de récupération des eaux pluviales d'une surface d'environ 500 m² (précédé d'un déshuileur) sera créé au niveau de la zone des pellets et sera relié à la station de traitement existante conformément à ce qu'il avait été prévu dans le cadre des études initiales sur la gestion des eaux du site (courrier d'ALBIOMA à la DEAL datant de 2013 et transmettant l'étude ANTEA).

7.5.4.5 Section 4.5 : Locaux électriques

Deux locaux électriques seront construits dans le cadre du projet :

- Le premier associé la zone de stockage des pellets sera implanté au sud de cette dernière près des silos et des convoyeurs ;
- Le second associé à la zone de stockage des biomasses locales sera accolé à la partie ouest du bâtiment de stockage.

7.5.4.6 Section 4.6 : Construction modulaire

Le projet prévoit la mise en place d'une construction modulaire composée de :

- trois modules au niveau de la zone de stockage des pellets ;
- deux modules au niveau de la zone de stockage des biomasses locales.

Les fonctions principales de ces constructions modulaires sont les suivantes :

- Sanitaires pour les chauffeurs livrant les combustibles ;
- Vestiaires associés aux sanitaires ;
- Poste de garde à l'entrée de la zone.

7.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont détaillés dans le document intitulé « Partie 7 : Moyens d'intervention incendie ».

Par ailleurs, le risque foudre sera pris en compte conformément aux textes réglementaires suivants :

- L'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation ;
- La circulaire du 24 avril 2008, relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) sera donc réalisée avant le démarrage des installations selon la norme NF EN 62305-2.

8 DESCRIPTION DE LA PHASE TRAVAUX

8.1 Planning général des travaux

Les travaux débuteront après la fin du délai d'instruction et de purge du dossier DDAE.

Les travaux de construction des silos et convoyage des biomasses importées débuteront au moins 12 mois avant le début des travaux de conversion des chaudières (diminution du stock charbon en conséquence).

Les étapes de la phase de transition seront réalisées en fonction des périodes de campagne sucrière :

- En période sucrière (second semestre 2023), conversion d'ALG-B, pour permettre la combustion de la bagasse par ALG-A ;
- Hors période sucrière (premier semestre 2024), conversion d'ALG-A.

Les travaux se réaliseront en quatre étapes principales :

- Génie civil et construction des silos de stockage des pellets ;
- Construction des installations de manutention des pellets jusqu'aux chaudières ;
- Conversion des chaudières afin de pouvoir utiliser les pellets ;
- Construction du bâtiment de stockage des biomasses locales et des moyens de manutention.

Le planning détaillé est le suivant :

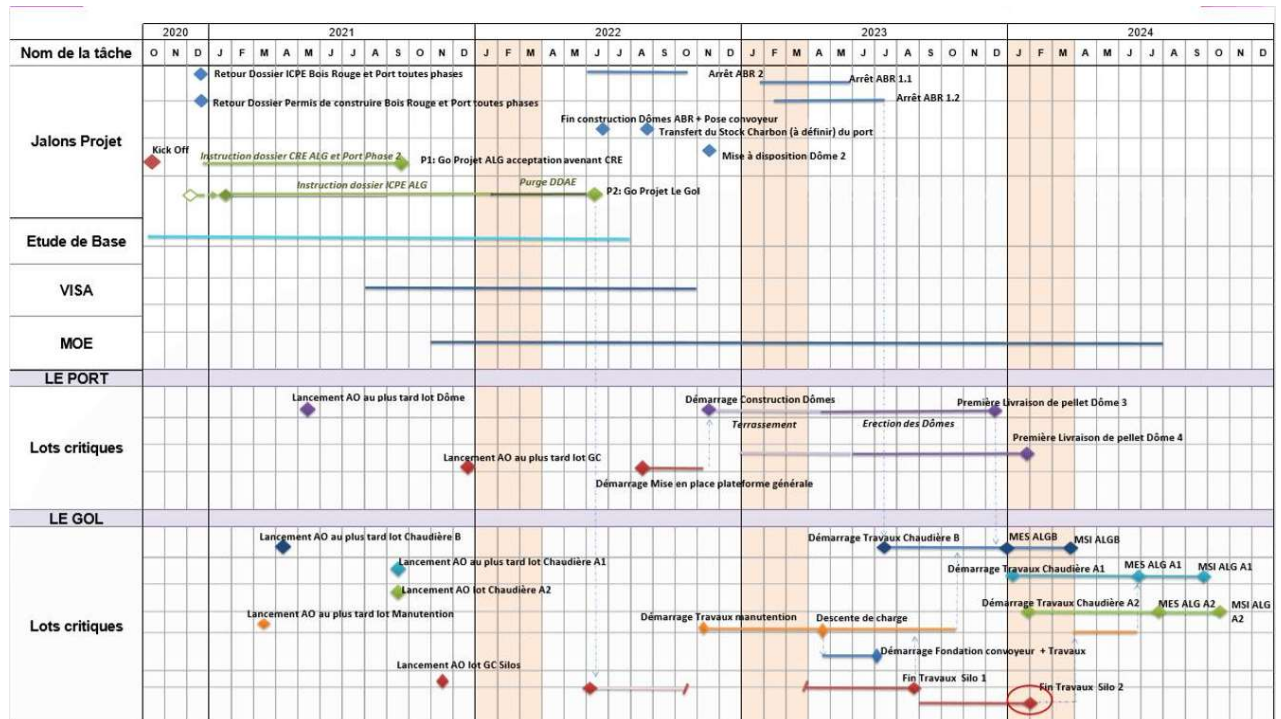


Figure 23. Planning prévisionnel du projet

8.2 Moyens matériels et humains

Les équipements suivants seront nécessaires pour le bon déroulement du chantier :

- Utilisation d'une grue à tour pour laquelle une surface au sol de 100 m² sera indispensable ;
- Installations de 25 à 30 bungalows pour la base vie principale, du côté du stockage des pellets ;
- Installation de 3 à 4 bungalows pour la base vie annexe, du côté du stockage des biomasses locales.

8.3 Organisation de la production lors des travaux

La zone du stock à terre sera totalement utilisée pour la construction des silos de stockage des pellets.

Lorsque les travaux débuteront, l'ensemble du stock de charbon aura été écoulé. Pendant cette phase travaux et en mode charbon, avant leur conversion aux pellets, les 3 tranches seront approvisionnées par leurs silos respectifs.


Par ailleurs, le projet nécessite le démantèlement du silo à charbon en béton et des convoyeurs attenants. Le silo ayant été construit en 2006, ce dernier ne fera pas l'objet d'un dossier technique amiante. En effet, seuls les silos dont la construction est antérieure au 1^{er} juillet 1997 devront faire l'objet d'un tel dossier.

Enfin, toutes les précautions devront être prises en phase travaux afin d'assurer la sécurité des travailleurs ainsi que de la population fréquentant la zone d'activité voisine. Le chantier sera notamment clos au niveau de la zone pellets.

9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Glossaire

ABR :	ALBIOMA Bois Rouge
ALG :	ALBIOMA Le Gol
ATEX :	Atmosphère Explosive
CTG :	Compagnie Thermique du Gol
DDAE :	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
EBITDA :	Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements)
EDF :	Electricité De France
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FSC :	Forest Stewardship Council (Conseil de Soutien de la Forêt)
GES :	Gaz à Effet de Serre
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED :	Industrial Emissions Directive (Directive sur les émissions industrielles)
IOTA :	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
ISO :	International Organization for Standardization (Organisation Internationale de normalisation)
PEFC :	Pan European Forest Certification (Programme de reconnaissance des certifications forestières)
PPE :	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PRS :	Profils Reconstitués Soudés
RBUE :	Règlement Bois de l'Union Européenne
RSE :	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SA :	Société Anonyme
SIDEC :	Société Industrielle pour le Développement de l'Energie Charbon
SSI :	Système Sécurité Incendie



Albioma Le Gol
Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le Gol
» sur la commune de Saint-Louis
Réf n° 22607-100-DE001-B

9.2 Annexe 2 : Courrier DEAL décision cas par cas (arrêté n°2020-3661/SG/DRECV)



Saint-Denis, le 22 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-3661/SG/DRECV

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol situé au lieu-dit « Le Gol », sur la commune de Saint-Louis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-0004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994 modifié, autorisant la Compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 modifié, autorisant la Compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon dite « CTG2 », au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3367/SG/DRECV du 25 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société ALBIOMA Le Gol, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol situé au lieu-dit « Le Gol », sur la commune de Saint-Louis présentée le 20 novembre 2020 par la société ALBIOMA Le Gol, considérée complète le 3 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00332 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT

les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :

- la conversion énergétique au 100 % biomasse des installations de production d'électricité d'ALBIOMA Le Gol, constituées de trois unités de combustion fonctionnant actuellement au charbon et à la bagasse ;

- des travaux phasés dans le temps conduisant, à terme, à :

- la création de quatre postes de déchargement des camions de livraison de la biomasse importée (pellets de bois), de deux silos de stockage des pellets d'une capacité unitaire de 7 500 m³, d'une aire de réception des livraisons de biomasse locale, d'un bâtiment de stockage de la biomasse locale de 1 000 m³, ainsi que de l'ensemble des équipements annexes permettant la maintenance le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes,
- le démantèlement du silo de charbon en béton existant, et l'arrêt du stockage extérieur de charbon à terre.

CONSIDÉRANT

que, vu cette description,

le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises sur le territoire de la commune de Saint-Louis, exploitées par ALBIOMA Le Gol et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1994, 21 novembre 2006 et 25 octobre 2019 susvisés ;

l'établissement relève notamment à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE, pour son activité de combustion, de la déclaration (D) au titre de la rubrique 1532 pour son stockage de bagasse ;

le projet considéré implique une augmentation de la capacité de stockage des biomasses locales et importées, et ainsi une modification du régime de classement au titre de la rubrique 1532, passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;

le projet nécessite l'implantation d'une partie des nouvelles installations sur la parcelle DH891, et qu'à ce titre, il modifie le périmètre des installations classées autorisées à ce jour ;

CONSIDÉRANT

qu'au vu de l'ampleur du projet de conversion énergétique du site et de l'ensemble des impacts, dangers ou inconvénients potentiellement générés, la modification des conditions d'exploitation des installations classées envisagée par ALBIOMA Le Gol est considérée comme substantielle en application de l'article R.181-46-3 du code de l'environnement et est ainsi soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que la localisation du projet se situe, pour sa grande majorité, au sein même du site actuellement autorisé d'ALBIOMA Le Gol, et, pour une parcelle, objet d'une extension du périmètre ICPE, contigüe au site et déjà utilisée pour des activités industrielles ;

que la globalité du site est située en zone fortement anthropisée et que son périmètre étendu n'est concerné par aucune zone humide, par aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, par aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique, par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés) ;

que le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdictions ou de prescriptions dans les plans de prévention des risques naturels approuvés les 22 décembre 2016 et 7 août 2017, applicables sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT les types et caractéristiques de l'impact potentiel, à savoir :

que le projet évoqué implique l'exposition de la population voisine et de l'environnement à une augmentation des nuisances potentielles (trafic routier, bruit, poussières, impact visuel et paysager...) relativement limitée ;

que le porteur de projet a réalisé une étude paysagère permettant d'améliorer l'intégration des nouvelles installations, dans un environnement industriel déjà marqué ;

que le traitement des effluents et rejets atmosphériques résultant des activités industrielles sur le site est déjà encadré par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les phénomènes dangereux induits par les installations projetées (explosion, incendie) font l'objet de mesures de maîtrise des risques adéquates mises en place par l'exploitant, et que les effets potentiels (létaux et irréversibles) restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site ;

que la conformité des installations projetées sera à justifier par des pièces complémentaires, notamment l'étude de dangers, qui seront fournies dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale à déposer par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS), consultée le 9 décembre 2020, n'a pas émis d'avis complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société ALBIOMA Le Gol, dans sa demande présentée le 20 novembre 2020, et considérée complète le 3 décembre 2020, le projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol situé au lieu-dit « Le Gol », situé sur la commune de Saint-Louis et encadré par les arrêtés préfectoraux susvisés, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

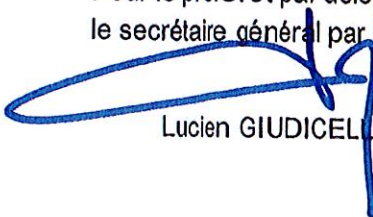
ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ALBIOMA Le Gol et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique
(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

9.3 Annexe 3 : Attestation de propriété pour les parcelles de la zone pellets et Autorisation de dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale pour les parcelles de la zone des biomasses locales (bail à construction et vente par Sucre Austral à la compagnie thermique du Gol) et promesse de bail signée par ALG et TEREOS

AUTORISATION DE DEPOT DE DOSSIER, DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Cette attestation est établie à la demande de la société la société ALBIOMA LE GOL, société par actions simplifiée au capital de 13 354 533 euros, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre de La Réunion sous le numéro 383 599 214 et ayant son siège social 1 Route Nationale, 97450 St Louis.

Je soussigné, Monsieur Labro, dûment habilité au titre des présentes :

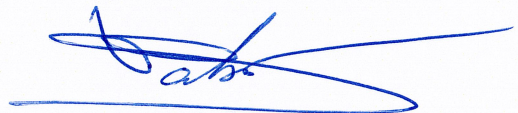
- Certifie que Tereos Océan Indien est propriétaire des parcelles DH n°888 et 891 (ci-après les « Parcelles ») ;
- Autorise la société ALBIOMA LE GOL à procéder à une demande de Permis de Construire et une demande d'Autorisation Environnementale en vue de l'installation sur la zone des parcelles délimitée en bleue (cf. carte ci-après) d'un pont-bascule, d'une aire de réception et contrôle de biomasses locales et d'un bâtiment de stockage de ces biomasses locales.



Fait à Sainte-Suzanne, le 25/01/2021, pour faire valoir ce que de droit.

Philippe LABRO

Président





ALBIOMA

ALBIOMA LE GOL

ROUTE NATIONALE
LE GOL
97450 SAINT-LOUIS
LA REUNION
T. : +262 (0)262 912 900
F. : +262 (0)262 912 929

TEREOS OCEAN INDIEN
23 RUE RAYMOND VERGES
97441 SAINTE-SUZANNE

SAINT LOUIS, LE 20 MAI 2021

OBJET : PROMESSE DE BAIL

Messieurs,

Comme nous vous l'avons exposé, notre société exploite une centrale thermique sur le site du Gol à Saint Louis (Ile de la Réunion) et travaille actuellement sur le projet de conversion de cette centrale de manière à substituer de la biomasse au charbon. Ce mode de fonctionnement nécessite un agrandissement du site d'exploitation et nous avons identifié certaines parcelles dont votre société est, à notre connaissance, propriétaire et qui répondraient à ce besoin.

Suite à nos discussions, nous vous proposons de nous consentir une promesse de bail dans les conditions suivantes :

- (i) Surfaces concernées
Les surfaces concernées par la prise à bail, en cas de levée de l'option de la présente promesse, seront de 5679 m2 réparties sur la parcelle DH888 à hauteur de 927 m2 et la parcelle DH 891 à hauteur de 4752 m2 selon ce qui est prévu dans le plan figurant en Annexe A aux présentes (ci-après les « **Surfaces** »).
- (ii) Division cadastrale
Vous vous engagez dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la signature de la présente promesse à effectuer une division cadastrale des parcelles DH888 et DH 891 permettant une prise à bail des Surfaces constitutive de droit réel.
- (iii) Propriété des Surfaces
Vous nous confirmez que vous êtes propriétaire des Surfaces et que ce droit de propriété n'est grevé d'aucun droit bénéficiant à des tiers. Vous vous engagez à ne consentir aucun droit sur lesdites Surfaces, notamment sous forme de bail ou de servitudes, pendant toute la durée de validité de la présente promesse.
- (iv) Utilisation des Surfaces
Les Surfaces seront utilisées pour l'agrandissement de la centrale du Gol, rendu nécessaire par la substitution de la biomasse au charbon. A cet effet, un permis de construire sera obtenu avant le 31 décembre 2022.
- (v) Promettant
Le promettant est la société Tereos Océan Indien, propriétaire des Surfaces (le « **Promettant** »)



- (vi) Bénéficiaire de la Promesse
Le bénéficiaire de la promesse est notre société sans possibilité de substitution (le « **Bénéficiaire** »)
- (vii) Durée de validité de la promesse et levée de l'option
La présente promesse restera valable jusqu'au 30 décembre 2022. A défaut de levée d'option par le Bénéficiaire avant cette date, la présente promesse prendra automatiquement fin. En cas d'exercice de levée de l'option par le Bénéficiaire, la présente promesse devra être réalisée et un bail devra être régularisé devant Maître Hubert de Vaulgrenant, notaire à Paris, dans un délai de trois mois suivant la levée de l'option, aux conditions prévues ci-après.
- (viii) Réitération sous forme authentique de la promesse.
Si le Bénéficiaire en fait la demande, la présente promesse devra être renouvelée sous forme authentique devant Maître de Vaulgrenant.
- (ix) Frais
Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes que de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément. En particulier, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge les frais relatifs aux démarches administratives, de division cadastrale, les frais notariés d'établissement de l'Acte Authentique, ainsi que l'ensemble des droits en découlant.
- (x) Conditions du Bail en cas de levée de l'option
- a. Nature
Le bail consenti au titre de la présente devra être un bail emphytéotique et devra inclure toutes les conditions usuelles dans ce type de bail. Y sera inclus une servitude de passage sur la voie d'accès matérialisée en Annexe 4 au profit du fonds dominant dit, lot 4.
 - b. Durée
Le bail consenti sera valable jusqu'au 31 mai 2044 renouvelable pour une durée de 5 ans si le preneur en fait la demande au plus tard 6 mois avant l'expiration de la durée initiale.
 - c. Redevance Annuelle et indexation
La redevance annuelle du Bail sera portée à un montant annuel de 1,8€/mois/m² correspondant aux Surfaces, telles qu'elles résultent de la division cadastrale, à compter de sa date de signature et exigible à chaque date anniversaire de sa date de signature (la « **Redevance** »). La Redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque date anniversaire de la signature du bail sur la base de l'indice du cout de la construction publié par l'INSEE pour le quatrième trimestre de l'année 2020.
 - d. Entretien
Pendant toute la durée du bail emphytéotique, le Preneur entretiendra et maintiendra à ses frais en parfait état l'ensemble des installations réalisées par lui sur les parcelles prises à bail.

M



e. Travaux de clôture

La clôture des surfaces sera réalisée, le cas échéant, par les soins et à la charge du Preneur.

f. Responsabilité et assurance

Le Preneur sera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'agrandissement du site d'exploitation de la centrale thermique du Gol à Saint Louis (Ile de la Réunion). A ce titre, le Preneur souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier sur simple demande du Propriétaire.

g. Taxes, impôts et charges

Le Preneur devra acquitter pendant la durée du bail emphytéotique, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature grevant, ou pouvant grever, les parcelles prises à bail emphytéotique et les constructions édifiées, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

h. Résolution du bail

La résolution du bail emphytéotique pourra être demandée par le Propriétaire :

- en cas d'inexécution par le Preneur des obligations résultant du bail ou si des détériorations graves sont commises par lui sur le fonds ;
- en cas de défaut de paiement de deux redevances consécutives après une sommation restée sans effet.

(xi) Dépôt d'une demande d'autorisation de permis de construire et autres autorisations administratives.

La présente promesse vaut accord de votre part concernant toute demande de dépôt de permis de construire qui serait faite par le Bénéficiaire et qui porterait en partie ou en totalité sur les Surfaces et plus généralement de toute demande d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire pour la réalisation du projet de conversion de la centrale électrique que nous exploitons. Vous vous engagez, à notre demande, à réitérer la présente autorisation dans le cadre d'un document séparé si cela était requis dans le cadre du dépôt ou de l'instruction de toute demande d'autorisation administrative.

(xii) Autorisation

Vous déclarez avoir obtenu, en tant que de besoin, l'accord de votre conseil d'administration ou de tout autre organe de gouvernance dont l'autorisation préalable serait requise pour la prise des engagements, objet de la présente lettre accord, en ce compris exécution et la réitération devant notaire de la présente promesse.

M



(xiii) Clause d'attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au Droit français. Tout litige relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la présente lettre accord sera soumis à la compétence du tribunal de Saint-Denis.

* * *

Si vous acceptez la présente offre, en nous retournant la présente signée en original par un mandataire dument habilité de votre société, cette lettre vaudra accord entre les signataires dans les termes exposés ci-dessus.

Pour : ALBIOMA LE GOL

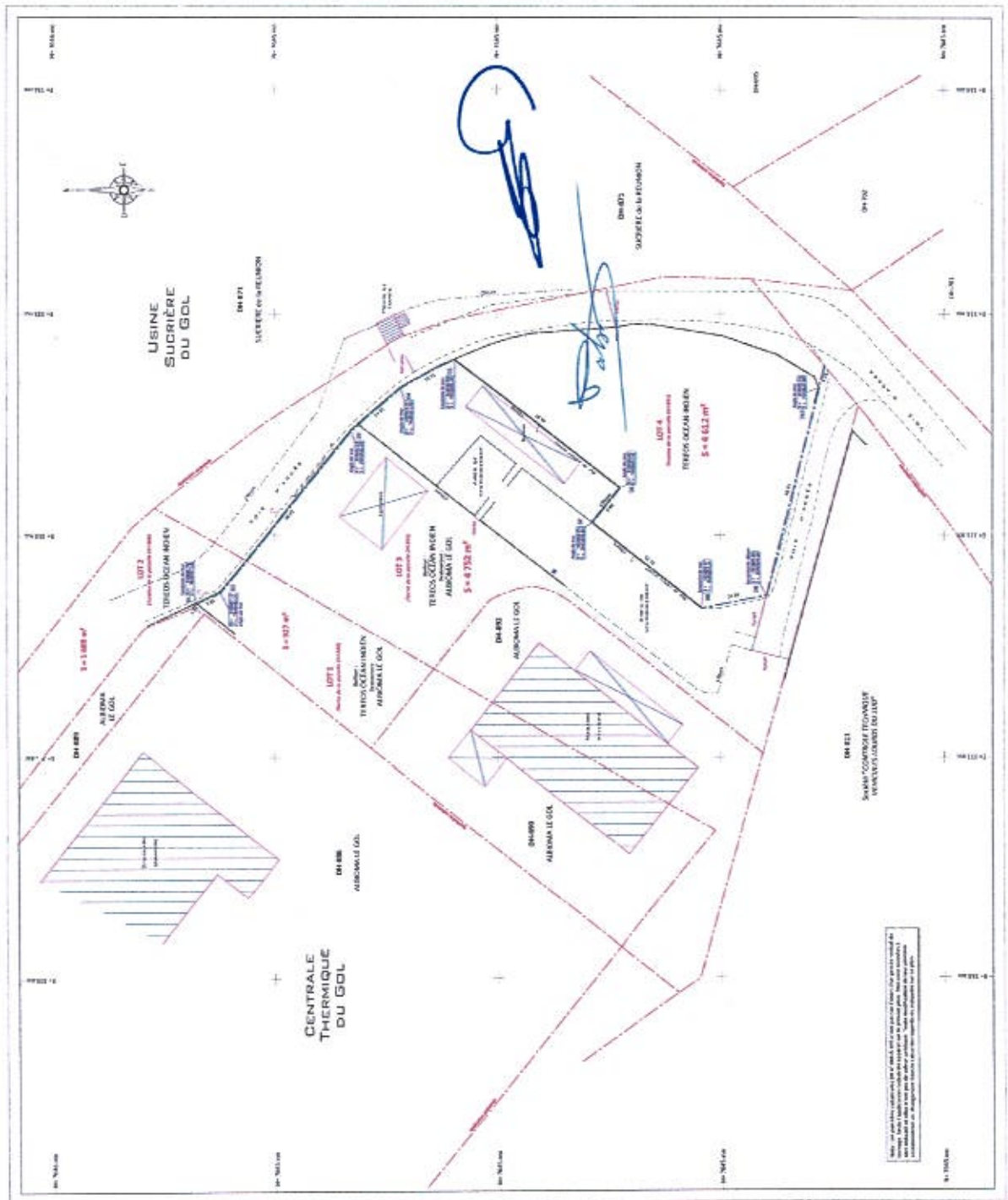
Par :
Titre :


Pascal ANZERON
Président

Pour TEREOS OCEAN INDIEN



Par : M Philippe LABRO
Titre : Président



CLIENT: MAÎTRE D'OUVRAGE



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
Commune de SAINT-LOUIS
Lieux : " Le Gol "
Section : DH n° 888 & 891

Propriété de TEREOS OCEAN INDIEN

PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION

Opération : " Etablissement d'un lot sur les parcelles de TEREOS OCEAN INDIEN "

sur TOPEX - Géomètre-Expert




Plan de situation



Échelle: 1/1000	Date: 10/05/2010	Intitulé: PLAN PARCELLAIRE DE DIVISION
N°	Titre	Matricule

Ce plan a été établi conformément à la loi n° 2000-1208 du 12 décembre 2000 relative à la simplification administrative et à la modernisation de l'Etat. Il est établi en vertu de la loi n° 2000-1208 du 12 décembre 2000 relative à la simplification administrative et à la modernisation de l'Etat. Il est établi en vertu de la loi n° 2000-1208 du 12 décembre 2000 relative à la simplification administrative et à la modernisation de l'Etat.

493

COPIE AUTHENTIQUE

5251

Du 5 AVRIL 2006



85733

RESILIATION PARTIELLE DE BAIL
A CONSTRUCTION et VENTE par
SUCRE AUSTRAL (SA) à la
COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL (CTG)

DATE	19 MAI 2006
N° DOSSIER	10156
USAGER	M635
PROVISION	

DATE	09 MAI 2006
N° DOSSIER	9198
USAGER	
PROVISION	39 035,00

**Office Notarial
de Saint-Louis**

NOTAIRES ASSOCIÉS

123, Rue Saint-Louis - B.P. 94
97899 SAINT-LOUIS CEDEX 02 - REUNION
Téléphone : 02.62.91.89.00 - Fax : 02.62.91.89.09

DATE	06 JUIN 2006
N° DOSSIER	11522
USAGER	
PROVISION	

2006 D N° 5493 Volume : 2006 P N° 3319
Publié et enregistré le 06/06/2006 à la conservation des hypothèques de
ST PIERRE REUNION
Droits : 38.060,00 EUR
Salaires : 1.064,00 EUR
TOTAL : 39.144,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Marcel NEFFAH

Reçu : Trente-neuf mille cent
quarante-quatre Euros

BJJ/UQ

104172 01

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le CINQ AVRIL

A SAINT-LOUIS (Réunion), 123, Rue Saint-Louis, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maitre Jean-Jacques BASTI, Notaire Associé, Membre de la Société
Civile Professionnelle «Alain BEAUDEMOULIN, Jean-Jacques BASTI et Chantal
DUGAIN», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-LOUIS, 123 Rue Saint-Louis,
A reçu le présent acte contenant :

ENTRE :

1°) La Société dénommée "SUCRE AUSTRAL", Société Anonyme au capital
de 24.694.992 EUR, au sigle S.A., dont le siège est à SAINTE-SUZANNE (97441), 23
rue Raymond Vergès Quartier Français, Identifiée au SIREN sous le numéro 315 281
832 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS.

Ladite société, anciennement dénommée "SUCRIERE DE LA REUNION" a,
par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
en date du 5 décembre 2005, changé de dénomination sociale pour devenir "SUCRE
AUSTRAL".

Un extrait certifié conforme de ladite délibération demeure ci-annexé après
mention.

D'UNE PART

2°) La Société dénommée "COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL SA",
Société Anonyme au capital de 10.153.104,00 EUR, au sigle CTG, dont le siège est à
SAINT LOUIS (97450), Le Gol, identifiée au SIREN sous le numéro 383 599 214 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE.

3°) La Société dénommée "SEGA BAIL", Groupement d'intérêt Economique
sans capital régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, dont le siège est
à PARIS (75009), 20 Boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 383
957 735 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La S.A. est représentée par Monsieur Bernard PETIN, Directeur Général de cette société, demeurant es qualités à SAINTE-SUZANNE (974441) 23 rue Raymond Vergès, ayant tous pouvoirs en qualité de Directeur Général de ladite société étant nommé à cette fonction en vertu d'une décision en date du

- La CTG est représentée à l'acte par Monsieur Xavier LENCOU BAREME, domicilié à PARIS (75017), boulevard de Courcelles, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de ladite société en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mars 2002 et dont le procès verbal demeure ci-annexé après mention.

Lui même représenté par Madame Claude VATEL, Clerc de notaire es-qualités domicilié à Saint-Louis(Réunion), 123 rue Saint-Louis ayant tout pouvoir pour réaliser les présentes en vertu d'une délégation de signature sous seing privée en date à PARIS (75) du 21 mars 2006 qui demeure ci-annexé après mention.

- La SEGA BAIL est représentée par la BANQUE NATIONALE DE PARIS INTERCONTINENTALE, par abréviation BNPI, dont le siège social est à PARIS (75009) 20 Boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 612 030 635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, en sa qualité d'administrateur de ladite société.

La BNPI est représentée par Monsieur Jean-Pascal DUMANS, administrateur de ladite banque, demeurant à PARIS (75015) 34 Rue du Laos, agissant en vertu de ses pouvoirs statutaires,

Lui même représenté par Mademoiselle Mélanie MOREAU, Clerc de notaire es-qualités domicilié à Saint-Louis(Réunion), 123 rue Saint-Louis ayant tout pouvoir pour réaliser les présentes en vertu d'une délégation de signature sous seing privée en date à PARIS (75) du 23 mars 2006 qui demeure ci-annexé après mention.

LESQUELS, préalablement à la résiliation de bail faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE**I CONTRAT DE BAIL A CONSTRUCTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître BASTI, Notaire à SAINT LOUIS, le 30 décembre 1991, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-PIERRE, le 19 février 1992 volume 1992P numéro 678.

La SUCRIERE DE LA REUNION a donné à BAIL A CONSTRUCTION à la CTG pour une durée de TRENTE ANS, le bien ci-après désigné avec obligation pour le CTG de construire ou de faire construire la Centrale Thermique ainsi que divers biens mobiliers :

Sur la Commune de SAINT-LOUIS (97450)

Des parcelles de terrain sises à SAINT-LOUIS (97450), lieudit "Plaine du Gol" et précédemment cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
DH	501	Plaine du Gol	00ha 65a 67ca
DH	553	Plaine du Gol	00ha 22a 22ca
DH	554	Plaine du Gol	01ha 55a 53ca
DH	555	Plaine du Gol	00ha 07a 84ca
DH	556	Plaine du Gol	01ha 89a 51ca
DH	557	Plaine du Gol	01ha 35a 93ca
DH	558	Plaine du Gol	00ha 54a 89ca
DH	559	Plaine du Gol	00ha 04a 18ca
DH	560	Plaine du Gol	00ha 03a 14ca
DH	566	Plaine du Gol	01ha 11a 09ca
TOTAL			07ha 50ca 00ca

Précision étant ici faite qu'un document d'arpentage, dressé par Monsieur TALIBART, Géomètre Expert au TAMPON (97430) 18 Rue Guignard, a révélé une erreur cadastrale de superficie sur la parcelle DH 556 mesurée à tort un hectare quatre vingt neuf ares et cinquante et un centiares (01ha 89a 51ca).

Une copie de ce document d'arpentage a été annexé à un acte de l'étude du notaire soussigné le 28 février 2006.

Aux termes de l'article 14 du contrat de bail à construction, la CTG est autorisée, en sa qualité de preneur, à céder tous les droits et obligations qui lui sont conférés par le contrat de Bail à construction.

Cet acte a fait l'objet d'un premier avenant reçu par Maître BASTI, Notaire à SAINT-LOUIS le 22 octobre 1992, dans le but de proroger jusqu'au 30 novembre 1992 le délai de réalisation des conditions résolutoires. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-PIERRE le 6 novembre 1992, volume 1992P numéro 4014.

II VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître BASTI, Notaire à SAINT-LOUIS, le 30 décembre 1991, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-PIERRE, le 19 février 1992 volume 1992P numéro 679,

La CTG a vendu à la SEGA BAIL en état futur d'achèvement les éléments suivants, savoir :

- le droit au bail à construction portant sur les terrains ci-dessus désignés,
- un immeuble à usage de centrale thermique.

Ledit acte a fait l'objet d'un premier avenant sous seing privé en date à PARIS du 31 juillet 1992, et déposé au rang des minutes de Maître BASTI, Notaire à SAINT-LOUIS, le 10 décembre 1992 ; dans le but de proroger jusqu'au 30 novembre 1992 le délai de réalisation des conditions résolutoires. Une copie authentique de ce dépôt de pièces a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-PIERRE le 6 novembre 1992, volume 1992P numéro 4013.

Ledit acte a fait l'objet d'un second avenant reçu par Maître BASTI, Notaire à SAINT-LOUIS, le 10 décembre 1992, dans le but de constater l'obtention du permis de construire. Une copie authentique de cet avenant a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-PIERRE le 23 décembre 1992, volume 1992P numéro 4613.

III CREDIT BAIL IMMOBILIER

La SEGA BAIL a consenti à la CTG un crédit bail mobilier et immobilier aux termes d'un sous seing privé en date à PARIS du 30 décembre 1991, enregistré à la recette de Paris 9^{ème} arrondissement le 2 janvier 1992 bord n°1 case 41.

Aux termes duquel la SEGA BAIL loue avec une promesse de vente et de cession de bail à construction à CTG, l'ensemble de la Centrale Thermique qu'elle a acquise "clé en main".

Cet acte a fait l'objet d'un premier avenant sous seing privé en date du 31 juillet 1992, dans le but de proroger jusqu'au 30 novembre 1992 le délai de réalisation des conditions résolutoires. Cet avenant a été enregistré à la Recette des Impôts de PARIS CHAUSSE D'ANTIN (75009) le 17 septembre 1992, bordereau 178 case 7. Un second avenant sous seing privé en date du 9 décembre 1992 a été effectué en vue de constater le caractère définitif du contrat de crédit-bail mixte mobilier immobilier initial, régulièrement enregistré.

Un troisième avenant sous seing privé en date du 15 novembre 1994 a été dressé dans le but de mettre en concordance les termes des articles 23 et 13 de la vente en état futur d'achèvement et du crédit-bail, régulièrement enregistré.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX PRESENTES,

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX PRESENTES,

TITRE I : RESILIATION PARTIELLE DU BAIL A CONSTRUCTION

Observations préliminaires :

La présente résiliation partielle ne dénature en aucune sorte le bail à construction et ne remet pas en cause l'interdépendance des conventions sus mentionnées.

Les parcelles sorties du bail à construction ne supportent aucune construction nécessaire à l'exploitation de la Centrale Thermique.

Ces faits exposés, les représentants es qualités de la S.A., de la CTG et de la SEGA BAIL déclarent résilier, purement et simplement à compter de ce jour le BAIL A CONSTRUCTION sus relaté portant sur les parcelles suivantes :

Commune de SAINT-LOUIS (97450) Plaine du Gol.

Des parcelles de terrain ne supportant aucune construction et non nécessaires à l'exploitation de la Centrale thermique, cadastrées à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
DH	873	Plaine du Gol	00ha 18a 03ca
DH	875	"	00ha 02a 79ca
DH	877	"	00ha 11a 13ca
DH	878	"	00ha 31a 66ca
DH	879	"	00ha 04a 63ca
DH	880	"	00ha 01a 10ca
DH	881	"	00ha 01a 09ca
DH	882	"	00ha 00a 18ca
DH	555	"	00ha 07a 84ca
DH	884	"	00ha 55a 37ca
DH	887	"	00ha 04a 97ca
DH	888	"	00ha 26a 16ca
DH	891	"	00ha 93a 64ca

Total surface : 02ha 58a 59ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

EFFET RELATIF DU CHEF DE LA S.A.

1°) Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques BASTI, Notaire à Saint-Louis le 30 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre, le 19 février 1992 volume 1992P, numéro 877.

2°) Fusion absorption de la SOCIETE L. BENARD SUCRERIE DISTILLERIE DU GOL par la SUCRIERE DE LA REUNION suivant traité déposé au rang des minutes de Maître Michel POPINEAU, notaire à Saint-Denis en date du 28 juillet 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre le 12 septembre 1995 vol 1995P n° 3581.

3°) Changement de dénomination sociale de la société SUCRIERE DE LA REUNION pour devenir SUCRE AUSTRAL ainsi qu'il résulte délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 décembre 2005 dont un extrait certifié demeure ci-après annexé publié au Bureau des Hypothèques de SAINT PIERRE (Réunion) avant ou en même temps que les présentes.

RECAPITULATIF

Le bail à construction en date du 30 décembre 1991 sus visé restant à s'appliquer sur les parcelles cadastrées sur la dite Commune de SAINT-LOUIS :

Section	N°	Lieudit	Surface
DH	501	Plaine du Gol	65a 67ca
DH	874	"	01a 40ca
DH	876	"	01ha 05a 74ca
DH	883	"	01ha 23a 34ca
DH	885	"	00a 05ca
DH	886	"	01ha 30a 96ca
DH	889	"	07a 36ca
DH	890	"	21a 37ca
DH	559	"	04a 18ca
DH	560	"	03a 14ca
DH	892	"	17a 45ca

TOTAL : 04ha 80a 66ca

Cette résiliation est faite sans indemnité de part ni d'autre.

Et de convention expresse, les représentants es qualités de la S.A. "BAILLEUR" et de la SEGA BAIL "PRENEUR" déclarent que les différentes clauses, charges et conditions figurant à l'acte de BAIL A CONSTRUCTION en date du 30 décembre 1991 restent inchangées, notamment le prix ainsi que la durée du bail.

FRAIS AFFERENTS A LA RESILIATION

Les frais de la résiliation partielle du bail seront à la charge de LA COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL ce qu'elle accepte expressément.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de SAINT PIERRE.

FISCALITE

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement au droit fixe. Les représentants es qualités de la S.A. "BAILLEUR" et de la SEGA BAIL "PRENEUR" déclarent que les parcelles sorties du bail à construction du fait de cette résiliation partielle, ne supportent aucune construction et que par conséquence, il ne s'en suit aucun transfert de droit immobilier au profit de la société SUCRE AUSTRAL.

TITRE II : VENTE DE PARCELLES

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

La Société dénommée "SUCRE AUSTRAL", Société Anonyme au capital de 24.694.992 EUR, au sigle S.A., dont le siège est à SAINTE-SUZANNE (97441), 23 rue Raymond Vergès Quartier Français, identifiée au SIREN sous le numéro 315 281 832 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS.

- "ACQUEREUR" - :

La Société dénommée COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL SA, Société Anonyme au capital de 10.153.104,00 EUR, au sigle CTG, dont le siège est à SAINT LOUIS (97450), Le Gol, identifiée au SIREN sous le numéro 383 599 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

TERMINOLOGIE

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "BIEN" ou "BIENS" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "Biens mobiliers", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les BIENS ci-après désignés :

DESIGNATION

A SAINT LOUIS (Réunion) Plaine du Gol,
Diverses parcelles de terrain grevées pour certaines du bail à construction, ci dessus mentionné et cadastrées à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface	Bail à construction
DH	501	"	65a 67ca	Maintenu
DH	872	Plaine du Gol	17a 16ca	Hors bail
DH	874	"	01a 40ca	Maintenu
DH	875	"	02a 79ca	Résilié
DH	876	"	01ha 05a 74ca	Maintenu
DH	877	"	11a 13ca	Résilié
DH	878	"	31a 66ca	Résilié
DH	879	"	04a 63ca	Résilié
DH	881	"	01a 09ca	Résilié
DH	882	"	00a 18ca	Résilié
DH	555	"	07a 84ca	Résilié
DH	883	"	01ha 23a 34ca	Maintenu
DH	884	"	55a 37ca	Résilié
DH	885	"	00a 05ca	Maintenu
DH	886	"	01ha 30a 96ca	Maintenu
DH	887	"	04a 97ca	Résilié
DH	889	"	07a 36ca	Maintenu
DH	890	"	21a 37ca	Maintenu
DH	559	"	04a 18ca	Maintenu
DH	560	"	03a 14ca	Maintenu
DH	892	"	17a 45ca	Maintenu
TOTAL			06ha 17a 48ca	

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété des BIENS sus-désignés.

Ces BIENS appartiennent au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Pour la parcelle DH 872 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques BASTI, Notaire à Saint-Louis le 15 décembre 1994 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre, le 21 février 1995 volume 1995P, numéro 716.

Pour les parcelles DH 874; 875; 876; 877; 878; 879; 881; 882; 501; 883; 884; 885; 886; 887; 559; 555; 889; 890; 560; 892

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques BASTI, Notaire à Saint-Louis le 30 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre, le 19 Février 1992 volume 1992P, numéro 877.

Fusion absorption de la SOCIETE L. BENARD SUCRERIE DISTILLERIE DU GOL par la SUCRIERE DE LA REUNION suivant traité déposé au rang des minutes de Maître Michel POPINEAU, notaire à Saint-Denis en date du 28 juillet 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre le 12 septembre 1995 vol 1995P n° 3581.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

1) - Servitude de passage de réseaux EDF

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : SUCRE AUSTRAL (SA), sus-nommée

Commune : SAINT LOUIS (Réunion)

Désignation cadastrale : section DH n° 871 sus mentionné (hors bail à construction)

Origine de propriété : Voir le paragraphe "origine de propriété" au présent acte.

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : SUCRE AUSTRAL (SA), sus-nommée

Commune : SAINT LOUIS (Réunion)

Désignation cadastrale : section DH n° 873, sus mentionné (bail à construction résilié)

Origine de propriété : Voir le paragraphe "origine de propriété" au présent acte.

Fonds servant :

-Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL (CTG), sus nommée.

-Identification du preneur à bail à construction : la SEGA BAIL, sus-nommée

Commune : SAINT LOUIS (Réunion)

Désignation cadastrale : section DH n° 876 sus mentionné (bail à construction maintenu).

Origine de propriété : Pour la CTG, en vertu des présentes,

Et pour la SEGA BAIL, en vertu du bail à construction ci-dessus relaté.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL (CTG), sus nommée.
Commune : SAINT LOUIS (Réunion)
Désignation cadastrale : section DH n° 878 sus mentionné (bail à construction résilié)
Origine de propriété : en vertu des présentes,

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes lignes souterraines EDF alimentant la sucrerie. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande dont l'emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage part du poste PIC (EDF) pour aboutir à la chaufferie.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces câbles et gaines par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

A ce titre le propriétaire du fonds servant devra permettre l'accès du propriétaire du fonds dominant ou tout autre personne mandatée par lui afin de permettre l'entretien de ces lignes souterraines ou toute intervention nécessaire à l'exploitation.

Le chemin d'accès devra être déterminé et convenu entre les différentes parties pour ne pas entraver l'exploitation du site.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances au fonds servant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à DEUX CENT euros.

2) - Servitude de passage du réseau d'assainissement (eau vannes)Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : SUCRE AUSTRAL (SA), sus-nommée
Commune : SAINT LOUIS (Réunion)
Désignation cadastrale : section DH n° 873, sus mentionné (bail à construction résilié)
Origine de propriété : Voir le paragraphe "origine de propriété" au présent acte.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL (CTG), sus nommée.
Identification du preneur à bail à construction : la SEGA BAIL, sus-nommée

Commune : SAINT LOUIS (Réunion)

Désignation cadastrale : section DH n° 876 sus mentionné (bail à construction maintenu.

Origine de propriété : Pour la CTG, en vertu des présentes,

Et pour la SEGA BAIL, en vertu du bail à construction ci-dessus relaté.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL (CTG), sus nommée.
Commune : SAINT LOUIS (Réunion)

Désignation cadastrale : section DH n° 878 sus mentionné (bail à construction résilié)
Origine de propriété : en vertu des présentes,

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux des vannes.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de UN mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de TROIS mètres et une longueur de CENT mètres telle que son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation part du bassin situé sur la parcelle 873 pour traverser la parcelle 876 en longeant le poste PIC.

Ces tuyaux sont déjà existants sur les terrains présentement acquis.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces tuyaux par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

A ce titre le propriétaire du fonds servant devra permettre l'accès du propriétaire du fonds dominant ou tout autre personne mandatée par lui afin de permettre la maintenance de ces installations ou toute intervention nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le chemin d'accès devra être déterminé et convenu entre les différentes parties pour ne pas entraver l'exploitation du site.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à DEUX CENT euros.

REPRISE DES ENGAGEMENTS DE LA SUCRIERE DE LA REUNION

La société SUCRE AUSRAL met et subroge la COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL sans aucune garantie dans ses droits et obligations s'agissant des deux conventions signées avec l'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) ci-après relatées et notamment concernant la parcelle cadastrée section DH n° 501 objet de la vente:

1) - Ligne électrique à 2 circuits 90 000 Volts (exploitée en 63 000 Volts) BRAS DE LA PLAINE - LE GOL 2 et 3.

La société SUCRE AUSTRAL reconnaît à EDF les droits suivants sur la parcelle DH 501:

-Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles sur une longueur totale d'environ 370 mètres.

-Y établir à demeure aucune canalisation souterraine,

-Y établir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :
6,35x6,35 mètres pour le support n°36 sur la parcelle DH - 501
7,00x7,00mètres pour le support n° 35 sur la parcelle DH - 492.

-Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

2) - Ligne électrique à 1 circuit 63 000 Volts LE GOL - LA SALINE

La société SUCRE AUSTRAL reconnaît à EDF les droits suivants sur la parcelle DH 501

-Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles sur une longueur totale d'environ 370 mètres.

-Y établir à demeure aucune canalisation souterraine.

-Y établir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

6,35x6,35 mètres pour le support n°36 sur la parcelle DH - 501

7,00x7,00mètres pour le support n° 35 sur la parcelle DH - 492.

-Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Une copie de ces conventions ainsi qu'un plan de passage des câbles demeurent ci-joints et annexés après mention.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de ces conventions et accepte de reprendre l'engagement du VENDEUR s'agissant de la parcelle DH 501 objet de la présente vente.

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, la présente cession sera notifiée à EDF, à la requête et aux frais de l'ACQUEREUR.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

-Pour les parcelles dont le bail à construction est résilié :

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

Pour les parcelles dont le bail n'est pas résilié :

Le GIE SEGABAIL demeure preneur du bail à construction et la COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL se substitue à la société SUCRE AUSTRAL dans le bail à construction sus mentionné.

La COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL acquéreur aux présentes desdites parcelles demeure crédit-preneur des constructions y édifiées.

La COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL, La société SUCRE AUSTRAL et le GIE SEGABAIL déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de redevance et de remboursement éventuels de loyers d'avance, dispensant expressément le Notaire soussigné d'avoir à en tenir compte.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix forfaitaire de NEUF CENT UN MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (901.232,00 EUR),

Répartition du prix partie TVA partie droits d'enregistrement

Le prix convenu est réparti de la manière suivante :

■ EN CE QUI CONCERNE LES PARCELLES AUXQUELLES LE REGIME DE LA TVA S'APPLIQUE

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieu dit	Surface	Bail à construction
DH	872	Plaine du Gol	17a 16ca	Hors bail
DH	875	"	02a 79ca	Résilié
DH	877	"	11a 13ca	Résilié
DH	879	"	04a 63ca	Résilié
DH	555	"	07a 84ca	Résilié
DH	881	"	01a 09ca	Résilié
DH	882	"	00a 18ca	Résilié
DH	884	"	55a 37ca	Résilié
DH	887	"	04a 97ca	Résilié
TOTAL : 01ha 05a 16ca				

La présente vente est conclue moyennant le prix de CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS (153.484,00 EUR).

■ EN CE QUI CONCERNE LA PARTIE « DROITS D'ENREGISTREMENT » pour les parcelles restantes cadastrées :

Section	N°	Lieu dit	Surface	Bail à construction
DH	501	Plaine du Gol	65a 67ca	Maintenu
DH	876	"	01ha 05a 74ca	Maintenu
DH	878	"	31a 66ca	Résilié
DH	883	"	01ha 23a 34ca	Maintenu
DH	885	"	00a 05ca	Maintenu
DH	886	"	01ha 30a 96ca	Maintenu
DH	559	"	04a 18ca	Maintenu
DH	874	"	01a 40ca	Maintenu
DH	889	"	07a 36ca	Maintenu
DH	890	"	21a 37ca	Maintenu
DH	560	"	03a 14ca	Maintenu
DH	892	"	17a 45ca	Maintenu
TOTAL : 05ha 12a 32ca				

La présente vente est conclue moyennant le prix de SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (747.748,00 EUR)

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de Saint-Pierre.

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

Les parties déclarent que le BIEN présentement vendu entre :

- Pour partie dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des dispositions de l'article 257-7, 1 « a » du Code Général des Impôts comme n'étant pas effectuée au profit d'une personne physique à l'effet de construire un immeuble à usage d'habitation et comme n'étant pas placé préalablement aux présentes dans le champ d'application de l'article 257-7.

L'ACQUEREUR déclare, conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code Général des Impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par lui, à la construction de NEUF immeubles à usage industriel ou de bureaux, lesdits immeubles devant occuper tant par eux-mêmes que par les dépendances nécessaires à leur exploitation la totalité de la superficie acquise.

- Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

- Qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits, ayant été averti par le Notaire soussigné des sanctions encourues par lui en cas de non exécution de cette obligation, ce qu'il reconnaît expressément.

Conformément aux dispositions de l'article 285-3° du Code Général des Impôts, l'ACQUEREUR est le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée, le BIEN objet des présentes est sorti du champ d'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de la T.V.A. déclare :

Que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur les relevés CA-3/CA-4 :

Qu'il est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts de SAINT PIERRE (Réunion) 1 Rue du Père Raimbault, sous le numéro d'identification suivant : 449 906 338 00016.

L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la présente mutation est constituée par le prix de vente total hors taxe, soit : CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS (153.484,00 EUR) .

Assiette taxable : 153.484,00 EUR.

Détermination de la T.V.A.

T. V. A. 13.046,14 EUR

- Pour l'autre partie les terrains supportant des constructions depuis plus de cinq ans, soumis aux droits d'enregistrement comme n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA et évalués à la somme de SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (747.748,00 EUR) .

Pour cette autre partie, le tarif applicable est celui de droit commun prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (747.748,00 EUR) .

DROITS

			Mt. à payer
747.748,00	x	3,60 %	= 26.919,00 EUR
747.748,00	x	1,20 %	= 8.973,00 EUR
747.748,00	x	0,20%	= 1.495,50 EUR
26.919,00	x	2,50 %	= 673,00 EUR
TOTAL			38.060,50 EUR

Concernant la résiliation partielle de bail et pour le salaire du Conservateur le montant des loyers cumulés restant à courir soit pour une période de 16 ans à compter d'aujourd'hui, est estimé à la somme de 153.484,00 euros.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Le représentant de la société vendeuse déclare sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.

- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.

- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du Service des impôts de : SAINT-DENIS -EST 190 rue des deux canons BP 7019 97701 SAINT DENIS où elle est identifiée sous le numéro 315 281 832 000 32.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan de cette partie est le suivant :
TITRE I - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES
TITRE II - URBANISME/CONSTRUCTION
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I-
CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les charges et conditions générales suivantes :

Etat des lieux : l'ACQUEREUR prendra le BIEN vendu dans son état actuel, sans recours possible contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, discordance dans la désignation, erreur de contenance de l'assiette cadastrale.

Vices ou défauts : le VENDEUR ne sera pas tenu, sauf s'il est maître d'ouvrages ou constructeur ou professionnel de l'immobilier, à la garantie des vices ou défauts apparents ou cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou le BIEN lui-même.

Servitudes : l'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives pouvant grever le BIEN objet des présentes, sauf à s'en défendre, et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, sans recours contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare en outre ne pas avoir consenti de servitudes sur les biens immobiliers vendus.

Impôts : l'ACQUEREUR acquittera, à compter de ce jour, tous impôts et charges lui incombant en sa qualité de propriétaire. En outre, il remboursera au VENDEUR le prorata d'impôt foncier calculé de ce jour jusqu'au 31 Décembre prochain.

Le VENDEUR déclare être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au BIEN et à son usage.

Frais : l'ACQUEREUR paiera tous les frais et droits des présentes, **Assurances :** L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle des assurances relatives au BIEN vendu.

Inscriptions : si l'état délivré à l'appui des présentes révèle l'existence d'inscriptions hypothécaires, le VENDEUR devra procéder à ses frais à leur radiation dans les six mois de ce jour.

TITRE II-
URBANISME / CONSTRUCTION

- Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, délivrée le 19 septembre 2005, sous le numéro 974 414 05C0021 par l'autorité administrative compétente que :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

Le terrain est soumis au droit de préemption Urbain de la Commune de saint-

Louis.

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 mars 2002

ZONE UE COS : NEANT

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Terrain situé dans le périmètre d'un monument historique

Opération concernant le terrain :

Néant

Observations et prescriptions particulières :

Néant

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Par lettre en date du 7 septembre 2005 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

ABSENCE DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION
DEPUIS DIX ANS

Le VENDEUR déclare qu'aucune construction ou rénovation concernant le BIEN n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le VENDEUR déclare :

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;

- qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques visées par l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement ;

- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992) ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- Que les terrains objet de la vente supportent une installation classée au titre de l'environnement.

- Que des activités industrielles telles sucrerie et distillerie sont exercées dans les lieux voisins .

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR devront supporter à concurrence de leur activité respective, ce qu'ils reconnaissent, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de leurs locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le BIEN vendu, la charge de l'élimination des déchets pesant selon l'article 1^{er} de la directive 75/442 de la commission européenne sur « le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ».

L'article L. 541-1 II du Code de l'Environnement dispose que : « Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PROXIMITE D'ACTIVITES AGRICOLES INDUSTRIELLES - ARTISANALES - COMMERCIALES

Le VENDEUR précise que le BIEN objet des présentes est situé dans une zone d'exploitation d'une centrale thermique et à proximité d'une sucrerie et d'une distillerie.

Par suite, le Notaire soussigné informe l'ACQUEREUR des dispositions de l'article L. 112-16 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque notamment l'acte authentique constatant l'aliénation a été établi postérieurement à l'existence des activités occasionnant lesdites nuisances, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de l'exploitation sus-visée et des dispositions sus-relatées, en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Le VENDEUR précise que le BIEN objet des présentes est situé dans le périmètre de protection de trois installations classées, savoir CTG, la sucrerie et la distillerie, créé par un arrêté de Monsieur le Préfet du Département pris en application de l'article L. 421-8 du Code de l'Urbanisme.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance sans aucun recours contre le VENDEUR.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 12 août 2005 et certifié à la date du 10 août 2005 du chef du vendeur ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction de construire, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le BIEN vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

4°/Situation locative :

Que le BIEN vendu ne fait actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque à l'exception du bail à construction sus mentionné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parcelles de terrains appartiennent à la société SUCRE AUSTRAL (ex SUCRIERE DE LA REUNION), par suite de l'apport desdites parcelles par la SOCIETE L BENARD SUCRERIE DISTILLERIE DU GOL (SLB 2) Société anonyme au capital de 28.000.000 francs, dont le siège était à Saint-Louis Le Gol, immatriculée au RCS de Saint-Pierre sous le numéro B 341 108 983/ 87 B 71, ainsi qu'il résulte du traité de fusion-absorption déposé au rang des minutes de Maître Michel POPINEAU le 28 juillet 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre le 12 septembre 1995 volume 1995P n°3581.

Lesdites parcelles de terrains appartenaient à la SOCIETE L BENARD SUCRERIE DISTILLERIE DU GOL (SLB 2),

Au moyen de l'acquisition faite de LA SOCIETE AGRICOLE L.BENARD Société Civile Agricole au capital de 2.018.400 francs ayant son siège social à PARIS, 27-29 rue Chateaubriand immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro D 322 346 586 suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques BASTI Notaire à Saint-Louis, le 30 décembre 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1100000 FRF) monnaie légale de l'époque.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre, le 19 février 1992, volume 1992P, numéro 677.

Ces parcelles appartiennent à la société Agricole L.BENARD comme faisant partie des apports qui lui ont été faits par la Société Anonyme dite des ETS L. BENARD, ainsi qu'il résulte du traité de scission en date du 24 avril 1962, déposé au rang des minutes de Maître LOISEAU, notaire à PARIS, le 8 juin 1962, publié au bureau des hypothèques de Saint-Pierre, le 26 septembre 1962, volume 1491 n°38.

Concernant les parcelles DH 871 et DH 872

Lesdites parcelles d'une plus grande contenance, appartiennent à SUCRE AUSTRAL (Ex SUCRIERE DE LA REUNION) par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la société CIVILE AGRICOLE L BENARD (SCALB) suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques BASTI, notaire à Saint-Louis le 15 décembre 1994.

Audit acte le prix était de 1 francs symbolique payé comptant, monnaie légale de l'époque.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Saint-Pierre le 21 février 1995 vol 1995P n°716.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne les origines de propriété antérieure, les parties dispensent le Notaire Soussigné de la rapporter aux présentes déclarant vouloir s'en référer aux termes des actes sus mentionnés qui les contiennent entièrement.

BANQUE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi numéro 78-17 du 6 Janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que les informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi qu'un droit d'accès et de rectification.

Les parties aux présentes déclarent ne pas faire opposition au traitement informatisé de ces informations.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : en son siège social constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : en son siège social constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE sur dix-neuf pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures ./.

Suit la teneur des annexes.

20

SUCRIERE DE LA REUNION

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 DECEMBRE 2005

...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du traité d'apport partiel d'actif signé le 31 août 2005 avec la société Distillerie Rivière du Mât Développement, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la liquidation, et après avoir constaté qu'aucune opposition des créanciers n'a été portée à la connaissance de la société, approuve, dans toutes ses dispositions, ledit traité et ses annexes aux termes duquel la société Sucrière de la Réunion fait apport de sa branche d'activité industrielle de fabrication de sucre.

En particulier, l'assemblée générale approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de 16.113.633 euros, compte tenu d'un actif de 35.903.896 euros et d'un passif de 19.790.263 euros telle que cette évaluation a été faite et lui a été présentée, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société Sucrière de la Réunion ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société Distillerie Rivière du Mât Développement. Elle approuve également la fixation de la date de jouissance à compter rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la société Distillerie Rivière du Mât Développement de 723.150 actions nouvelles émises au prix de 20 euros chacune, soit leur valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société Sucrière de la Réunion et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à savoir de l'approbation de l'apport par la société Distillerie Rivière du Mât Développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'approbation par la société Distillerie Rivière du Mât Développement de cet apport et de la réalisation de l'augmentation corrélatrice de son capital social. Postérieurement à sa réalisation, l'opération demeurera placée sous la condition suspensive de l'obtention des agréments fiscaux et sous la condition résolutoire de l'obtention du transfert des quotas visés à l'article 8 du traité.

En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la résolution ci-dessus à la réalisation de ces conditions au plus tard le 31 décembre 2005, la société bénéficiaire des apports pouvant toutefois renoncer à la condition suspensive en cas de refus de l'Administration Fiscale de délivrer l'un des agréments fiscaux.

Elle prend également acte que les parties ont, de convention expresse, fixé la date de réalisation juridique de l'apport rétroactivement au 1^{er} janvier 2005, indépendamment de la date d'approbation de cet apport par la société Distillerie Rivière du Mât Développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport mentionnée par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

Annexé à la présente résolution
reçu par la Sucrière de la Réunion
souignée ce jour le 05/12/2005
Pour Monsieur
[Signature]

21

- de rédiger, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, d'accomplir toutes formalités utiles notamment pour faciliter la transmission de l'activité apportée par la société à la société bénéficiaire,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- de formuler toutes demandes et prendre tous engagements requis en vue de l'obtention des agréments administratifs nécessaires à la bonne fin de l'opération,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, être domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'objet social décrit à l'article 2 des statuts, afin d'étendre les activités de la Société à toutes opérations de holding animatrice de groupe. Ledit article 2 sera en conséquence ainsi rédigé :

« Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

- L'exploitation, directement ou indirectement, de toutes activités ayant trait à la fabrication, ou traitement et à la commercialisation de sucre et de tous produits dérivés ou sous-produits de la canne à sucre;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et toutes opérations d'administration et disposition par tous moyens de ces participations, notamment achat, vente, échange, portage, apport, fusion scissions;
- L'animation et la prestation de services de toutes sortes pour ses filiales et participations, en ce y compris la constitution de toutes sûretés et garanties dans l'intérêt du groupe, et en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société holding;
- Toutes activités de prestations de services informatiques, juridiques, comptables, administratifs ou financiers, de conseil de gestion, d'ingénierie, d'études techniques, de prospection, d'analyses ou de contrôles, ainsi que toutes activités commerciales, auprès de sociétés ou entités, existantes ou à constituer;
- Toutes opérations d'achat, emmagasinage, consignation, warrantage, vente et exportation de tous produits destinés ou non à la consommation;
- Toutes opérations relatives à la propriété, l'acquisition, l'exploitation et la vente par tous moyens, la construction, l'aménagement, l'installation de tous immeubles bâtis ou non bâtis;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'achat de licence de tous brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale entrant dans l'objet de la société.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments sont décrits ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation.»

2/3

Cette modification prendra effet à la date de réalisation effective de l'apport objet des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter comme dénomination sociale « Sucre Austral » et modifie en conséquence l'article 3 des statuts, qui sera, dorénavant, ainsi rédigé :

« Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « Sucre Austral ».

Le reste de l'article demeurant sans changement.

Cette modification prendra effet à la date de réalisation effective de l'apport objet des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seraient nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme
Geneviève DAMOUR
Secrétaire de séance



LA SOUSSIGNEE :

La Société dénommée "COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL SA", Société Anonyme au capital de 10.153.104,00 EUR, au sigle CTG, dont le siège est à SAINT LOUIS (97450), Le Gol, identifiée au SIREN sous le numéro 383 599 214 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT PIERRE.

Représentée par Monsieur Xavier LENCOU BAREME, domicilié à PARIS (75017), 78, boulevard de Courcelles, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de ladite société en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mars 2002 et dont le procès verbal demeure ci-annexé après mention.

Figurant ci-après sous la dénomination « le CONSTITUANT ». En cas de pluralité de "Requérants", ces derniers agiront solidairement entre eux.

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout clerc de l'office notarial de Saint-Louis Intitulé SCP "Alain BEAUDEMOULIN, Jean-Jacques BASTI et Chantal DUGAIN" 123 rue Saint-Louis.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, A L'EFFET DE :

1) - RESILIER LE BAIL A CONSTRUCTION DU 30 DECEMBRE 1991 SUR LES PARCELLES DONT LA DESIGNATION SUIT :

Commune de SAINT-LOUIS (97450) Plaine du Gol.

Des parcelles de terrain ne supportant aucune construction et non nécessaires à l'exploitation de la Centrale thermique, cadastrées à savoir :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
DH	873	00ha 18a 03ca			
DH	875	"	00ha 02a 79ca		
DH	877	"	00ha 11a 13ca		
DH	878	"	00ha 31a 65ca		
DH	879	"	00ha 04a 63ca		
DH	880	"	00ha 01a 10ca		
DH	881	"	00ha 01a 08ca		
DH	882	"	00ha 00a 19ca		
DH	555	"	00ha 07a 84ca		
DH	884	"	00ha 55a 37ca		
DH	887	"	00ha 04a 97ca		
DH	888	"	00ha 25a 16ca		
DH	891	"	00ha 93a 64ca		
				Total surface :	02ha 58a 58ca

Cette résiliation est faite sans indemnité de part ni d'autre.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire Associé
soussigné ce jour de Saint Louis 2005
Pour Mention



CONDITIONS GENERALES

Déclarer que les différentes clauses, charges et conditions figurant à l'acte de BAIL A CONSTRUCTION en date du 30 décembre 1991 restent inchangées, notamment le prix ainsi que la durée du bail.

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble,

Déclarer être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bail et à son usage.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

2) - ACQUERIR LES PARCELLES DONT LA DESIGNATION SUIV :

A SAINT LOUIS (Réunion) Plaine du Gol,
Diverses parcelles de terrain grevées pour certaines du bail à construction, ci dessus mentionné et cadastrées à savoir :

Section	N°	Localité	Surface	Bail/Construction
DH	501	"	65a 87ca	Maintenu
DH	872	Plaine du Gol	17a 18ca	Hors bail
DH	874	"	01a 40ca	Maintenu
DH	875	"	02a 79ca	Résilié
DH	876	"	01ha 05a 74ca	Maintenu
DH	877	"	11a 13ca	Résilié
DH	878	"	31a 66ca	Résilié
DH	879	"	04a 63ca	Résilié
DH	881	"	01a 09ca	Résilié
DH	882	"	00a 18ca	Résilié
DH	885	"	07a 84ca	Résilié
DH	883	"	01ha 23a 34ca	Maintenu
DH	884	"	55a 37ca	Résilié
DH	885	"	00a 05ca	Maintenu
DH	886	"	01ha 30a 86ca	Maintenu
DH	887	"	04a 37ca	Résilié
DH	889	"	07a 38ca	Maintenu
DH	890	"	21a 37ca	Maintenu
DH	889	"	04a 18ca	Maintenu
DH	890	"	03a 14ca	Maintenu
DH	892	"	17a 15ca	Maintenu
TOTAL			06ha 17a 48ca	

Moyennant le prix de NEUF CENT UN MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (901.232,00 EUR) payable comptant.

CONDITIONS GENERALES

Obliger le CONSTITUANT au paiement du prix.

all



Prendre l'option fiscale suivante : TVA et enregistrement de droit commun en fonction de la nature de la parcelle conformément au projet d'acte.

S'engager à prendre le bien vendu dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisesances et dépendances.

Fixer la date d'entrée en jouissance au jour de la signature de l'acte authentique.

Rembourser au vendeur le prorate de l'impôt foncier.

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services et fournitures.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres.

Déclarer notamment comme le CONSTITUANT le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire, ni mis sous une mesure de protection juridique.

- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

Faire toutes conventions et déclarations au sujet de l'assurance contre l'incendie des constructions, si elles sont assurées ou s'obliger à les faire assurer dans le cas contraire, prendre tous engagements, accessoires, consentir toutes significations.

3) - ACCEPTER LA CONSTITUTION DE SERVITUDE DE RESEAUX EDF

Pour desservir la parcelle lui appartenant sise à SAINT LOUIS (Réunion) Plaine du Gol, cadastrées :

Section	N°	Localité	Surface	Bail/Construction
DH	878	Plaine du Gol	31a 66ca	Résilié

4) - CONSENTIR A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE D'ASSAINISSEMENT

Sur les parcelles lui appartenant sises à Saint-Louis (Réunion) Plaine du Gol, cadastrées :

Section	N°	Localité	Surface	Bail/Construction
DH	878	Plaine du Gol	01ha 05a 74ca	Maintenu
DH	878	Plaine du Gol	31a 66ca	Résilié

5) - REPRENDRE LES ENGAGEMENTS DE SUCRE AUSTRAL

S'agissant des deux conventions signées avec l'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) concernant la parcelle cadastrée section DH n° 501 afin d'y faire passer des conducteurs aériens d'électricité.

all



61 - DONNER EN GARANTIE HYPOTHECAIRE

Les parcelles sises à Saint-Louis (Réunion) Plaine du Gol, devant supporter les constructions de la nouvelle unité d'exploitation, et cadastrées :

Section	N°	Relevé	Surface
DH	872	Plaine du Gol	17a 16ca
DH	875	"	02a 79ca
DH	877	"	11a 13ca
DH	879	"	04a 63ca
DH	881	"	01a 09ca
DH	882	"	00a 18ca
DH	884	"	55a 37ca
DH	887	"	04a 97ca
Total :			97 a 32 ca

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris
 Le 21 mars 2001
 Les présentes comprenant :
 - 4 pages
 - renvoi approuvé
 - barre linte dans des blancs
 - ligne entière rayée
 - chiffre rayé nul
 - mot nul

Paraph(e) *dlr*

Signature(s) *Baron*

26

104172 06
BJUJQ/

LA SOUSSIGNEE :

La Société dénommée "SEGA BAIL", Groupement d'intérêt Economique sans capital régi par l'ordonnance n° 87-821 du 23 septembre 1987, dont le siège est à PARIS (75009), 20 Boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 383 957 735 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par la BANQUE NATIONALE DE PARIS INTERCONTINENTALE, par abréviation BNPI, dont le siège social est à PARIS (75009) 20 Boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 812 030 595 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, en sa qualité d'administrateur de ladite société.

La BNPI est elle-même représentée par Monsieur Jean-Pascal DUMANS, administrateur de ladite banque, demeurant à PARIS (75016) 34 Rue du Laos, agissant en vertu de ses pouvoirs statutaires.

Figurant ci-après sous la dénomination « le CONSTITUANT », Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout clero de l'office notarial de Saint-Louis intitulé SCP "Alain BEAUDEMOULIN, Jean-Jacques BASTI et Chantal DUGAIN" 123 rue Saint-Louis.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, A L'EFFET DE :

1.1. RESILIER LE BAIL A CONSTRUCTION DU 30 DECEMBRE 1991

Sur les parcelles dont la désignation suit :

Commune de SAINT-LOUIS (97450) Plaine du Gol,
 Des parcelles de terrain ne supportant aucune construction et non nécessaires à l'exploitation de la Centrale thermique, cadastrées à savoir :

Section	N°	Relevé	Surface
DH	873	Plaine du Gol	00ha 18a 03ca
DH	876	"	00ha 02a 75ca
DH	877	"	00ha 11a 13ca
DH	878	"	00ha 31a 86ca
DH	879	"	00ha 04a 33ca
DH	880	"	00ha 01a 10ca
DH	881	"	00ha 01a 09ca
DH	882	"	00ha 00a 18ca
DH	885	"	00ha 07a 84ca
DH	884	"	00ha 55a 37ca
DH	887	"	00ha 04a 97ca
DH	889	"	00ha 26a 16ca
DH	891	"	00ha 03a 86ca
Total surface :			02ha 59a 59ca

Cette résiliation est faite sans indemnité de part ni d'autre.

Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le Notaire Associé
 soussigné ce jour de 5 heures 2001
 Pour Mémory

27

CONDITIONS GENERALES

Déclarer que les différentes clauses, charges et conditions figurant à l'acte de BAIL A CONSTRUCTION en date du 30 décembre 1991 restent inchangées, notamment le loyer ainsi que la durée du bail.

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit Immeuble.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Exiger du bailleur, le cas échéant, le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bail et à son usage.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres déclarations notamment comme le CONSTITUANT le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle à la libre-disposition du bien.
- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il a été averti qu'il demeure personnellement responsable de l'impôt et notamment des droits et pénalités éventuellement dus.

Obliger le CONSTITUANT à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révisées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

2) - CONSENTIR A LA CONSTITUTION DE SERVITUDES DE RESEAUX ELECTRIQUES ET D ASSAINISSEMENT

Sur le bien sis à SAINT-LOUIS (97450) Plaine du Gol, grevé du bail à construction, dont la désignation suit :

Section	N°	Nature	Superficie	Bail à construction
DH	878	Plaine du Gol	01ha 05a 74ca	Maintenu

3) - ACCEPTER LA CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Pour desservir les parcelles grevées du bail à construction, sise à Saint-Louis (Réunion) Plaine du Gol, ci-après cadastrées :

Section	N°	Nature	Superficie	Bail à construction
DH	874	Plaine du Gol	01a 40ca	Maintenu
DH	876	Plaine du Gol	01ha 05a 74ca	Maintenu
DH	885	Plaine du Gol	07a 84ca	Maintenu
DH	883	Plaine du Gol	01ha 23a 34ca	Maintenu

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris
Le 23 mars 2006

Paraphe(s)

Signature(s)

Jean-Pascal DUMANS
Représentant habilité de la ENPI
Administrateur du GIE SEGA BAIL

CONVENTION C87

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Département de la Réunion

Ligne électrique à 2 circuits 90 000 Volts (exploitée en 63 000 Volts)
BRAS DE LA PLAINE - LE GOL 2 et 3

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme créée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 au capital social de 8 129 000 000 euros dont le siège social est à Paris, (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile à E.D.F. - 14 Rue Sainte-Anne - 97400 SAINT-DENIS

et représentée par M. Thierry HAEGEL - Responsable de Projet HTB dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation 'E.D.F.'

d'une part .

et
SUCRIERE DE LA REUNION
Le Quartier Français
97441 SAINTE-SUZANNE

Représentée par M. Bernard PETIN en qualité de Directeur Général agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation 'le propriétaire';

d'autre part .

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX DITS
SAINT-LOUIS	DH	353	Plaine du Gol
	DH	492	Plaine du Gol
	DE	562	Le Gol
	DH	501	Plaine du Gol

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé soussigné ce jour le 26/07/2006
Pour Mention
HP

Le propriétaire déclare en outre conformément au décret N°70-492 du 11 juin 1970, qu'actuellement :

- la parcelle DH-501 est exploitée par Groupement d'Intérêt Economique DENOMME SEGA GAIL - 20 Boulevard des Italiens - 75009 PARIS qui sera indemnisé directement par E.D.F. en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- les parcelles DH-353;DH-492;DE-562 sont exploitées par S.C.A. du Gol - Usine du Gol - 97450 SAINT-LOUIS qui sera indemnisé directement par E.D.F. en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les dites parcelles de la ligne électrique susvisée, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la Ligne électrique à 2 circuits 90 000 Volts (exploitée en 63 000 Volts) BRAS DE LA PLAINE - LE GOL 2 et 3 sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à E.D.F., que cette propriété soit close ou non, les droits suivants :

1° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 370 mètres .

2° Y établir à demeure aucune canalisation souterraine.

Y établir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

- 6,35 x 6,35 mètres pour le support N° 36 sur la parcelle DH - 501
- 7,00 x 7,00 mètres pour le support N° 35 sur la parcelle DH - 492

3° Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'E.D.F. pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique telle qu'elle est désignée à l'article premier.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minima de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur l'estrempage de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 3,50 mètres des conducteurs les plus proches.

ARTICLE 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, E.D.F. s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 1937,50 € arrondie à 1938,00 € (mille neuf cent trente huit Euros).

soit la somme de 1938,00 € pour SUCRIERE DE LA REUNION

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F. garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

La présente convention ayant pour objet de conférer à E.D.F. des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, sera régularisée par acte authentique par-devant Maître [nom] notaire à [adresse] dans le délai maximum de 6 mois à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'E.D.F.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Sainte-Suzanne, le 05/12/05
(signatures)

Mots nuls

SUCRIERE DE LA REUNION
S.A. AU CAPITAL DE 24 894 992 euros
23, rue Raymond Vergès - Quartier François
97441 SAINTE-SUZANNE (Ile de la Réunion)
RC 78 8 95 - SIREN 315 281 832 - APE 150 H
☎ 02 62 28 82 82 - Télécopie 02 62 46 53 01

32

33

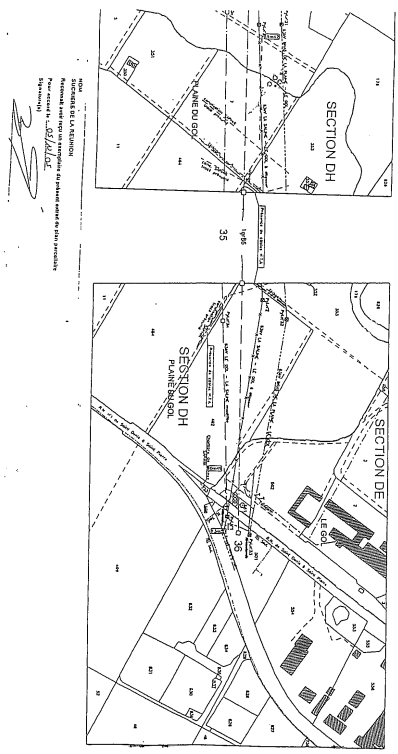


Figure 1 - Section de la ligne installée en 1906 (plan) - 1/5000
RUE DE LA PLANTERIE - 97441 SAINTE-SUZANNE
Echelle des longueurs en mètres
Composé de 2 feuilles
SUCRIERE DE LA REUNION

CONVENTION C87

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Département de la Réunion

Ligne électrique à 1 circuit 63 000 Volts LE GOL - LA SALINE

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme créée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 au capital social de 8 129 000 000 euros dont le siège social est à Paris, (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant éléction de domicile à E.D.F. - 14 Rue Sainte-Anne - 97400 SAINT-DENIS

et représentée par M. Thierry HAEGEL - Responsable de Projet HTB dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation 'E.D.F.'

d'une part,

et

SUCRIERE DE LA REUNION

Le Quartier Français

97441 SAINTE-SUZANNE

Représentée par M. Bernard PETIN en qualité de Directeur Général

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation 'le propriétaire';

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX DITS
SAINT-LOUIS	DH	501	Plaine du Gol
	DE	562	Le Gol
	DH	492	Plaine du Gol

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire Associé
soussigné ce jour le 25/06/2008
Pour Mention

34

Le propriétaire déclare en outre conformément au décret N°70-492 du 11 juin 1970, qu'actuellement : 35

- la parcelle DH-501 est non exploitée
- les parcelles DE-562;DH-492 sont exploitées par S.C.A. du Gol - Usine du Gol - 97450 SAINT-LOUIS qui sera indemnisé directement par E.D.F. en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les dites parcelles de la ligne électrique susvisée, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la Ligne électrique à 1 circuit 63 000 Volts LE GOL - LA SALINE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à E.D.F., que cette propriété soit close ou non, les droits suivants :

1° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 270 mètres.

2° Y établir à demeure aucune canalisation souterraine.

Y établir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

6.30 x 6.30 mètres pour le support N° 2n sur la parcelle DH - 492
5.40 x 5.70 mètres pour le support N° 1 existant sur la parcelle DH - 501

3° Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'E.D.F. pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique telle qu'elle est désignée à l'article premier.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minima de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 3,50 mètres des conducteurs les plus proches.

28

ARTICLE 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, E.D.F. s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de 748,40 € arrondi à 749,00 € (sept cent quarante neuf Euros), soit la somme de 749,00 € pour SUCRIERE DE LA REUNION

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F. garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

La présente convention ayant pour objet de conférer à E.D.F. des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, sera régularisée par acte authentique par-devant Maître _____ notaire à _____ dans le délai maximum de 6 mois à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'E.D.F.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

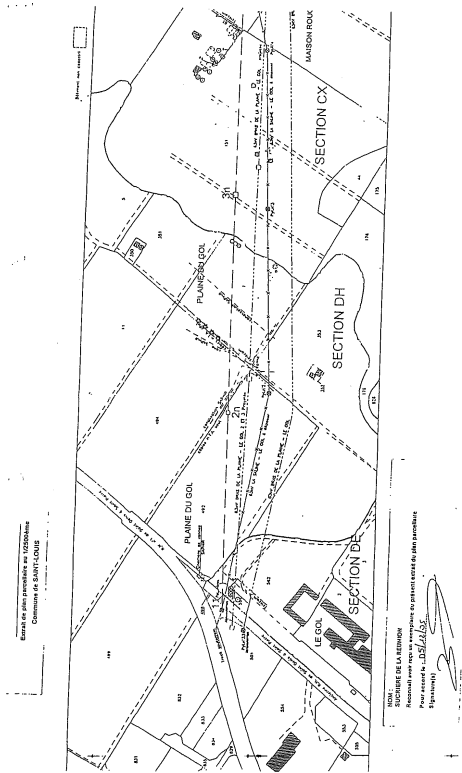
ARTICLE 7

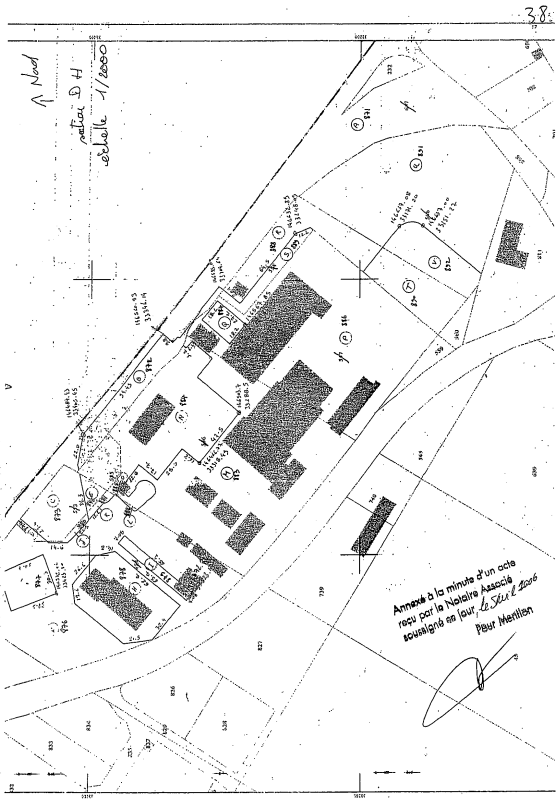
La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Sainte-Suzanne le 05/12/98
(signatures)

Mots nuls

SUCRIERE DE LA REUNION
S.A. AU CAPITAL DE 24 694 992 euros
23, rue Raymond Vespé - Quartier Français
97441 SAINTE-SUZANNE (Ile de la Réunion)
RC 78 8 96 - SIREN 315 281 832 - APE 158 H
☎ 02 62 58 82 82 - Télécopie 02 62 46 53 01





DEPARTEMENT DE LA REUNION
COURRIER ANONYME

15 SEP. 2005



Ville de Saint-Louis

Service Urbanisme

Tél : 91.20.70

Affaire suivie par : Mr FERBLANTIER

N/REF : DATN/CH/CM/AA/PD/n° 418 /

SAINT-LOUIS le : 07/09/2005

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS

à

Maître BEAUDEMOULIN/BASTI/DUGAIN
Notaires associés
123, rue Saint-Louis
97450 SAINT-LOUIS

*Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Notaire Associée
soussignée en tant que Notaire
Pour Merlion*

OBJET : DROIT DE PREEMPTION - Déclaration d'intention d'Aliéner

- Déclaration établie en 4 exemplaires reçue le : 30/08/2005
- Enregistrée dans nos services sous le Numéro : IA 0500257
- Concernant : Autre type de bien
- Située(s) à : Le Gol à 97450 SAINT-LOUIS
- Réf. Cadastres : DH0501, DH0559, DH0876, DH0877, DH0878, DH0879, DH0881, DH0882, DH0883, DH0884, DH0885, DH0886, DH0887, au prix forfaitaire de 650 000,00 € et DH0889, DH0890, DH0892, DH0555, DH0560, DH0872, DH0874, DH0875 au prix de 32 € le mètre carré.
- Appartenance à : SUCRIERE DE LA REUNION

Maître,

Faisant suite à l'affaire citée en référence, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la Ville de Saint-Louis,

N'EXERCE PAS SON DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET RENONCE A ACQUERIR LE BIEN INDIQUE CI-DESSUS.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.



40


MAIRIE DE SAINT-LOUIS		RENSEIGNEMENT D'URBANISME DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Demande déposée le 13/09/2005		N° RE 974-414-05C0021	
Par : Me BEAUDEMOULIN BASTY DUGAIN Demeurant à : Notaires associés 123, rue Saint-Louis 97450 SAINT-LOUIS Propriétaire : Secrétaire de la Réunion Sur un terrain sis à : Usine du Gol DH0501, DH0555, DH0559, DH0560, DH0871, DH0874, DH0875, DH0876, DH0877, DH0878, DH0879, DH0881, DH0882, DH0883, DH0884, DH0885, DH0886, DH0887, DH0889, DH0890, DH0892,	Superficie : 41 357 m ²	COURRIER ARRIVE LE 25 SEP. 2005	

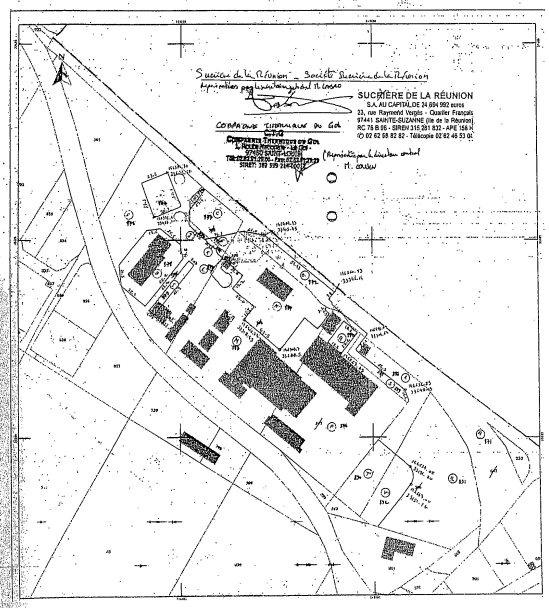
CADRE A : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) de la commune de Saint-Louis
CADRE B : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN - Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 mars 2002. Zone : UE, COS : NEANT
CADRE C : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLE AU TERRAIN Terrain situé dans le périmètre d'un monument historique
CADRE D : OPERATIONS CONCERNANT LE TERRAIN Néant
CADRE E : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci dessus. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

SAINT-LOUIS Le 19/09/2005
 P/Le Maire
 L'adjoint délégué à l'urbanisme
 T. Sefou CHIRI CHERG
 Réunion

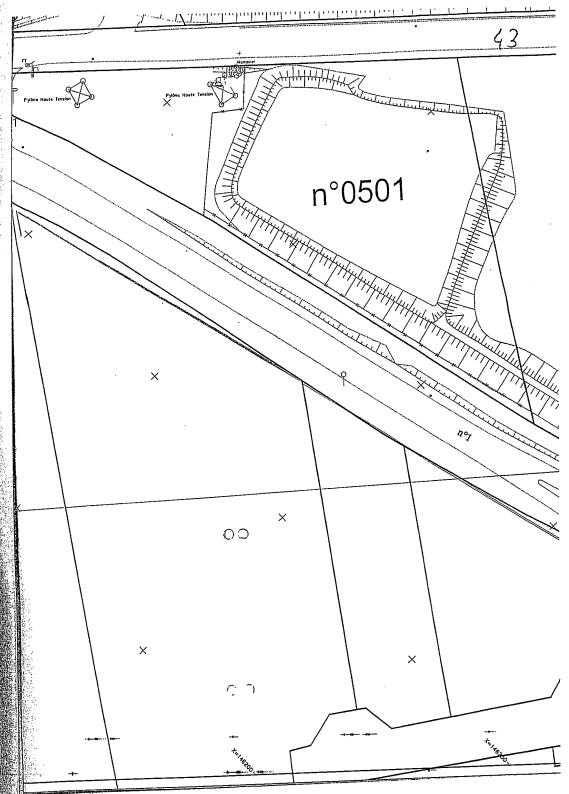
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé soussigné ce jour, le 5 avril 2005
 Pour Mention

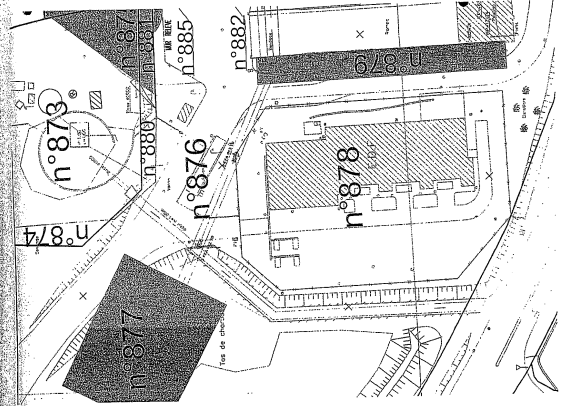
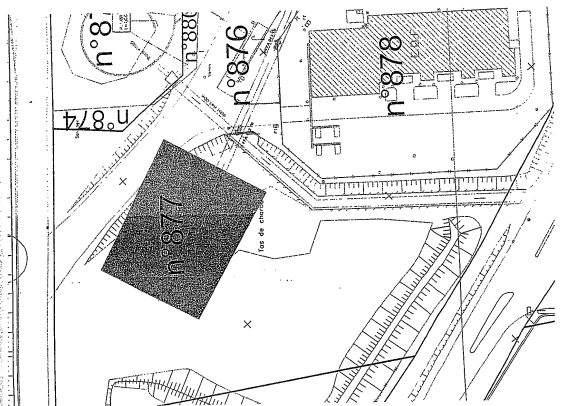
COMMUNE SAINT-LOUIS		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE		Section : DH Qualité du plan : Plan régular avanci 2003/199 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 04/05/2005 Support informatique :
Numéro d'ordre du document d'urbanisme : Numéro d'ordre du document de consultation des sols : Coché du service d'origine :	CERTIFICATION (Art. 28 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985) Le présent document cadastré, certifié par les propriétaires soussignés (2) à la date (1) : B - En conformité d'un plan de lotissement ou de division de terrain. C - D'après un plan de division de terrain, dont copie conforme est déposée au service d'urbanisme. D - D'après un plan de division de terrain, dont copie conforme est déposée au service d'urbanisme. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente page. A : Le 19/09/2005	Document d'urbanisme certifié par M. : A : Date : 19/09/2005 Signature : 		



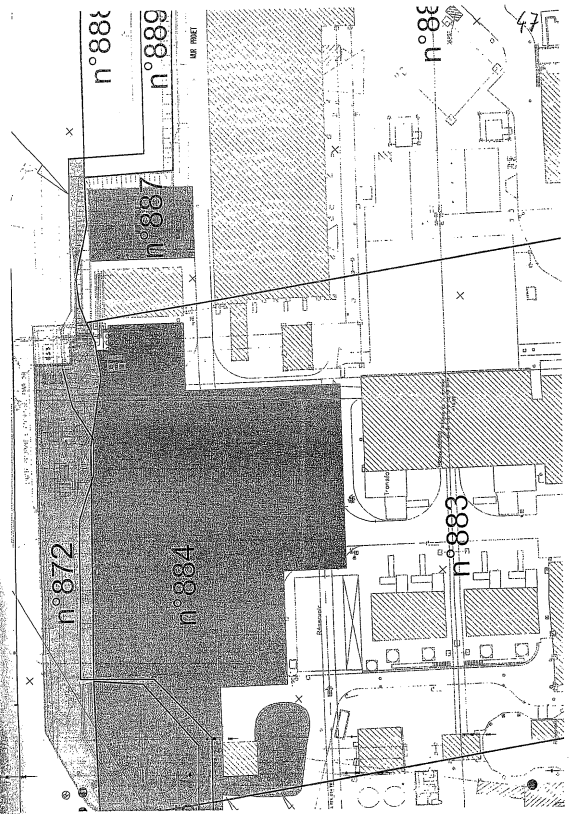
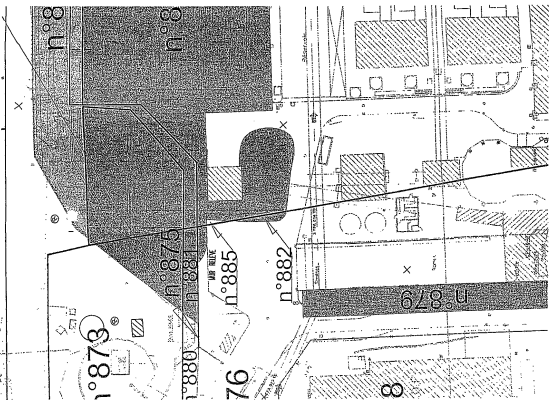
42

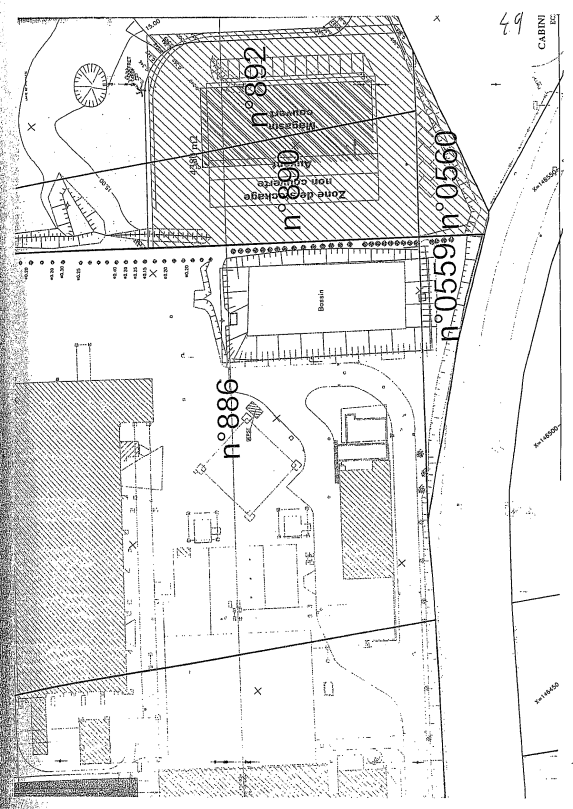
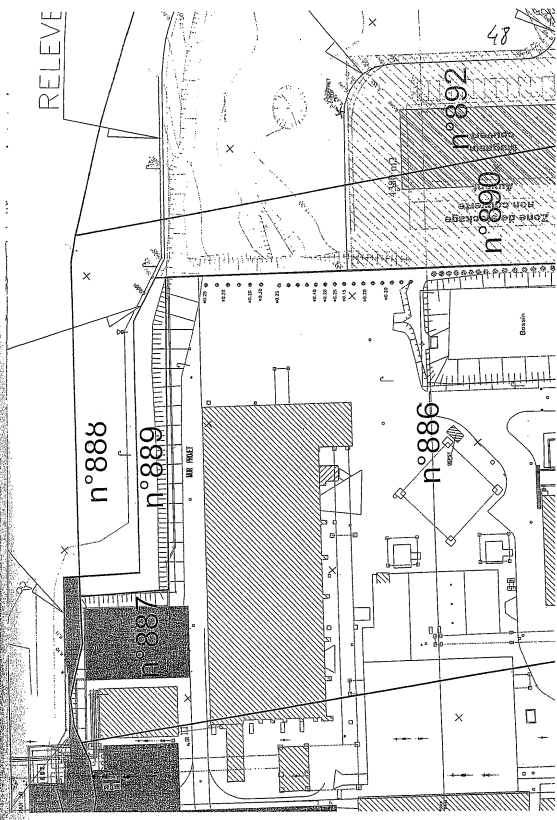
CABINET A. TALIBART <small>Géomètre-Expert</small> 18 Rue Médiane Cuisinard - BP 222 97834 LE TAMPON CERDEX - ILE DE LA REUNION <small>Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts n° 4078</small> Tél. 0262 27.32.09 - Fax : 0262 27.61.39 E-MAIL: talibart.a@orange.fr		CLIENT: SUCRIERE DE LA REUNION		
DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-LOUIS				
TERRAIN SUCRIERIE ET COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL				
PLAN PARCELLAIRE				
DOSSIER : 04208	PLAN : 7543	DATE : 05/11/2004	ECHELLE : 1 / 500	
RATTACHEMENT	PLANIMETRIE:	GAUSS-LABORDE		
	ALTIMETRIE:			
MÉTIER				
DATE	INDICE	NATURE	INTERVENANTS	OBSERVATIONS
25/05/05	A			Annexé à la minute d'un acte
08/06/05	B	RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE (MUR PARCELLE 0657) ET MODIFICATION DU PARCELLAIRE		reçu par la NGRIE Associée souigné ce jour, le 05/04/06
30/08/05	C	APPLICATION DU D.A N° 5481K		Pour Mention
<small>Levés topographiques - Implantation - Plan de masse - Plans Documents d'urbanisme - Bornages - Lotissements - Travaux CG Travaux agricoles - Prises de vues aériennes - Photogrammétrie</small>				





46



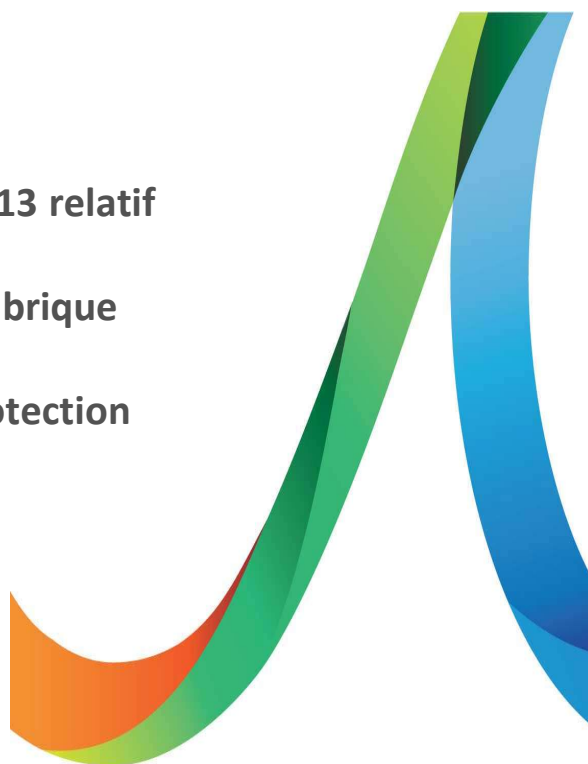


9.4 Annexe 4 : Récolement à la rubrique Enregistrement 1532

(comprend également le récolement à la rubrique 2260 - Déclaration)

ALBIOMA LE GOL
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532
sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit "Le Gol" sur la
commune de Saint-Louis

**Recolement à l'arrêté du 11/09/13 relatif
aux prescriptions relevant de
l'enregistrement au titre de la rubrique
n°1532 de la nomenclature des
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**



Ce document a pour objet de vérifier le respect des prescriptions identifiées dans l'arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 4.I	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. 	L'exploitant formalisera le dossier et le tiendra à jour tel que demandé.
Article 4.II	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; - les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ; - le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43). 	L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des Installations Classées les documents demandés
Article 4.III	<p>Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ; - les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ; - lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ; - les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ; 	<p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des Installations Classées les documents demandés</p> <p>Une fois les équipements techniques retenus, ils seront tenus à disposition.</p> <p>Etude de dangers globale site réalisée en septembre 2020 par l'Inéris - Rapport n°DRA-19-178396-04046B</p> <p>Une fois les équipements techniques retenus conformément aux hypothèses retenus dans l'étude de dangers, ils seront tenus à disposition.</p> <p>Une étude de dangers spécifique au projet est également disponible. Cette étude a été réalisée par l'INERIS - Rapport n°203143 - 2410424 - v0.3.</p> <p>Il est prévu que les installations soient équipées de dispositifs de mesures de température et d'humidité. Les relevés seront mis à disposition.</p> <p>Seules les eaux domestiques sont rejetées dans la STEP communale. Le projet ne modifie pas le fonctionnement actuel du site. Le projet n'engendrera pas d'évolution d'ETP.</p> <p>Les résultats des mesures de rejets d'eaux seront transmis à l'IIC comme actuellement.</p> <p>Les dernières mesures de bruit réalisées en janvier et février 2020 par Bureau Véritas : Rapport n°8237547_00001_00001_00001 intitulé "Rapport de mesurage de bruit". Albioma se conformera à son arrêté préfectoral actuel pour les futures mesures de bruit à réaliser.</p> <p>Les rapports sont tenus à la disposition de l'IIC.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 5.I	Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Les plans d'implantation définitifs montrent : - un emplacement des silos de stockage des pellets à environ 23 m de la route RN2001, - un emplacement du bâtiment de stockage de la biomasse locale à environ 25 m de la route séparant le site ALG et la sucrerie du Gol.
Article 5.II	Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.	L'étude de dangers montre que le positionnement des silos de stockage des pellets et du bâtiment de stockage par rapport aux limites du site ne représente pas de danger pour les populations autour du site en cas d'explosion. Par ailleurs, les conclusions sur les effets dominos montrent que : - les seuls effets domino du scénario d'explosion d'un silo de stockage de pellets atteignent uniquement le convoyeur de remplissage qui ne présente pas de risque d'atteinte à l'environnement extérieur - Il n'y a pas d'effets domino atteint par le scénario feu de silo. Notons de plus que le feu serait confiné dans le stockage - Le seuil des effets dominos n'est pas atteint pour le scénario de feu dans le bâtiment biomasse locale
Article 5.III	Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.	Les stockages, ne comprennent pas, ne surmontent pas ni sont surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers. Ils ne sont pas non plus réalisés en sous sol.
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>L'ensemble des voiries du site sera imperméabilisé et collecté/traité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les camions de transport des pellets depuis le site du Port vers ALG seront équipés d'une technologie adaptée à ce type de matériaux, minimisant les poussières (fond mouvant et bâché). - L'autorisation de décharger les pellets ne sera donnée que si l'aspiration fonctionne. - Les camions de transport de la biomasse seront dans la mesure du possible bâchés afin de limiter les émissions de poussières. - Le site sera entretenu de manière à éviter les accumulations de poussières et donc les dépôts sur les roues <p>Surfaces végétalisées estimées dans le cadre de la mise en place du projet : 10 794 m².</p> <p>Non concerné</p>
Article 7	Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.	<p>Le responsable des installations veille en permanence à la propreté des lieux. En particulier, au niveau des silos de stockage, de l'aire de déchargement des camions de pellets et de l'aire de déchargement des camions de biomasse locale. Ces endroits sont régulièrement nettoyés, au moins 1 à 2 fois par semaine.</p> <p>Aucun produit susceptible d'entraîner une dégradation des conditions d'hygiène du site n'est admis.</p> <p>En tout état de cause, le responsable de l'installation dispose sur les lieux de produits lui permettant de lutter contre une dégradation de l'hygiène qui se serait produite de façon accidentelle.</p> <p>Une équipe de nettoyage intervient de manière hebdomadaire au niveau des différents locaux de l'installation (accueil, vestiaires, salle de commande, etc.).</p> <p>Les convoyeurs de transport des pellets et de la biomasse locale, les silos de stockage, les systèmes d'aspiration des poussières et de protection incendie, ainsi que les équipements connexes (pompe incendie, etc.) seront régulièrement entretenus.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre II : Prévention des accidents et pollutions		
Section n°1 : Généralités		
Article 8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique)</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.</p>	<p>L'ensemble des risques sont détaillés dans l'étude de dangers du projet.</p> <p>Les risques les plus importants identifiés pour le projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'explosion dans un silo de stockage de pellets (présence de poussières); - l'incendie dans le bâtiment de biomasses locales. <p>Un zonage ATEX sera réalisé et les équipements mis en place se conformeront au zonage déterminé. Un plan récapitulatif ces zonages existe actuellement et sera mis à jour avec le projet.</p> <p>Aucun nouveau produit (autres que les biomasses et azote) ne sera intégré sur le site dans le cadre du projet.</p>
Article 9	<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p>	<p>Fiche de données de sécurité des pellets disponible</p> <p>Pas de FDS pour la biomasse locale</p> <p>Le risque de la biomasse est la fermentation : réaction avec l'eau, l'humidité sera donc contrôlée continuellement dans le stockage de biomasse locale. Notons que les temps de séjour de la biomasse seront limités afin de minimiser le risque lié à la fermentation</p> <p>De manière générale, aucun nouveau produit dangereux ne sera intégré sur le site dans le cadre du projet.</p> <p>Aucun nouveau produit (autres que les biomasses et azote) ne sera intégré sur le site dans le cadre du projet.</p> <p>L'ensemble des stockages respecte la réglementation CLP.</p> <p>De façon générale, les produits dangereux sur le site font l'objet d'un recensement sur un registre tenu à jour et d'une gestion particulière. Le projet ne modifiera pas la gestion des produits dangereux sur le site.</p>
Article 10.1	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc</p>	<p>Le nettoyage des zones est réalisé régulièrement.</p>
Article 10.II.A	<p>Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> <p>L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.</p> <p>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p>	<p>Éléments issus de la pré-étude de dangers réalisées par l'Inéris :</p> <p>Systèmes de dépoussiérage (+ alarme automatique) sur les équipements les plus susceptibles de contenir de la poussière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chute en tête de silo sous aspiration reliée à un dépoussiéreur ; - Toutes les chutes sont capotées et sont reliées à un système d'aspiration des poussières relié à des filtres à manches (1 système pour les 2 silos, 1 système pour le déchargement des pellets, 1 système pour le déchargement de la biomasse locale, 1 système pour les transporteurs à bande de mise en stock et de déstockage dans le bâtiment de stockage de la biomasse, plusieurs systèmes pour les convoyeurs), pour les systèmes de convoyeurs, il s'agira de plusieurs cyclo-filtres semi-centralisés (un filtre traite plusieurs points de collectes) <p>Systèmes capotés.</p> <p>Procédure de nettoyage : nettoyage régulier des espaces bâtimentaires</p> <p>Système de nettoyage centralisé : mise en place de 3 centrales</p> <p>Système de nettoyage centralisé : mise en place de 3 centrales adaptées au risque liée à la poussière de bois</p> <p>Un nettoyage régulier est réalisé par le site.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 10.II.B	<p>Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.</p> <p>L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>	<p>- Les convoyeurs à bandes seront capotés, supportés soit par des Profils Reconstitués Soudés (PRS) ou par des galeries ouvertes par des caillebotis (pas de formation d'espace confiné). - Tous les convoyeurs seront capotés et des dépoussiéreurs aspireront les poussières au niveau des chutes entre 2 convoyeurs, au niveau des trémies et au niveau des modules du bâtiment.</p> <p>- Silos de stockage complètement fermés - Le broyage/criblage de la biomasse sera réalisé à l'intérieur d'un engin, limitant les émissions de poussières. Bâtiment de stockage biomasse locale couvert (et partiellement fermé)</p>
Article 10.II.C	Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent	<p>Les dépoussiéreurs seront équipés d'événements d'explosion et des détecteurs d'étincelles seront positionnés tout au long du cheminement des produits. En cas d'étincelle, un déluge d'eau sera déversé sur les convoyeurs pour stopper le risque d'incendie. Les dépoussiéreurs (filtres à manches) seront équipés de système de décolmatage par air comprimé qui permettra de renvoyer les galettes de poussières directement sur les convoyeurs ou dans les silos de pellets. Des procédures spécifiques de décolmatage avant et après utilisation des convoyeurs seront mises en place. Les manches des filtres seront en matériaux antistatiques. Les têtes de silos seront équipées d'une aspiration reliée à un dépoussiéreur. Les silos de stockage des pellets seront éventés (par une jupe). Détection d'étincelles à l'entrée des filtres à manches et extinction en cas de détection. Panneaux d'explosion sur le site.</p>
Article 10.II.D	<p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).</p>	<p>Des procédures spécifiques de décolmatage avant et après utilisation des convoyeurs seront mises en place. Des détecteurs de bourrage et des contrôleurs de rotation, seront installés tout au long de la chaîne de transport des pellets et de la biomasse locale. Des capteurs de débord de bande des convoyeurs seront installés tout au long du cheminement. Les moteurs seront également capotés.</p> <p>Le système de dépoussiérage est composé de cyclo-filtres semi-centralisés équipés de : <u>Détection incendie dans les filtres :</u> - sonde de température : Capteur « TT » (Temperature Transmitter) ; - détecteur CO et Température : Capteur « CO » ; - détection de rupture de manche sur mesure de différence de pression : Capteur « dPT » (Delta Pressure Transmitter) ; - déluge sur commande manuelle. <u>Détection contre les explosions :</u> - confinement ATEX sur la ligne d'aspiration : « SD » (Spark Detector) et son système d'extinction asservi ; - confinement arrivée par Clapet mécanique ou chimique ; - confinement sortie par sas alvéolaire ; - événements d'explosion sur filtre équipé d'un détecteur d'activation : Capteur « PS » (Position Switch). <u>Détection dans les transporteurs (système de convoyage) :</u> - détection dans les jetées, avec puvérisation préventive en cas d'incendie et cales thermiques situés au-dessus de produit, à l'intérieur du capotage, ces deux systèmes de détection sont asservis à une centrale incendie ; - Sprinklage à têtes fermées à ampoule fusible situés tout le long du système de convoyage des combustibles.</p> <p>- Présence de dépoussiéreurs au niveau de la tête des silos et sur les convoyeurs - L'autorisation de décharger les pellets n'est donnée que si l'aspiration fonctionne</p> <p>Les systèmes de convoyeur à bande et à chaîne sont équipés de : - détecteurs de bourrages : capteur « LS » (Level Switch) ; - contrôleurs de rotation : capteur « RC » (Rotation Controller) ; - interrupteur de départ de bande : capteur « MS » (Misalignment Switch).</p> <p>Les rouleaux sont "IPX" étanches aux poussières de pellets</p> <p>Les rouleaux sont de « classe T3 » devant résister à une température de 200 °C ; Alarme automatique</p> <p>Les transporteurs à bande respecteront au minimum les normes citées.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
	<p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>	<p>Convoyeur à bandes : - déchargement camion : débit unitaire est de 900 m3/h ; - à l'alimentation des chaudières : débit unitaire est de 200 m3/h.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>Présence de filtres au niveau des chutes avec événement à l'extérieur.</p> <p>De manière générale, les dépoussiéreurs seront équipés d'événement d'explosion et positionnés en dehors des zones à risque d'explosion. Les poussières aspirées sont déposées sur la bande en aval du filtre.</p>
Section n°2 : dispositions constructives		
Article 11	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	<p>Les produits stockés dans le cadre du projet sont susceptibles de dégager des poussières inflammables, le projet n'est pas concerné par l'article 11.</p>
Article 11.I	<p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins. Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120. Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de caffeulement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0</p>	<p>Sans objet dans le cadre du projet</p>
Article 11.II	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p>	
Article 11.III	<p>Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 11.IV	S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120.	Non concerné Aucune chaufferie ou local de charge n'est prévu dans le cadre du projet.
Article 11.V	<p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépeussier, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15.</p> <p>Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépeussierage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10.</p> <p>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Les silos de stockage des pellets sont munis d'une bache souple fixée à partir du sommet des parois en béton et jusqu'à l'orifice de déversement des pellets. La bache est dimensionnée de façon à résister à l'arrachement du vent, avec une pression de rupture de 100 mbar. Cette bache permet d'évacuer la pression en cas d'explosion de poussières à l'intérieur du silo.</p> <p>Le stockage de biomasse locale n'est pas concernée par le risque d'explosion.</p> <p>Les dépeussiers permettent d'éviter l'accumulation de poussières. Un système de détecteurs de bourrage est présent sur les convoyeurs et contrôle de la rotation. Les dépeussiers (filtres à manches) seront équipés de système de décolmatage par air comprimé qui permettra de renvoyer les galettes de poussières directement sur les convoyeurs ou dans les silos de pellets.</p> <p>- les pellets seront déchargés dans 4 stations de déchargement dédiées uniquement aux pellets, puis seront acheminés vers les 2 silos de stockages par des convoyeurs ; - la biomasse locale est déchargée sur le sol dans une zone spécifique afin d'être contrôlée avant son acheminement dans le bâtiment de stockage via un convoyeur.</p> <p>Le déchargement des pellets a lieu sur des stations adaptées (4 stations prévues). L'autorisation de décharger les pellets n'est donnée que si l'aspiration fonctionne. Une zone de dépeussierage est présente à proximité des aires de déchargement des pellets. Une procédure de nettoyage des espaces bâtimentaires est mise en place,</p> <p>Les silos de stockages posséderont des parois en béton ainsi qu'une structure métallique au sommet : matériaux non inflammables. Les effets dominos n'impactent pas les silos entre eux, évitant les réactions en chaîne. Les structures porteuses du bâtiment de stockage de biomasse locale sont en matériau de classe A1.</p> <p>Les installations respecteront au minimum les normes citées Les installations respecteront au minimum les normes citées</p>
Article 11.VI	<p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais : - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI120 si les bureaux sont situés en étage. Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>	Aucun nouveau local ou bureau social n'est prévu dans le cadre du projet Les bureaux existants sont situés à plus de 10 m des silos de stockage des pellets.
Article 12	Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.	Les produits stockés dans le cadre du projet sont susceptibles de dégager des poussières inflammables, le projet n'est pas concerné par l'article 12.

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 12.I	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p>	
Article 12.II	<p>Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouvert</p>	
Article 12.III	<p>Amenées d'air frais :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Sans objet dans le cadre du projet
Article 12.IV	<p>Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.</p> <p>En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aérodynamique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</p>	

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 13.I	<p>Accessibilité</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'organisation de l'intervention est définie dans le Plan d'Urgence Interne (PUI).</p> <p>Lors de l'arrivée des pompiers sur le site, le chef d'établissement fournira au chef des secours toutes les informations concernant les bâtiments (plans et moyens d'accès), les produits dangereux entreposés sur le site, les risques qui y sont liés ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Voies d'accès pompiers non encombrées.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès seront entièrement imperméabilisées et présenteront une largeur minimum de 6 mètres. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p> <p>Les conducteurs des engins de manutention veilleront à respecter le sens général de circulation sur le site.</p> <p>Une voie suffisamment large sera mise en place et permettra aux engins de secours de pouvoir intervenir sur l'ensemble des points de l'installation.</p> <p>Les véhicules présents sur l'installation et liés au projet sont essentiellement les camions de livraison des combustibles</p> <p>Un sens de circulation sera mis en place pour les camions et les aires de stationnement seront bien délimitées.</p> <p>La zone de stockage des pellets sera agrandie (suppression des merlons afin de pouvoir laisser passer correctement les camions de livraisons pellets)</p>
Article 13.II	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Les voies d'une largeur utile de minimum 6 mètres permettront aux engins de secours de pouvoir intervenir sur l'ensemble des points de l'installation.</p> <p>Les rayons des virages feront au minimum 14 mètres de rayon.</p> <p>En cas d'effondrement d'un silo :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un silo s'effondre côté galerie, l'accès par un côté ou l'autre même si le demi-tour n'est plus possible. Les secours pourront approcher le plus possible du sinistre. - S'il s'effondre côté entrée, l'entrée des secours ne sera pas obturée. - Trois zones de demi-tour d'un rayon de 20 m sont possibles dans la zone pellets. - Largeur des chaussées côté galerie : 6 m - Largeur des chaussées côté convoyeurs : 9 m
Article 13.III	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :	
	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres. 	<p>Les voies de circulation à l'intérieur du site de plus de 100m, disposeront de 2 aires de croisement, d'une largeur minimale de 9m sur une longueur de 15m.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 13.IV	<p>Mise en station des échelles :</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>La voie échelle respectera l'ensemble des prescription de l'article 13.IV</p>
Article 13.V	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Toutes les issues de secours des bâtiments seront accessibles depuis la voie engins.</p>
Article 14.I	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.</p>	<p>Les moyens de lutte incendie sont identifiés dans le document : Partie 7 - Note descriptive des moyens mis en place sur le site.</p> <p>Moyens actuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des poteaux d'incendie (21) permettant l'attaque d'un sinistre sur toutes les faces de l'installation, ainsi que tout autour du stock à terre de charbon. Ils sont branchés sur le réseau incendie. L'intervalle entre deux poteaux est de moins de 100 m. - Un réservoir de RIA est également installé sur le site, - Un réservoir de sécurité d'une capacité de 840 m³ utile permettant d'alimenter au moins trois poteaux d'incendie pendant deux heures à un débit de 270 m³/h. Des pompes (pompe jockey, pompe électrique, motopompe) permettent d'alimenter le réseau incendie à partir de ce réservoir. - Des systèmes fixes de protection par eau pulvérisée, raccordés au réseau incendie général sont installés sur : <ul style="list-style-type: none"> - les transformateurs principaux, - les têtes et pieds des convoyeurs principaux de transport de charbon, - les convoyeurs de transport de la bagasse, - Eau + émulseur A3F sur les caisses à huiles 3 turbines. - Des extincteurs mobiles, fonctionnant à l'eau pulvérisée dans laquelle sont ajoutés des additifs, sont répartis sur l'ensemble du site ; - Des réserves de matériaux absorbants et incombustibles. <p>Les moyens mis en place sur les installations du projet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes de sprinklage sur le bâtiment de biomasses locales ; - La détection précoce de l'auto-échauffement avec un analyseur multigaz (les gaz détectés sont le CO et le NH₄ par technologie Infra-rouge, ainsi que l'O₂ par technologie électro-chimique) munis d'une alarme automatique ; - Surveillance thermométrique dans les silos par des capteurs de type PT-100 munis également d'une alarme automatique ; - Raccordements des détections sur la centrale SSI (Système de Sécurité Incendie) ; - Un système d'inertage des silos de stockage des pellets ; - Parois des silos de stockage en béton armé, d'une épaisseur maximale de 35 centimètres, permettant de contenir les effets thermiques en cas d'incendie à l'intérieur des silos ; - Détecteurs d'étincelles sur les bandes transporteuses et les chutes. <p>Moyens d'alerte des secours. Le centre des pompiers le plus proche du site est celui de Saint Louis (ZI Bel Air), situé à environ 2.5 km du site.</p> <p>Calcul D9 (estimation des volumes d'eau nécessaires pour la lutte incendie extérieur) réalisé pour le projet, disponible dans le document : Partie 7 - Note descriptive des moyens mis en place sur le site</p> <p>Les calculs ont été réalisés pour un incendie sur les silos de pellets et sur le bâtiment de stockage.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
	<p>Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Calcul D9/D9A réalisé pour le projet, dans le document : Partie 7 - Note descriptive des moyens mis en place sur le site La réserve de sécurité du site est de 840 m3 et permet de répondre aux besoins calculés pour les nouvelles installations.</p> <p>L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est inscrit dans un registre de contrôle et de suivi. Les données disponibles sur les moyens de lutte incendie sont identifiées dans le document : Partie 7 - Note descriptive des moyens mis en place sur le site</p> <p>Les installations ne sont pas soumises au gel. En effet, aucun phénomène de gel n'est possible à La Réunion puisque la température ne descend pas en dessous de 10°C en hiver.</p> <p>Maintenance préventive, vérification régulière des moyens d'extinction L'ensemble des moyens fixes de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement par des organismes agréés. Le site tient notamment à jour un registre des contrôles, des entretiens et des manœuvres effectués sur les dispositifs de lutte contre l'incendie.</p>
	<p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p>	<p>Présence de panneaux / pictogrammes de signalisation des moyens d'extinction. Plan de circulation et d'évacuation en cas d'incendie. Equipe d'Equipiers de Seconde Intervention est formée et entraînée pour mettre en œuvre les premières manœuvres de mise en protection des installations en attendant l'intervention des Secours. De plus, une majorité du personnel est également formée Equipier de Première Intervention (manipulation extincteurs et RIA). Enfin, les employés sont également soumis à des exercices réguliers de mises en situation accidentelle.</p>
Article 14.II	<p>Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>	<p>Bien que d'un volume supérieur à 5000 m3, les silos de pellets sont totalement fermés et construits avec des parois en béton armé, d'une épaisseur minimale de 35 centimètres (permettant de contenir le flux thermique à l'intérieur des silos quelle que soit la durée de l'incendie. En effet, le flux thermique généré en prenant la puissance surfacique d'un tas de pellets à 200 kW (vitesse de combustion de 10 g/m²/s au vu de la compacité et DHc de 20 MJ/kg, valeur haute pour le bois), on aurait avec les corrélations empiriques, environ 200 à 250°C sous le voile béton. A ces températures, aucun risque pour la tenue du béton ni pour les éléments d'étanchéité. Il n'est donc pas attendu d'effets thermiques à l'extérieur du silo. L'incendie des silos n'a donc pas été retenu comme phénomène dangereux dans l'étude de danger. L'incendie sera maîtrisé par l'intertage à l'azote.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Section n°3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 15.I	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions</p>	<p>Zonage ATEX mis à jour et conforme dans la zone de stockage en particulier les silos de pellets, les zones de déchargements, les convoyeurs, et l'intérieur des dépoussiéreurs dans lesquels une mise en suspension des poussières peut provoquer la formation d'une atmosphère explosive.</p>
Article 15.II	<p>Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C. <p>Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques</p> <p>Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.</p>	<p>Les chutes sont classées en zone ATEX 20. Pour limiter le risque de formation ATEX, toutes les chutes seront dépoussiérées.</p> <p>Les convoyeurs à chaîne seront dimensionnés suivant les préconisations ATEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vitesse de transfert faible : inférieure à 1m/s ; - mise en place d'événements d'explosion. <p>Présence d'un confinement ATEX sur la ligne d'aspiration : « SD » (Spark Detector) et son système d'extinction asservi.</p> <p>Les silos sont munis d'un compartimentage ATEX en haut et en bas.</p> <p>Les équipements en zones ATEX respecteront les normes de construction citée ci-contre.</p> <p>Présence de bande retardatrice de flamme et antistatique pour les transporteurs à bandes (classe K).</p> <p>Parois antistatiques au niveau des chutes.</p> <p>Filtres à manches antistatiques.</p> <p>Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.</p> <p>Zones dédiés aux stationnements bien identifiés sur le site.</p> <p>Une fois déchargés des combustibles, les camions quittent le site.</p>
Article 16.I	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</p>	<p>Les réseaux électriques du site font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme spécialisé.</p> <p>Les rapports sont disponibles sur le site.</p> <p>La mise en place des stockages de biomasse et de pellets de bois va nécessiter l'installation la modification du réseau électrique actuel.</p> <p>Les nouvelles installations électriques seront contrôlées annuellement comme le reste du site.</p> <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 16.II	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en oeuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>« Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <p>« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</p> <p>« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <p>« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</p> <p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>L'éclairage installé sur le site et qui sera complété lors de la mise en place des nouvelles installations sera conforme à cette préconisation en sus d'être conforme aux règles ATEX.</p> <p>Aucun chauffage n'est mis en place sur le site dans le cadre du projet.</p> <p>Le périmètre du projet ne concerne que le stockage des pellets et de la biomasse locale.</p> <p>Aucun chauffage n'est mis en place sur le site dans le cadre du projet.</p>
Article 17	<p>Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Une ARF et une étude technique seront réalisées pour les installations projetées avant leur démarrage.</p>
Article 18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Pas de ventilation dans les silos : pas de présence humaine en fonctionnement normal dans les silos.</p> <p>Ventilation naturelle suffisante pour le bâtiment biomasse locale ouvert sur une face entière.</p>
Article 19	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>Tout au long du système de convoyage des pellets de bois et de la biomasse locale, ainsi qu'au niveau des systèmes de convoyeurs et des silos, un système de détection d'étincelle et des sondes de températures, seront présents. Ces dispositifs permettront de déclencher une alarme automatique et pour les convoyeurs, un système d'extinction automatique (déluge rapide).</p> <p>Le déclenchement du système d'inertage à l'azote des silos sera manuel.</p> <p>Le bâtiment de stockage de la biomasse locale et le bâtiment abritant le local électrique et le local process seront également équipés de détecteurs d'incendie automatiques. Ce système sera relié à une alarme automatique.</p> <p>Les moyens retenus pour la lutte contre un incendie sur le site sont identifiés dans le document : Partie 7 - Note descriptive des moyens mis en place sur le site.</p> <p>Un registre des équipements de lutte contre l'incendie est disponible sur le site.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Section n°4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20.I	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	<p>Non applicable</p> <p>Aucun nouveau produit dangereux liquide ne sera intégré dans le cadre du projet de conversion de l'alimentation des chaudières du charbon à la biomasse. Les mesures de rétention des pollutions actuelles ne seront donc pas modifiées. Les quantités stockées ne seront pas augmentées.</p>
Article 20.II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Aucun nouveau produit dangereux liquide ne sera intégré dans le cadre du projet de conversion de l'alimentation des chaudières du charbon à la biomasse. Les mesures de rétentions des pollutions actuelles ne seront donc pas modifiées.</p>
Article 20.III	<p>Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Aucun nouveau produit dangereux liquide ne sera intégré dans le cadre du projet de conversion de l'alimentation des chaudières du charbon à la biomasse. Les mesures de rétentions des pollutions actuelles ne seront donc pas modifiées.</p>
Article 20.IV	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Pas de stockage de nouveaux produits dangereux amenés par le projet. Les nouvelles surfaces susceptibles d'être polluées (notamment les voies de circulation des camions de livraison) seront imperméabilisées et reliées au réseau des eaux pluviales (qui seront ensuite traitées).</p>
Article 20.V	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Calcul D9A réalisé pour le projet, disponible dans le document : Notice descriptive des moyens mis en place sur le site</p> <p>Les eaux d'extinction épanchées sur la zone de stockage des pellets seront récupérées dans un nouveau bassin tampon mis en oeuvre sur la zone pellets. Les eaux d'extinction épanchées sur la zone de stockage de la biomasse locale seront récupérées dans le réseau des eaux pluviales déjà présent sur le site.</p> <p>Des obturateurs sont présents afin de confiner les eaux d'extinction sur le site et éviter une pollution.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Section n°5 : Dispositif d'exploitation		
Article 21	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le personnel qui sera en charge de faire fonctionner les futurs équipements sera formé/sensibilisé à l'utilisation des nouveaux équipements et produits.
	<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux</p>	<p>Le site est exploité par du personnel formé aux risques inhérents aux installations et à la gestion des situations d'urgence.</p> <p>La gestion de la sécurité du site s'appuie sur la direction du site et sur le service Qualité-SécuritéEnvironnement, qui met en œuvre une politique QSE définissant l'organisation mise en place pour gérer et maîtriser les risques. L'organisation vise à coordonner les actions dans les domaines de la sécurité que ce soit pour les tiers ou pour le personnel, ainsi que pour l'environnement.</p> <p>La sécurité contre la malveillance est assurée par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est muni d'une clôture, - le gardiennage est permanent, - une partie du site est placée sous vidéosurveillance. <p>En cas de détection d'anomalie, le gardien informe le Chef de quart, consigne l'évènement sur la main courante et met en place dans la mesure du possible les mesures nécessaires pour maintenir la sûreté du site.</p> <p>Présence d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres entourent l'ensemble du site.</p> <p>Le responsable des installations circulera en permanence sur le site, ce qui lui permettra également de repérer un éventuel dysfonctionnement ou comportement anormal.</p>
Article 22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Conformément à la réglementation, le site ALG a établi un plan de prévention comportant plusieurs annexes (permis feu, autorisation de pénétrer, consignations etc.) qui est transmis à chaque entreprise extérieure avant d'intervenir sur le site.</p> <p>L'encadrement des interventions est également à déployer pour tout travail ou activité comportant des dangers et affectué par du personnel.</p> <p>Par ailleurs, chaque personne entrant sur l'installation aura également reçu, au niveau de l'accueil, une sensibilisation à la sécurité sur le site.</p>
Article 23	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Une fois mis en place ces dispositifs seront vérifiés annuellement par un organisme Agréé.</p> <p>Le site tient notamment à jour un registre des contrôles, des entretiens et des manœuvres effectués sur les dispositifs de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le personnel administratif et technique suivra une formation de type EPI (Formation Équipier de Première Intervention).</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 24.I	<p>Consignes d'exploitation générales :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Un affichage des consignes de sécurité, destiné au personnel est mis en place dans les locaux et en tout point de l'installation le nécessitant. Cet affichage sera complété suite à la mise en place des nouveaux équipements.</p> <p>Une formation sécurité pour tout employé est réalisée sur le site (dangers sur le site, conduite à tenir, suivi des procédures, mesures à mettre en place, etc.).</p>
Article 24.II	<p>Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; - les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.</p>	<p>Chaque partie du système de transport et stockage des pellets et de la biomasse locale fera l'objet de procédures précises pilotées depuis le centre de contrôle.</p> <p>Ces procédures et les consignes de sécurité attachées feront l'objet d'un document tenu à jour.</p> <p>Le personnel intervenant sur les nouvelles installations du projet sera formé.</p>
Article 25.I	<p>Stockages couverts (hors stockages visés au III) :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. <p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p> <p>De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Les biomasses locales dégagent des poussières inflammables.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 25.II	<p>Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts.</p> <p>Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi 	<p>Non applicable</p> <p>Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur : silos de pellets complètement fermés et bâtiment de stockage biomasse locale couvert.</p>
Article 25.III	<p>Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation ; - la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; - les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Les pellets seront stockés dans deux silos de volume de stockage utile de 7500 m3 chacun.</p> <p>La configuration avec des stockages de 2 000 m3 maximum avec la mise en place de 8 silos génèrerait une exploitation très difficile de ces équipements et une surface d'emprise très importante.</p> <p>Pour ces raisons, ALG a fait le choix de réaliser le stockage des pellets en deux stockages d'un volume unitaire supérieur à 2 000 m3.</p> <p>La biomasse locale est stockée dans un bâtiment de 1000 m3 inférieur à 2000 m3.</p> <p>Une demande d'aménagement aux prescriptions de cet alinéa est donc demandée pour les pellets tenant compte que l'étude de dangers réalisée conclut que les effets aux trois seuils réglementaires ne sont soit pas atteints soit ne dépassent pas les limites de propriété du site.</p> <p>La température et le taux d'humidité des pellets seront contrôlés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au déchargement des bateaux au Port est, - lors du stockage dans les dômes du Port-est, - à l'arrivée des pellets sur le site au niveau des postes de déchargement, - au niveau silos de pellets de stockage sur le site. <p>La température et le taux d'humidité des biomasses locales seront également contrôlées à l'arrivée sur le site ALG.</p> <p>Les paramètres mesurés pour la biomasse (et la bagasse) sont plus particulièrement : le PCI, l'humidité, les cendres, les substances chimiques : C, Cl, F, N, S, K, Na ainsi que les métaux et métalloïdes.</p>
Article 25.IV	<p>Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).</p>	<p>Non applicable</p> <p>Pas de stockage de bois traité</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section n°1 : Principes généraux		
Article 26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont rejetées dans l'Océan Indien après traitements et analyses. Aujourd'hui les eaux pluviales sont rejetées dans un bassin d'infiltration après traitement par la station de traitement sur site.</p> <p>Les eaux usées sont rejetées dans la station d'épuration communale avec contrôle avant le rejet dans la STEP communale comme actuellement. Le projet ne modifie pas le fonctionnement actuel.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont bien rejetées dans la station communale. Les eaux usées industrielles sont rejetées dans un bassin d'infiltration après traitement par la station de traitement sur site.</p>
Section n°2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 27	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Non applicable au projet</p> <p>Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le cadre du projet. Les prélèvements d'eau ne seront donc pas modifiés sur le site ALG et continueront à respecter les débits maximum autorisés par l'arrêté cadre de 2019.</p>
Article 28	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Non applicable au projet</p> <p>Le projet ne modifiera pas les consommations et prélèvements d'eau du site. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera installé ou modifié. Les prélèvements d'eau ne seront donc pas modifiés sur le site ALG et continueront à respecter les débits maximum autorisés par l'arrêté cadre de 2019.</p> <p>Le projet ne nécessitera pas de nouveau raccordement sur le réseau public.</p>
Article 29	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non applicable au projet</p> <p>Aucune forage ne sera mis en œuvre dans le cadre du projet.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Section n°3 : Collecte et rejets des effluents		
Article 30	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromises.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les modalités de gestion des effluents sont détaillées dans l'arrêté cadre du site de 2019, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALG, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit "La Plaine du Gol" sur le territoire de la commune de Saint-Louis.</p> <p>Le site possède un réseau de gestion des effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux usées acheminées vers la station d'épuration communale ; - eaux pluviales polluées traitées dans l'unité de traitement des eaux pluviales du site ainsi qu'un point de rejet dans le bassin d'infiltration (en cas de surverse des eaux pluviales) ; - eaux industrielles traitées dans l'unité de traitement des eaux industrielles puis envoyées dans le bassin d'infiltration. <p>Des prélèvements d'échantillon et des mesures de la qualité des eaux sont effectuées avant chaque rejet dans le milieu extérieur. Les paramètres DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux, Cadmium, Plomb, Cuivre, Zinc sont mesurés.</p> <p>Un schéma de la gestion des effluents est disponible dans l'étude d'incidence (paragraphe 5.4.1.2 - Effluents sur le site). Un plan global des réseaux est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Le projet engendrera une augmentation de la quantité d'eaux pluviales à gérer sur le site. Cette augmentation est due à l'imperméabilisation de la zone pellets.</p>
Article 31	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les modalités de gestion des effluents sont détaillées dans l'arrêté cadre du site de 2019, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALG, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit "La Plaine du Gol" sur le territoire de la commune de Saint-Louis.</p> <p>On compte trois points de rejets dans le milieu naturel. Il s'agit des points de rejet externes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point de rejet externe n°1 : déversoir d'orage - point de rejet externe n°2 : Exutoire de l'unité de traitement des eaux industrielles - point de rejet externe n°3 : point de rejet des eaux usées <p>Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température < 40°C - pH compris entre 5,5 et 6,5 - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 32	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.	<p>Actuellement, les modalités de gestion des effluents sont détaillées dans l'arrêté cadre du site de 2019, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALG, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit "La Plaine du Gol" sur le territoire de la commune de Saint-Louis.</p> <p>Plusieurs points de mesures sont mis en place sur le réseau de gestion des effluents.</p> <p>On compte 5 points de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales issues de la surverse font objet d'une surveillance à chaque surverse sur les paramètres au point de rejet interne n°3 - Pour la surveillance des eaux industrielles, une mesure en continu du débit, du pH et de la température est réalisée sur le flux total d'eaux usées industrielles au point de rejet interne n°6 - Mesure trimestrielle des rejets en eaux de refroidissement au point de rejet interne n°5 - Mesure de la qualité à la sortie du déversoir d'orage des eaux pluviales (avant rejet dans le bassin d'infiltration) au point de rejet externe n°1 - Mesure en sortie d'unité de traitement des eaux industrielles (point de rejet externe n°2) avant rejet dans le bassin d'infiltration. <p>Les paramètres DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux, Cadmium, Plomb, Cuivre, Zinc sont mesurés.</p> <p>Dans le cadre du projet, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront traitées par des noues ; les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront envoyées dans un bassin tampon à créer sur la zone de pellets puis envoyées vers la station de traitement actuelle.</p>
Article 33.I	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Seules les eaux potentiellement polluées sont traitées dans l'unité de traitement. Des noues et des zones végétalisées seront créées afin d'assurer la gestion des eaux pluviales non souillées.
Article 33.II	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront envoyées dans un bassin tampon à créer sur la zone de pellets puis envoyées vers la station de traitement actuelle.</p> <p>Maintenance et suivi des éléments permettant le traitement de l'eau.</p>
Article 33.III	Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Les dispositifs sont conformes aux normes citées.
Article 34	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Le projet ne prévoit pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.
Section n°4 : Valeurs limites d'émission		
Article 35	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. <p>Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; - température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l. <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont acheminés dans un réseau de traitement (selon la nature des effluents).</p> <p>Les rejets aqueux font actuellement l'objet d'une autosurveillance.</p> <p>Le dernier rapport montre que les paramètres DCO, MES, N tot, pH et température présentent quelques dépassements. L'origine de ces dépassements est bien connue et des mesures d'ajustement sont entreprises.</p> <p>Dans le cadre du projet, les surfaces imperméabilisées supplémentaires engendreront une augmentation des effluents eaux pluviales à gérer. La surveillance des rejets aqueux sera poursuivie et intégrera cette augmentation de la quantité d'effluents à traiter.</p>
Section n°5 : Traitement des effluents		
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Le projet ne prévoit pas d'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 37	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec est réalisée.</p>	<p>Le stockage des pellets de bois sera réalisé à l'intérieur de 2 silos de stockage totalement fermés et étanches. De même pour les biomasses locales qui seront stockées dans un bâtiment couvert.</p> <p>Les camions de transport des pellets depuis le site du Port vers l'usine ALG seront équipés d'une technologie adaptée à ce type de matériaux, minimisant les poussières (fond mouvant et bâché).</p> <p>Des dépoussiéreurs (systèmes de plusieurs cyclo-filtres semi-centralisés) aspireront les poussières tout au long du cheminement des pellets. Ils seront adaptés aux zones ATEX.</p> <p>La tête des silos sera équipée d'un dépoussiéreur qui aspirera les poussières lors de la chute des pellets. Les chutes sont équipées de différents joints afin d'assurer l'étanchéité et éviter l'envol de poussières. Toutes les chutes sont dépoussiérées. Elles sont classées en zone ATEX 20.</p> <p>Les convoyeurs seront capotés.</p> <p>L'ensemble des voiries du site sera imperméabilisé.</p>
Article 38	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Les activités sur le site ne sont actuellement pas à l'origine de dégagement d'odeurs.</p> <p>Le stockage des pellets de bois ne sera pas à l'origine d'odeurs particulières.</p> <p>Le seul risque de dégagement d'odeurs serait lié à la fermentation de la biomasse (les combustibles stockés ont une masse volumique de 200 kg/m3, avec une humidité de 30% à 45%). Pour éviter cela, le taux d'humidité dans le stockage est constamment mesuré et les temps de stockage des combustibles sont limités afin de limiter le risque de fermentation. Ainsi, le risque d'odeur n'est pas considéré sur le site dans le cadre du projet.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 39	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	<p>Aucun rejet dans la nappe ou dans le sol ne sera réalisé.</p> <p>En situation actuelle, les eaux pluviales de la zone de stockage du charbon peuvent s'infiltrer dans le sol car ce dernier n'est pas imperméabilisé.</p> <p>En situation future la surface de la zone des pellets sera imperméabilisée, réduisant ainsi la part des infiltrations des eaux pluviales potentiellement polluées dans le sol</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)									
Chapitre VI : Emissions dans l'air											
Article 40.I	<p>Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 389 916 533"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une étude acoustique a été réalisée en 2019 par la société BUREAU VERITAS afin de connaître les émissions sonores (état initial) du site sur son environnement proche. Les résultats des mesures montrent qu'aucun seuil n'est dépassé, le site respecte donc bien les seuils prescrits dans l'arrêté cadre du site de 2019.</p> <p>Dans le cadre du projet de conversion biomasse, la nature des activités restera identique. Les équipements sur site reconnus pour avoir la plus forte intensité en bruit ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.</p> <p>Le projet implique la suppression du stock de charbon ainsi que l'arrêt des équipements charbon (convoiyage, chargeuse et concassage) impliquant une diminution des sources sonores actuelles liées à la manutention du charbon.</p> <p>Il comprend parallèlement l'ajout de longueurs de convoyeurs pour les transferts de biomasses. Les émissions sonores des nouveaux convoyeurs vont déplacer les sources sonores selon les nouveaux tracés, mais resteront du même ordre de grandeur.</p> <p>Des garanties seront demandées aux constructeurs des installations futures avec mesures à l'appui avant la réception des installations.</p> <p>Le niveau sonore du broyeur/cribleur a été calculé en limite de propriété. Le niveau sonore s'élève à 35,7 dB en limite de propriété. Cette valeur est inférieure aux prescriptions de l'arrêté cadre.</p> <p>Les campagnes de bruit réglementaires permettront de confirmer ces éléments.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 40.II	<p>Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins seront conformes à la norme CE vis-à-vis du bruit et limitation de la vitesse des engins sur le site d'exploitation.</p>									
Article 40.III	<p>Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p>Les activités actuelles et celles du projet n'entraîneront pas d'émissions de vibration dans le sol. Les dispositions constructives des camions de transport et du broyeur-cribleur permettront de limiter les éventuelles vibrations qu'ils génèrent au sein même des matériels (amortissement par ressorts, coussins pneumatiques ou caoutchouc).</p>									
Article.IV	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins</p>	<p>Conformément à l'arrêté préfectoral cadre de l'exploitation ALG de 2019, le site fait réaliser tous les trois ans une mesure de niveaux d'émissions sonores de l'établissement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p> <p>La dernière étude acoustique a été réalisée en 2019 par la société BUREAU VERITAS.</p>									

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre 7 : Déchets et sous-produits		
Article 41	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Actuellement, le site génère plusieurs types de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dangereux : aérosols, batteries, DEEE, eau résiduaire, emballages souillés, matériaux souillés, solides toxiques - Non dangereux : big bag chaux, bois et palettes, cartons, DIB, gravats, laine de roche, métaux. <p>Ainsi que des sous-produits de combustion appelés scories et des cendres en sorties de chaudières. L'ensemble de ces déchets est géré dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse.</p>
Article 42.I	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Actuellement, le site effectue le tri des déchets et les envoie vers des filières de traitement adaptées.</p> <p>Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse. Le projet de conversion biomasse n'engendrera pas de modification quant à la nature et à la quantité des déchets produits listés en annexe de l'arrêté cadre.</p> <p>Les dispositions actuellement mise en place ne seront donc pas modifiées dans le cadre du projet.</p>
Article 42.II	<p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse. Le projet de conversion biomasse n'engendrera pas de modification quant à la nature et à la quantité des déchets produits listés en annexe de l'arrêté cadre.</p> <p>Les dispositions actuellement mise en place ne seront donc pas modifiées dans le cadre du projet.</p>
Article 42.III	<p>La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>La quantité des produits entrants et des déchets stockés sur le site, le type de filière de valorisation/destruction que vont subir les déchets, ainsi que la destination vers l'installation et le transporteur, sont indiqués dans un registre informatique mis à jour régulièrement. Il est tenu à la disposition sur le site.</p>
Article 43	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Des bordereaux de suivi de déchets sont établis à chaque évacuation vers une installation autorisée.</p> <p>Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse. Le projet de conversion biomasse n'engendrera pas de modification quant à la nature et à la quantité des déchets produits listés en annexe de l'arrêté cadre.</p> <p>Les dispositions actuellement mises en place ne seront donc pas modifiées dans le cadre du projet.</p>

ALBIOMA LE GOL
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique
1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit "Le Gol"
sur la commune de Saint-Louis

Recolement à l'arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »



Ce document a pour objet de vérifier le respect des prescriptions identifiées dans l'arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 1.1	<p>Conformité de l'installation à la déclaration : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances ; - les encours de fabrication ; - les équipements de manutention associés. 	<p>L'implantation des installations (zone de gestion des pellets, zone de gestion des biomasses locales, système de manutention et installations annexes) sont définis dans le dossier graphique du présent DDAE (Partie 3). Seule la zone des biomasses locales est concernée par l'installation d'un broyeur.</p>
Article 1.2	<p>Modifications : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un chargement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	<p>Le Prefet sera informé de toutes modifications des installations pouvant entrainer un changement notable des éléments du dossier.</p>
Article 1.3	<p>Contenu de la déclaration : La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>En ce qui concerne le projet, l'ensemble des mesures prises sont identifiées dans l'étude d'incidence sur l'environnement du présent DDAE (Partie 4).</p>
Article 1.4	<p>Dossier installation classée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1, 7.5 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces éléments sont tenus à disposition de l'Administration.</p>
Article 1.5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Une accidentologie interne est tenue à jour. L'exploitant informe l'Administration en cas d'incidents ou accidents pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>
Article 1.6	<p>Changement d'exploitant : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>L'inspection sera informée en cas de changement d'exploitant. Une déclaration sera envoyée à l'inspection des Installations classées.</p>
Article 1.7	<p>Cessation d'activité : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, ALG informera la préfecture au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de son installation. Un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site d'emprise sera joint à la notification. Ce document indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il respectera l'avis du Maire de la commune de Saint-Louis. Ces mesures comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; - Des interdictions ou limitations d'accès au site ; - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>Leur objectif est de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la loi et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les objectifs réglementaires qui lui sont applicables.</p> <p>L'avis du maire et du propriétaire sur la remise en état du site après exploitation pour la parcelle des biomasses locales est disponible en annexe 7 du présent dossier.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre II : Implantation - aménagement		
Article 2.1	Règles d'implantation : Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.	L'installation de broyage des biomasses locales est située à plus de 40 m des limites de propriétés d'ALG, son implantation respecte donc les prescriptions du présent arrêté.
Article 2.2	Intégration dans le paysage : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre de la mise en place du projet. Il en ressort que le projet dans sa globalité ne présentera pas d'incohérence au regard du paysage actuel. Le site d'étude s'inscrit en secteur industriel. Le broyeur n'engendrera pas de gêne visuelle de part ses dimensions.
Article 2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation : L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers.	Aucune installation du site n'est surmontée par des locaux habités.
Article 2.4	Comportement au feu des bâtiments	Aucun espace bâtiminaire ne sera construit pour le fonctionnement du broyeur des biomasses locales. En effet, ce dernier sera un broyeur mobile placé sur un chariot. Le projet n'est donc pas concerné par l'article 2.4 et ses prescriptions.

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre III : Exploitation - entretien		
Article 3.1	<p>Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Le personnel qui sera en charge de faire fonctionner le broyeur des biomasses locales sera formé/sensibilisé à son utilisation (risques inhérents aux installations et à la gestion des situations d'urgence).</p> <p>Le responsable des installations se déplacera en permanence sur le site, ce qui lui permettra également de repérer un éventuel dysfonctionnement ou comportement anormal.</p>
Article 3.2	<p>Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.</p>	<p>La sécurité contre la malveillance est assurée par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres entourant l'ensemble du site ; - le gardiennage est permanent ; - une partie du site est placée sous vidéosurveillance. <p>En cas de détection d'anomalie, le gardien informe le Chef de quart, consigne l'évènement sur la main courante et met en place dans la mesure du possible les mesures nécessaires pour maintenir la sûreté du site.</p> <p>Le responsable des installations circulera en permanence sur le site, ce qui lui permettra également de repérer un éventuel dysfonctionnement ou comportement anormal.</p>
Article 3.3	<p>Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>L'utilisation du broyeur ne nécessitera pas l'utilisation de produits dangereux. Les FDS des produits de maintenance de l'installation sont disponibles et les stockages se font au niveau des zones de stockages déjà aménagées sur site, conformes à la réglementation CLP.</p>
Article 3.4	<p>Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Le nettoyage des zones sera réalisé régulièrement.</p>
Article 3.5	<p>Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>L'utilisation du broyeur ne nécessitera pas l'utilisation de produits dangereux. Les FDS des produits de maintenance de l'installation sont disponibles et les stockages se font au niveau des zones de stockages déjà aménagées sur site, conformes à la réglementation CLP. Les stocks font l'objet d'un suivi.</p>
Article 3.6	<p>Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	<p>Le réseau et les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme spécialisé.</p> <p>Les rapports sont disponibles sur le site.</p>
Article 3.7	<p>Prévention de la légionellose (*)</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre IV : Risques		
Article 4.1	<p>Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Le broyeur sera vérifié périodiquement par un organisme spécifique.</p> <p>Le broyeur présente certains risques pour les opérateurs : risque électrique, projections, coupures, écrasement, arrachement. Les opérateurs seront formés et porteront les équipements de protection individuelle requis.</p>
Article 4.2	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Les moyens de lutte incendie présents dans la zone de gestion des biomasses locales seront disponibles en cas de départ de feu au niveau du broyeur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 poteaux incendie supplémentaires autour du stockage des biomasses locales permettant l'attaque d'un sinistre sur toutes les faces des installations des biomasses locales. Ils sont branchés sur le réseau incendie. L'intervalle entre deux poteaux sera de moins de 100 m. - Un réservoir de sécurité d'une capacité de 840 m3 utile permettant d'alimenter au moins trois poteaux d'incendie pendant deux heures à un débit de 270 m3/h. <p>Des pompes (pompe jockey, pompe électrique, motopompe) permettent d'alimenter le réseau incendie à partir de ce réservoir.</p>
Article 4.3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Le projet de conversion de la centrale ALG a fait l'objet d'une étude de dangers réalisées par l'INERIS.</p>
Article 4.4	<p>Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Le broyeur fera l'objet d'une étude ATEX pour déterminer son classement, avant son installation. Le broyeur sera intégré à l'étude ATEX du site.</p>
Article 4.5	<p>Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Conformément à la réglementation, le site ALG établira un permis feu pour tous les travaux nécessitant des points chauds.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 4.6	<p>Permis d'intervention - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>Conformément à la réglementation, le site ALG établit un plan de prévention comportant plusieurs annexes (permis feu, autorisation de pénétrer, consignations etc.) qui est transmis à chaque entreprise extérieure avant d'intervenir sur le site.</p>
Article 4.7	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>La gestion de la sécurité du site s'appuie sur la direction du site et sur le service Qualité-SécuritéEnvironnement, qui met en œuvre une politique QSE définissant l'organisation mise en place pour gérer et maîtriser les risques. L'organisation vise à coordonner les actions dans les domaines de la sécurité que ce soit pour les tiers ou pour le personnel, ainsi que pour l'environnement.</p> <p>Un affichage des consignes de sécurité, destiné au personnel est mis en place dans les locaux et en tout point de l'installation le nécessitant. Cet affichage sera complété suite à la mise en place du broyeur des biomasses locales.</p> <p>Une formation sécurité pour tout employé est réalisée sur le site (dangers sur le site, conduite à tenir, suivi des procédures, mesures à mettre en place, etc.). Les personnes intervenant sur le broyeur des biomasses locales seront formées.</p> <p>L'organisation de l'intervention est définie dans le Plan d'Urgence Interne (PUI).</p> <p>Lors de l'arrivée des pompiers sur le site, le chef d'établissement fournira au chef des secours toutes les informations concernant les bâtiments (plans et moyens d'accès), les produits dangereux entreposés sur le site, les risques qui y sont liés ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie.</p>
Article 4.8	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention. 	<p>Le broyeur des biomasses locales fera l'objet de procédures précises. Ces procédures et les consignes de sécurité attachées feront l'objet d'un document tenu à jour.</p> <p>Le personnel intervenant sur les nouvelles installations du projet sera formé (risques, procédures de fonctionnement normal, procédures en cas d'accident ou de détection d'anomalie, procédures de nettoyage et de contrôles).</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre V : Eau		
Article 5.1	<p>Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le fonctionnement du broyeur des biomasses locales ne nécessitera pas le prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>De plus, il est à noter qu'aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet. Les prélèvements d'eau ne seront donc pas modifiés sur le site ALG et continueront à respecter les débits maximum autorisés par l'arrêté cadre de 2019.</p>
Article 5.2	<p>Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le fonctionnement du broyeur des biomasses locales ne nécessitera pas de consommation d'eau.</p>
Article 5.3	<p>Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>La zone sur laquelle sera installée le broyeur des biomasses locales est reliée au réseau de gestion des eaux pluviales. Cette zone est actuellement reliée à ce réseau et aucune modification n'y est donc prévue dans le cadre du projet.</p>
Article 5.4	<p>Mesure des volumes rejetés (*)</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le broyeur n'est pas à l'origine de rejet d'eau résiduaire.</p>
Article 5.5	<p>Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes.</p> <p>Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH (NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,8 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <p>matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ; DCO (NF T 90-101) 2 000 mg/l ; DBO5 (NF T 90-103) 800 mg/l.</p> <p>Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le broyeur n'est pas à l'origine de rejet d'eau résiduaire.</p>
Article 5.6	<p>Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Le fonctionnement du broyeur des biomasses locales n'engendrera pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.</p>
Article 5.7	<p>Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents, recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, comme pour des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>La surface de la zone de biomasse locale est déjà imperméabilisée et reliée à la station d'épuration dont le mode de gestion est inchangé par le projet.</p>
Article 5.8	<p>Epannage</p>	<p>Non concerné</p>
Article 5.9	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (*) Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (*)</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont analysées. Des prélèvements d'échantillon et des mesures de la qualité des eaux sont effectuées avant chaque rejet dans le milieu extérieur.</p> <p>Les paramètres DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux, Cadmium, Plomb, Cuivre, Zinc sont mesurés.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre VI : Air - Odeurs		
Article 6.1	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépolluierage des effluents gazeux.</p>	<p>Le broyage n'est pas prévu pour obtenir des particules fines. Il est prévu pour rendre conforme des refus de criblage. Le produit broyé est déposé sur la bande du convoyeur. Les équipements de convoyage de ce produit broyé sont équipés de dispositifs permettant la captation des poussières.</p>
Article 6.2	<p>Valeurs limites et conditions de rejet Poussières : - si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ; - si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Odeurs : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres) DÉBIT D'ODEUR (en mètres carrés/heure) 01 000 × 103 53 600 × 103 1021 000 × 103 20180 000 × 103 30720 000 × 103 503 600 × 106 Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	<p>Les émissions de poussières seront conformes aux valeurs limites autorisées.</p> <p>Le fonctionnement du broyeur des biomasses locales n'engendrera aucune odeur particulière.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Article 6.3	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.</p> <p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	<p>Le site réalise une campagne de mesures atmosphériques annuelles aux abords du site. La campagne de mesure intégrera les nouveaux équipements installés par le projet.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre VII : Déchets		
Article 7.1	<p>Récupération - recyclage - élimination L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Non concerné Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse.</p>
Article 7.2	<p>Contrôle des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	<p>Non concerné Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse.</p>
Article 7.3	<p>Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.</p>	<p>Non concerné Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse.</p>
Article 7.4	<p>Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	<p>Non concerné Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse.</p>
Article 7.5	<p>Déchets dangereux Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.</p>	<p>Non concerné Aucun nouveau type déchet ne sera généré par l'activité de stockage de biomasse.</p>
Article 7.6	<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Non concerné Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre sur le site.</p>

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)									
Chapitre VIII : Bruit et vibrations											
Article 8.1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="264 451 1059 549"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à la déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une étude acoustique a été réalisée en 2019 par la société BUREAU VERITAS afin de connaître les émissions sonores (état initial) du site sur son environnement proche. Les résultats des mesures montrent qu'aucun seuil n'est dépassé, le site respecte donc bien les seuils prescrits dans l'arrêté cadre du site de 2019.</p> <p>Dans le cadre du projet de conversion biomasse, la nature des activités restera identique. Les équipements sur site reconnus pour avoir la plus forte intensité en bruit ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.</p> <p>Le niveau sonore du broyeur/cribleur a été calculé en limite de propriété. Le niveau sonore s'élève à 35,7 dB en limite de propriété. Cette valeur est inférieure aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les campagnes de bruit réglementaires permettront de confirmer ces éléments.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 8.2	<p>Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>La circulation des véhicules/engins de chantier sera réalisée suivant les règles existantes sur le site ALG.</p>									
Article 8.3	<p>Vibrations</p> <p>Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.</p>	<p>Si nécessaire, les dispositions constructives du broyeur des biomasses locales permettront de limiter les éventuelles vibrations qu'il génère au sein même des matériels (par exemple : amortissement par ressorts, coussins pneumatiques ou caoutchouc).</p>									
Article 7.4	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié</p>	<p>Conformément à l'arrêté préfectoral cadre de l'exploitation ALG de 2019, le site fait réaliser tous les trois ans une mesure de niveaux d'émissions sonores de l'établissement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p> <p>La dernière étude acoustique a été réalisée en 2019 par la société BUREAU VERITAS.</p>									

Article	Prescriptions	Situation de la société ALG dans le cadre du projet (hors stockage bagasse)
Chapitre IX : Remise en état en fin d'exploitation		
Article 9.1	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. <p>(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2260, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p>	<p>Conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, ALG informera la préfecture au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de son installation. Un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site d'emprise sera joint à la notification.</p> <p>Ce document indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il respectera l'avis du Maire de la commune de Saint-Louis. Ces mesures comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; - Des interdictions ou limitations d'accès au site ; - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>Leur objectif est de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la loi et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les objectifs réglementaires qui lui sont applicables.</p> <p>L'avis du maire et du propriétaire sur la remise en état des parcelles des biomasses locales après exploitation est disponible en annexe 7 du présent dossier.</p>

9.5 Annexe 5 : Rapport assemblée plénière du conseil régional du 25 novembre 2020

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DU 25 NOVEMBRE 2020
(RAPPORT/DGADDE /N°109242)**

**LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE - VERS UN MIX
ÉLECTRIQUE A LA RÉUNION 100 % RENOUEVABLE DES 2023**

RECAPITULATIF DES OBJECTIFS DE LA PPE RÉVISÉE

En matière d'énergies renouvelables

Filières – ressources	Centrale / technologie	PPE 2023 révisée en MW	Énergie PPE 2023 révisée en GWh	PPE 2028 en MW	Énergie PPE 2028 BAS en GWh	Énergie PPE 2028 HAUT CORRIGÉ en GWh
Biomasse Liquide	Albioma TAC St Pierre part bioéthanol	41	9,6	41	8,32	2,56
Biomasse / bagasse	Bois Rouge 1 Albioma	200 MW hors campagne	986,3	200 MW hors campagne	1220	1066
Biomasse	Bois Rouge 2 Albioma					
Biomasse / bagasse	Le Gol A – Albioma					
Biomasse	Le Gol B – Albioma	190 MW pendant la campagne		190 MW pendant la campagne		
Biomasse liquide	EDF PEI – Port Est	211	779	211	569	418
Biomasse canne fibre	(en base)	0	0	0 - 4	0	14
Biogaz méthanisation	petits projets biomasse	6,5	23,2	7 - 7,5	23,9	25
Valorisation des CSR	Nord et Sud	16,7	220	16,7	220	219
Géothermie		0	0	0 - 5	0	36,6
Éolien	terrestre	41,5	55,6	91,5	124	123
Éolien	offshore flottant	0	0	0 – 40	0	120
PV	avec et sans stockage	340	475	440 – 500	615	698
Hydraulique	Classique (hors STEP)	145	523	146	522	520
Énergies marines	ETM	2	16	2 - 5	15	37
Énergies marines	houlomoteur	0	0	0 - 5	0	37
Biomasse	petits projets biomasse combustion	1	7,6	1 - 1,4	8	10
Biomasse	petits projets biomasse gazéification	0,2	0,7	0,2 - 0,6	1	2
Énergies marines	ORC	0	0	0 - 0,3	0	2
total		997,9	3096	1149,4 - 1268,0	3326,2	3330,2

En matière de MDE

- En 2023 : Atteinte de 80 % des volumes d'économie d'énergie présentés dans le cadre de compensation
- En 2028 : Poursuivre à un rythme comparable à la période de 2019 – 2023

En GWhé	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Total annuel	42	46	50	55	71	35	35	35	35	35
Total cumulé	42	87	137	193	263	298	333	368	403	438

En matière de transports

	Objectif 1 : Augmentation significative de la part modale de transports en commun (7 % en 2016)	Objectif 2 : Baisse de la consommation des énergies fossiles du transport routier
2023	11 %	10 % (en partant de 2018)
2028	14 % (*)	22 %

(*) en cohérence avec l'objectif du SRIT. de 15 % en 2030

Le développement du véhicule électrique

	2023	2028
Nombre de véhicules électriques (parc)	10 600	33 700
Nombre cumulé de points de recharge (*)	1 100	3 400
Objectif de déploiement de borne	550	1 700

(*) On considère 2 points de charge par borne

* * *

SYNTHÈSE DU MIX ÉNERGÉTIQUE

(hors transport aérien et maritime , inclus pertes réseau électrique)

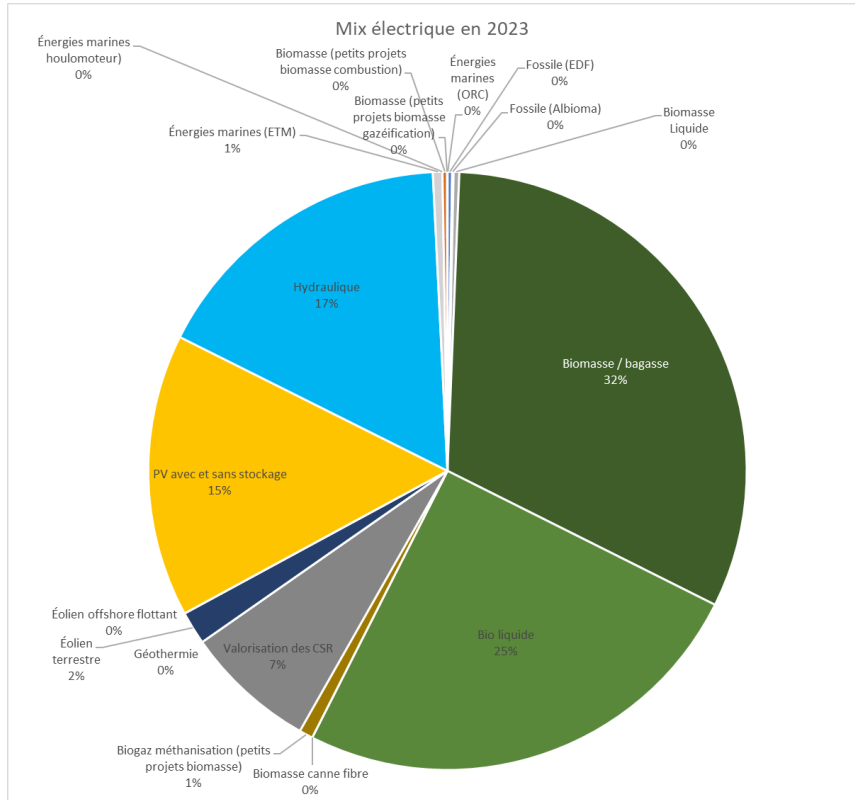
Consommation finale en ktep	2016	2018	2023	2028
Transport routier (hors véhicules électriques)*	441,6	442,7	397,4	344,4
<i>soit, par rapport à 2018</i>			-10%	-22%
Électricité (inclus pertes réseau et inclus véhicules électriques)	232,9	254,5	267,0	286,6
dont part origine ENR	34%	37%	99,7%	99,8%
<i>dont part origine fossile</i>	66%	64%	0,3%	0,2%
Chaleur et autres (combustibles détaxés pour agriculture et industrie, gaz butane)	141,5	136,0	149,2	153,6
<i>dont part origine ENR</i>	48%	48%	51%	52%
<i>dont part origine fossile**</i>	52%	52%	49%	48%
Total** (hors transport aérien et maritime)	816,0	833,2	813,6	784,6
dont part origine ENR ***	18%	19%	42%	47%
<i>dont part origine fossile</i>	82%	81%	58%	53%

SYNTHÈSE SUR L'ÉVOLUTION DU MIX ÉLECTRIQUE A LA RÉUNION

Mix électrique en 2023 :

99,7 % en ENR

- 32 % Biomasse/Bagasse
- 25 % Bioliquide
- 17 % Hydraulique
- 15 % PV**
- 7 % CSR
- 2 % Eolien terrestre



Mix électrique en 2028 :

Fourchette basse : 99,8 % en ENR

- 37 % biomasse/bagasse (Albioma)
- 18 % PV**
- 17% bioliquide (EDF)
- 16 % hydraulique
- 7 % CSR
- 4 % éolien terrestre

Fourchette haute : 99,9 % en ENR

- 32 % biomasse/bagasse (Albioma)
- 21% PV**
- 16 % hydraulique
- 13% bioliquide (EDF)
- 7 % CSR
- 4 % éolien terrestre + 4 % éolien flottant

